



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 84bis du 27 décembre 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE-PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interdépartemental n° 2022-168 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone..... p° 3

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales p° 13

Arrêté n° 52-2022-12-00220 du 27 décembre 2022 portant évolution de l'annexe voirie aux statuts de la Communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaugonnais

Arrêté n° 52-2022-12-00221 du 27 décembre 2022 portant évolution des statuts et retrait de la commune de Celsoy du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Fayl-Billot

Arrêté n° 52-2022-12-00223 du 27 décembre 2022 portant consolidation des statuts de la Communauté de communes du Grand Langres et modification de son siège

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt p° 88

Arrêté n° 52-2022-12-00209 autorisant M. Jean-Philippe BAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté N° 52-2022-12-00210 du 23 Décembre 2022 autorisant M. Rémy HEBDA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

Arrêté N° 52-2022-12-00211 du 23 Décembre 2022 autorisant M. Dominique MULLER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

Arrêté N° 52-2022-12-00212 du 23 Décembre 2022 autorisant M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

Service Habitat et Construction

Agence nationale de l'habitat - Département de la Haute-Marne/Programme d'Actions 2022 p° 120



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 2022-168
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La Préfète du département de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

**La Préfète du département de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN-HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté DDETSPP N°2022-167 portant déclaration d'infection d'une basse-cour par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte de cinq cadavres d'oies dans une basse-cour le 20 décembre 2022 sur le territoire de la commune de Nant-le-Petit (55500) ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai rendu par le laboratoire départemental de la Côte d'Or le 22 décembre 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 23 décembre 2022 sur ces mêmes cadavres par le Laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1 (n° de dossier D-22-11706) ;

CONSIDÉRANT que l'enquête épidémiologique effectuée par la DDETSPP de la Meuse montre que l'hypothèse de la contamination des oies par l'avifaune sauvage est privilégiée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition des directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et de la Haute-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Meuse et de la Haute-Marne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale avec l'appui des maires des communes concernées.

Article 3 : Mesures de prévention

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de nettoyage et de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussière sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes:

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatiidés :

Le mouvement de gibier à plumes est autorisé par la DDETSPP pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatiidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la DDETSPP sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents » qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

d) Mouvements et utilisation des autres appelants :

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau sont autorisés sous réserve de mise en place de mesures de biosécurité renforcées dont le nettoyage et la désinfection du matériel et des parties basses du véhicule utilisés.

5-2. Mouvements et utilisation des oiseaux de proie

Le transport et l'utilisation des oiseaux de proie, sont autorisés sous réserve de mise en place de mesures de biosécurité renforcées dont le nettoyage et la désinfection du matériel et des parties basses du véhicule utilisés.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées par la DDETSPP d'implantation du couvoir, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et l'éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier est à soumettre au préalable au directeur de la DDETSPP.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les sorties de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumés sauvages

La cession de gibier à plumes prélevé à la chasse est interdite.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et, si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle

temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant un traitement préalable de ces matières (70 °C / 1 h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

5-8. Autres mouvements

La vente de volailles démarrées est possible sur les marchés sous réserve de l'absence de contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDETSPP.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire peut être levée après 21 jours sans découverte de nouvel oiseau infecté, sous réserve favorable des résultats des visites conduites le cas échéant dans les lieux de détention de volailles ou autres oiseaux et sous réserve d'une évolution épidémiologique favorable dans la zone.

Article 8 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur du cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne, la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Marne, l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Bar-le-Duc,

Le 27 DEC. 2022

La Préfète de la Meuse

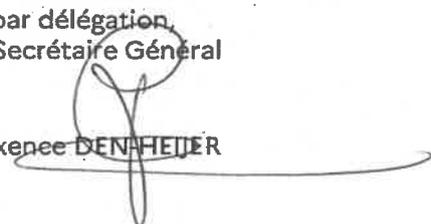


Pascale TRIMBACH

Fait à Chaumont

Le 27 DEC. 2022

Pour la Préfète de la Haute-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Maxence DENHEIJER

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ou à Madame le Préfet de la Haute-Marne, 89 rue Victoire de la Marne - CS 42011 - 52011 CHAUMONT Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08 ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - ou le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 Rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Annexe 1

Liste des communes meusiennes dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

CODE INSEE	COMMUNE
<u>55010</u>	<u>ANCERVILLE</u>
<u>55015</u>	<u>AULNOIS-EN-PERTHOIS</u>
<u>55029</u>	<u>BAR-LE-DUC</u>
<u>55030</u>	<u>BAUDIGNECOURT</u>
<u>55031</u>	<u>BAUDONVILLIERS</u>
<u>55035</u>	<u>BAZINCOURT-SUR-SAULX</u>
<u>55041</u>	<u>BEHONNE</u>
<u>55049</u>	<u>BEUREY-SUR-SAULX</u>
<u>55051</u>	<u>BIENCOURT-SUR-ORGE</u>
<u>55059</u>	<u>BONNET</u>
<u>55061</u>	<u>LE BOUCHON-SUR-SAULX</u>
<u>55067</u>	<u>BOVIOLLES</u>
<u>55075</u>	<u>BRAUVILLIERS</u>
<u>55079</u>	<u>BRILLON-EN-BARROIS</u>
<u>55087</u>	<u>BURE</u>
<u>55101</u>	<u>CHARDOGNE</u>
<u>55120</u>	<u>COMBLES-EN-BARROIS</u>
<u>55132</u>	<u>COUSANCES-LES-FORGES</u>
<u>55133</u>	<u>COUVERTPUIS</u>
<u>55134</u>	<u>COUVONGES</u>
<u>55138</u>	<u>CULEY</u>
<u>55141</u>	<u>DAGONVILLE</u>
<u>55144</u>	<u>DAMMARIE-SUR-SAULX</u>
<u>55150</u>	<u>DEMANGE-AUX-EAUX</u>
<u>55178</u>	<u>ERIZE-SAINT-DIZIER</u>
<u>55179</u>	<u>ERNEVILLE-AUX-BOIS</u>
<u>55186</u>	<u>FAINS-VEEL</u>
<u>55195</u>	<u>FOUCHERES-AUX-BOIS</u>
<u>55207</u>	<u>GERY</u>
<u>55214</u>	<u>GIVRAUVAL</u>
<u>55221</u>	<u>GUERPONT</u>
<u>55224</u>	<u>HAIRONVILLE</u>
<u>55246</u>	<u>HEVILLIERS</u>
<u>55248</u>	<u>HOUDELAINCOURT</u>
<u>55261</u>	<u>IUVIGNY-EN-PERTHOIS</u>
<u>55282</u>	<u>LAVALLEE</u>
<u>55291</u>	<u>LIGNY-EN-BARROIS</u>
<u>55296</u>	<u>LISLE-EN-RIGAULT</u>
<u>55298</u>	<u>LOISEY</u>
<u>55300</u>	<u>LONGEAUX</u>
<u>55302</u>	<u>LONGEVILLE-EN-BARROIS</u>
<u>55322</u>	<u>MARSON-SUR-BARBOURE</u>
<u>55326</u>	<u>MAULAN</u>
<u>55331</u>	<u>MELIGNY-LE-PETIT</u>
<u>55332</u>	<u>MENAU COURT</u>
<u>55335</u>	<u>MENIL-SUR-SAULX</u>
<u>55348</u>	<u>MONTIERS-SUR-SAULX</u>

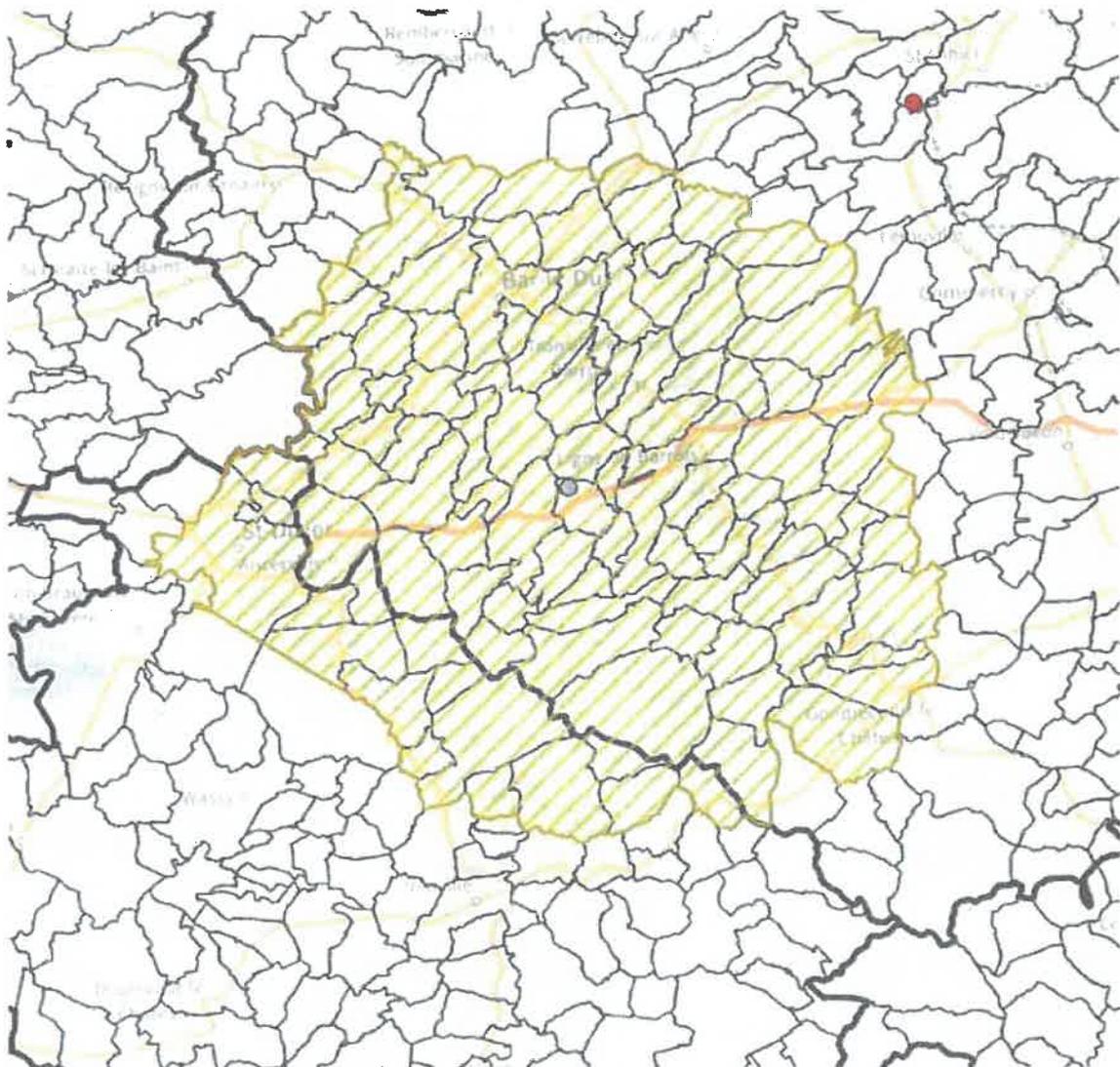
<u>55352</u>	<u>MONTPLONNE</u>
<u>55358</u>	<u>CHANTERAINE</u>
<u>55359</u>	<u>MORLEY</u>
<u>55366</u>	<u>VAL-D'ORNAIN</u>
<u>55369</u>	<u>NAIVES-ROSIERES</u>
<u>55370</u>	<u>NAIX-AUX-FORGES</u>
<u>55371</u>	<u>NANCOIS-LE-GRAND</u>
<u>55372</u>	<u>NANCOIS-SUR-ORNAIN</u>
<u>55373</u>	<u>NANT-LE-GRAND</u>
<u>55374</u>	<u>NANT-LE-PETIT</u>
<u>55376</u>	<u>NANTOIS</u>
<u>55421</u>	<u>REFFROY</u>
<u>55426</u>	<u>RESSON</u>
<u>55430</u>	<u>RIBEAUCOURT</u>
<u>55435</u>	<u>ROBERT-ESPAGNE</u>
<u>55446</u>	<u>RUMONT</u>
<u>55447</u>	<u>RUPT-AUX-NONAINS</u>
<u>55452</u>	<u>SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN</u>
<u>55454</u>	<u>SAINT-AUBIN-SUR-AIRE</u>
<u>55459</u>	<u>SAINT-JOIRE</u>
<u>55466</u>	<u>SALMAGNE</u>
<u>55470</u>	<u>SAUDRUPT</u>
<u>55472</u>	<u>SAULVAUX</u>
<u>55476</u>	<u>SAVONNIERES-DEVANT-BAR</u>
<u>55477</u>	<u>SAVONNIERES-EN-PERTHOIS</u>
<u>55488</u>	<u>SILMONT</u>
<u>55494</u>	<u>SOMMELONNE</u>
<u>55501</u>	<u>STAINVILLE</u>
<u>55504</u>	<u>TANNOIS</u>
<u>55514</u>	<u>TREMONT-SUR-SAULX</u>
<u>55516</u>	<u>TREVERAY</u>
<u>55518</u>	<u>COUSANCES-LES-TRICONVILLE</u>
<u>55519</u>	<u>TRONVILLE-EN-BARROIS</u>
<u>55541</u>	<u>VAVINCOURT</u>
<u>55543</u>	<u>VELAINES</u>
<u>55562</u>	<u>VILLERS-LE-SEC</u>
<u>55568</u>	<u>VILLE-SUR-SAULX</u>
<u>55581</u>	<u>WILLERONCOURT</u>
<u>55284</u>	<u>LAVINCOURT</u>

Liste des communes haut-marnaises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

CODE INSEE	COMMUNE
<u>52265</u>	<u>BAYARD-SUR-MARNE</u>
<u>52045</u>	<u>BETTANCOURT-LA-FERREE</u>
<u>52099</u>	<u>CHAMOUILLEY</u>
<u>52104</u>	<u>CHANCENAY</u>
<u>52123</u>	<u>CHEVILLON</u>
<u>52156</u>	<u>CUREL</u>
<u>52184</u>	<u>EFFINCOURT</u>
<u>52194</u>	<u>EURVILLE-BIENVILLE</u>

52203 FONTAINES-SUR-MARNE
52347 NARCY
52370 OSNE-LE-VAL
52378 PAROY-SUR-SAULX
52414 RACHECOURT-SUR-MARNE
52429 ROCHES-SUR-MARNE
52448 SAINT-DIZIER
52463 SAUDRON

Cartographie de l'ensemble des communes de la zone de contrôle temporaire





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Langres

ESM/12/2022

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ N° 52-2622 R-2022 DU 27 DEC. 2022

**portant évolution de l'annexe voirie aux statuts de la Communauté de Communes
Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3179 du 29 décembre 2010 portant création de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais n° 003-21 10 du février 2022 approuvant l'évolution de l'annexe « voirie CCAVM » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTE :

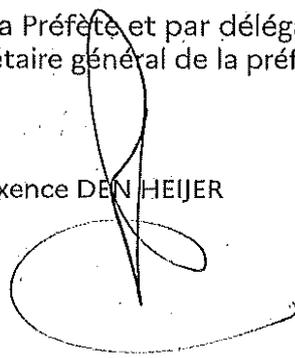
Article 1 : L'annexe C. « voirie intercommunale » des statuts de la Communauté de Communes Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais est modifiée comme indiqué en annexe 1.

Article 2 : La Sous-Préfète de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 27 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Annexe C - Voirie CCAVM

Commune de APREY														
N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale			ETAT DE LA VOIRIE		Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC 5 ex RD 141 (vigne douce)	VC	Part de la RD 141D PR 26+675 côté gauche face au CR de Crilley et se termine sur la RD 293 PR 8+415 côté gauche	ESU	BON	810		810	3,50	2 835				
2	VC 5	VC	Part de la même intersection RD 293 PR 8+145 côté droit et s'arrête sur VC n°7	ESU	BON	720		720	3,50	2 520				
3	VC 7	VC	Part de la RD 293 PR 9+750 côté droit et s'interrompt sur la Grande Rue de Villehaut	ESU	TRES BON	1 690		1 690	3,50	5 915				
4	VC 4 de Villehaut	VC	Part de la RD 141C PR 22+273 côté droit et s'interrompt sur la Grande Rue à Villehaut	ESU	BON	1 530		1 530	3,50	5 355				
5	VC 6 d'Auberive	VC	Part de la rue de la Faïencerie traverse la RD 141D PR 27+700 et se termine sur la commune d'Auberive lieu-dit "Morsange"	ESU	BON	2 300		2 300	3,50	8 050				
6	Rue de la Charmotte	VC	Part de la RD 293 PR 8+880 côté droit et s'arrête sur le chemin d'exploitation de Villehaut	ESU	BON	240		240	3,50	840				
9	Ruelle Perrot	VC	Part de la grande ruelle et se termine en impasse sur la parcelle D2 639	ESU	BON	70		70	3,50	245				
10	Rue de la Faïencerie	VC	Part de la RD 293 PR 8+620 côté gauche et s'interrompt sur la VC 6 section ZC	ESU	BON	490		490	5,00	2 450				
11	Rue de Paris	VC	Part de la RD 293 PR 8+470 côté gauche et s'arrête sur le chemin des Grandes Charrières	ECF	TRES BON	330		330	5,00	1 650				
12	Rue des Plantes	VC	Relie la rue de la Faïencerie à la rue de Paris	ESU	BON	150		150	5,00	750				
14	Voirie du Nouveau Lotissement	VC	Part de la RD 141C PR 22+300 côté droit et se termine en impasse	ESU	BON	42		42	3,50	147				
15	Grande Rue de Villehaut	VC	Part de la VC 4 traverse le village et s'interrompt à la fin de celui-ci sur la VC 7	ESU	BON	275		275	4,00	1 100				
16	Rue Basse (anciennement ruelle du bas de Villehaut)	VC	Part de la Grande Rue de Villehaut et se termine en impasse	ESU	BON	70		70	4,00	280				
17	Rue du bois (anciennement rue de Derrière)	VC	Part de la Grande Rue de Villehaut et s'interrompt sur le CR de Villehaut à Aprey	ESU	BON	45		45	4,00	180				

19	Rue de la Tuilerie	VC	Part de la VC 4 et dessert le lotissement "Sous les Vignes"	ECF	BON	240		240	5,00	1 200				
22	Impasse de la Verrerie	VC		ESU	MOYEN	90		90	3,5	315				
23	Chemin dit des Chenevières	VC		ESU	MOYEN	50		50	3,5	175				
27	Impasse Maisons Didier	VC	7 m autobloquant +HERBE			10			6	60				
28	CR de Crilley	VC	enjambant de l'A31		TRES BON	1 050				3 675				
						10 202		9 142		37 742				3145

Commune de ARBOT

	Désignation de la Voie Communale			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	Surface revêtue (m ²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M ² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC6 de Buxerolles à Arbot-sur-Aube	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 29+162 dans l'agglomération d'Arbot, traverse les sections ZA et ZC et continue sur Colmier-le-Haut	ESU	MOYEN/BON	3 400		3 400	4,0	13 600				
2	VC4 de Colmier-le-Haut à Arbot-sur-Aube (Ferme de Val Serveux)	VC	Part de la VC d'Arbot à la RD20 traverse les sections ZB / ZA / B2 et continue sur Colmier-le-Haut- VA à la ferme de Val Serveux	ESU	MAUVAIS/BON	2 980	320	3 300	4,0	11 920				
3	VC d'Arbot-sur-Aube à la RD20 par Aulnoy-sur-Aube	VC	Part de l'extrémité de la RD 135 au PR 29+347 traverse les sections C et ZH et continue sur Aulnoy-sur-Aube	ECF	MOYEN/BON	400		400	4,0	1 600				
4	VC2 d'Eriseul à Rouvres-sur-Aube	VC	Traverse le territoire au Nord/Est par la forêt "la Montagne"	ECF	TRES BON	1 000		1 000	4,0	4 000				
5	Rue haute	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 29+058 et s'arrête sur le CR (rue du Caron) / impasse des Rocailles	ESU	BON	110		110	6,0	660				
6	Impasse des Rocailles	VC	Part de l'intersection du CR rue du Caron et de la rue haute. Elle s'arrête sur la parcelle cadastrée C2 n°162	ESU	BON	40		40	5,0	200				
7	Rue de la mairie	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 28+906 et s'arrête sur la rue haute	ESU	BON	160		160	5,0	800				
8	Rue du Caron	VC	Part de la rue de la mairie et s'arrête sur la rue Haute	ESU	BON	260		260	4,0	1 040				
9	Rue basse	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 28+836 et rejoint cette même RD côté gauche PR 28+996	ESU	BON	180		180	4,0	720				

11	Petite rue	VC	Relie la RD 135 côté gauche PR 28+966 à la petite rue	ESU	BON	52		52	5,0	260				
12	Rue de la Cour	VC	Part de la rue Basse et s'arrête sur la place Saint -Pierre	ESU	BON	135		135	5,0	675				
13	Rue du Val	VC	Part de la RD 135 côté gauche PR 29+168 et s'arrête sur le CR dit du Pré aux Chênes	ESU	TRES BON	160		160	5,0	800				
14	Rue du Pré aux Chênes	VC	Part de la place Saint Pierre et s'arrête sur la RD 135 côté gauche PR 29+292	ESU	TRES BON	185		185	5,0	925				
15	Rue de la place du Saint Pierre les Liens	VC	Part de la RD 135 côté gauche PR 29+038 et s'arrête sur la rue du Chêne	ESU	BON	70		70	5,0	350				
						9132	320	9452		37 550	0	0	0	

Commune de AUBERIVE

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale			Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans	
	Nom ou n°	Statut	Origine	Tye enduit	ETAT	Revêtue (m)							Non revêtue (m)
1	VC 6 d'Auberive à Aprey	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 21+638 lieu-dit "Bas du rang" traverse la ferme de la Borde et continue sur Aprey	BLANC			2 100	2 100		0			
2	VC 7 d'Auberive à Aujeurres	VC	Part de la RD 20 côté gauche PR 9+013 traverse les sections B6 et B7 continue ensuite sur Aujeurres	ESU 2005 ECF 2008 ECF 2009 ECF 2010	TRES BON	4 452		4 452	3,50	15 582			
3	CR dit d'Amorey à Auberive	CR	Part du CR d'Amorey à Colmiers le Haut prends la direction d'Auberive, s'arrête à l'intersection du chemin d'exploitation (route forestière de Montgérand) et de la RD 150 côté gauche PR 6+938	ECF		1 876		1 876	3,50	6 566			
4	CR D'auberive à Val Clavin et Rue du Val Clavin	CR	Part du ruisseau du même nom et s'arrête sur la RD 428 côté droit PR 13+607 dans la traverse		MOYEN BON	2 336		2 336	3,20	7 475			
5	CR du Val de la Coudre	CR	Part de la RD 150 côté droit PR 8+943 et s'arrête sur la section A3		TRES BON	650		650	3,60	2 340			

6	CR dit ancien chemin d'Auberive à Langres	CR	Part de la RD 428 côté gauche, au calvaire de la résistance PR 14+208 et s'arrête sur la route forestière de Montavoire (section A7)			980		980	3,70	3 626				
7	CR Allofroy	CR	Part de la RD 428 à la ferme		TRES BON	190		190	3,20	608				
8	CR du Chanoy	CR	Relie le CR dit ancien chemin d'Auberive à Langres au CR dit de la Grande Combe	ECF	BON	170		170	3,30	561				
10	CR d'Acquenove	CR	Part de la RD 428 à la ferme			164		164	3,10	508				
11	CR dit du Charmoy et son embranchement à la VC7	CR	Part de la ferme de la Salle, traverse la VC7 et s'arrête sur la parcelle B8 n°562 (bois de Maigre-Fontaine Sud)			783	670	1 453	3,50	2 741				
13	Chemin de Sinaï	VC	Part de la rue de la RD 428 côté droit PR 13+438 et s'arrête sur la section AB	ECF	BON	288		288	4,50	1 294				
14	Ruelle de Sinaï	VC	Part de la RD 428 au Chemlin de Sinaï			28		28	4,00	112				
15	Ruelle du Val Clavin	VC				100		100	3,00	300				
16	Promenade entre deux murs	VC	Part de la parcelle C 38 traverse la rue "Entre deux murs" et s'arrête sur la prcelle C n°232	ECF	TRES BON	131		131	5,40	707				
17	Rue de la Berge	VC		ECF		420		420	4,50	1 890				
18	Impasse de la promenade entre deux eaux (amont et aval)	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 13+310 et s'arrête sur la promenade			35		35	7,50	263				
19	Rue du moulin	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 13+354 et s'arrête devant l'église	ECF		161		161	4,70	757				
20	Rue des fermiers	VC	Part de la rue de la boucherie et s'arrête sur la rue de la mairie	ECF	BON	111		111	7,40	821				
21	Rue de la mairie	VC	Elle part de la RD 428 côté gauche PR 13+742 et Côte Abbatiale	ECF	BON	100		100	8,80	880				
22	Rue de la poste	VC	Part de la rue de la mairie et s'arrête sur la rue de la boucherie et rue des fermiers	ECF	BON	100		100	5,80	580				
23	Rue de la boucherie	VC	Part de la RD 428 face au chemin rural du val clavin côté gauche PR 12+602 et s'arrête sur la rue de la poste	ECF	BON	124		124	4,50	558				
24	Rue de l'Ecole de garçons	VC	Part de la rue de la mairie et s'arrête sur les parcelles 294 / C365 / C366 / C369		BON	75		75	4,00	300				
25	Rue de l'école des filles	VC	Part de la rue de la mairie et s'arrête sur la rue du Moulin		BON	234		234	3,90	913				

26	Passage de la rue de l'Ecole (escaliers)	VC	HORS ESCALIERS			11		11	2,40	26				
27	Rue de l'abbatiale	VC	Part de la place du même nom et s'arrête en deux parties sur les parcelle C190 et C194	ECF	TRES BON	94		94	4,30	404				
28	Ruelle des Passerelles	VC	Partent d'un pont de la rivière, se séparent en deux embranchements pour s'arrêter sur la rue de l'école des filles			113		113	3,00	339				
29	Rue de Charbonnières	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 13+867 et s'arrête sur le CR d'Auberive à Vivey	ECF	TRES BON	392		392	6,80	2 666				
30	Côte de l'Abbatiale	VC	Part de la Mairie jusqu'au Petit Pönt	ECF	BON	155		155	4,50	698				
32	Rue du centre de secours	VC		ECF	TRES BON	38		38	7,50	285				
36	Place de l'abbaye	VC	Accès abbaye, accès abbatiale, accès maisons, accès Maison "VOLOT",			202		202		202				
33	Parking Médiathèque	VC	Appartient à la CCAVM			161		161		161				
						14 674	2 770	17 444		54 162				

Commune de AUJEURRES

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m ²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M ² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC n°3 d'Auberive à Aujeurres, route des quatre Tilleuls	VC	Part de la RD 141D à Aujeurres au PR 39+341 côté droit et continue sur la commune d'Auberive	ESU	TRES BON	2 690		2 690	4,00	10 760				
2	Rue des Gargouilles	VC	Part de la RD 141D PR 39+492 côté gauche et s'arrête au monument de la Fontaine	ESU	TRES BON	220		220	5,00	1 100				
3	Rue de la Mairie	VC	Part de la RD 141D au Pr 39+300 côté gauche et s'interrompt au monument de la Fontaine	ESU	TRES BON	110		110	6,00	660				
5	La ruelle	VC	La première part de la RD 141D PR 39+432 côté gauche et finit sur la rue de Traverse, la seconde part de la rue de Traverse passe entre les parcelles n°154 et 155 et aboutit sur la ruelle de Traverse précitée	ESU	TRES BON	48		48	4,50	216				

6	Sentier Sauvage	VC	Prends son origine en deux parties; l'une sur le CR de Sinelly, l'autre sur la rue de l'Ecole, ces deux bras contournant l'église. Ce sentier traverse la RD 141 PR 16+590 côté gauche pour se terminer sur l'ancienne route de Villiers les Aprey	ESU/HE RBE	TRES BON	120		120	4,50	540				
7	CR de Sinelly	CR	Part de la Fontaine de la Peute Bete, longe l'église et s'arrête sur la parcelle ZD 7	ESU	TRES BON	160		160	7,00	1 120				
8	Chemin de Chanoy (extension jusqu'au bâtiment suite à rétrocession par AF à la commune)	VC	Part de la RD 141 au Bâtiment agricole		TRES BON	180		180	4,00	720				
9	Accès lotissement	VC	part du RD 141 D et s'arrête sur la parcelle ZD 62	ESU	BON	46		46	4	184				
						3 574	0	3 574		15 300				1275

Commune de AULNOY-SUR-AUBE

N° d'ordre	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
						Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC d'Arbot à Aulnoy sur Aube	VC	Part de l'intersection de la RD 187 PR 15+430 et de la VC n°4 d'Aulnoy, se dirige vers Arbot ou elle s'interrompt à la limite communale	ESU	BON	1 800		1 800	3,50	6 300				
2	VC4	VC	Elle relie le village d'Aulnoy-sur-Aube à l'extrémité de la RD 187 PR 15+430 et s'arrête sur la RD 20 au PR 19+593 côté droit	ESU	BON	1 340		1 340	4,50	6 030				
3	Rue die des Fontaines	VC	Part de la RD 187 au PR 15+158 côté droit et s'arrête sur la parcelle ZC4	ESU	TRES BON	342		342	5,00	1 710				
4	Ruelle de l'église	VC	Elle relie la rue dite des Fontaines à la RD 187 PR 15+305 côté droit	ESU	BON	140		140	5,00	700				
5	Chemin dit de l'église	VC	Ce chemin relie la RD 187 au PR 15+214 côté droit à la ruelle dite de l'église	ESU	BON	25		25	5,00	125				
6	Chemin du village	VC	part de la RD 187 au chemin de la Fontenelle	ECF	TRES BON	150		150	3,00	450				
7	Chemin de la Fontenelle	VC	part de Combot à la ferme de Fontenelle	ESU	BON	235		235	3,50	823				

8	Chemin du Moulin	VC	Chemin de Bay	ECF	TRES BON	1 530		1 530	3,50	5 355				
9	Ruelle d'accès (rue des Aulnes)	VC	Accès au Moulin	ESU	TRES BON	80		80	5,00	400				
10	Chemin de la ferme de Nuisement	VC		ESU	BON	520		520	3,50	1 820				
						6 162		6 162		23 713				

Commune de BAISEY

N° D'ORDRE	Désignation de la Voie					Longueur en état de viabilité			LARGEUR (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	ORIGINE	Type enduit	ETAT	REJETUE (m)	NON REJETUE (m)	TOTALE (m)						
2	Rue du Vaux (puis Montée aux Vaches puis VC4 de Baissey à Flagey)	VC		ESU		200		200	6,50	1 300				
3	Montée aux Vaches (puis VC4 de Baissey à Flagey)	VC		ESU		300		300	3,50	1 050				
4	VC8 de Baissey à Courcelles-Val-d'Esnoms	VC	Part de l'intersection de la RD 26 PR 49+650 côté gauche et de la RD 149 PR 16+961 côté gauche, il s'interrompt sur la VC 3 de Saint-Broingt-les-Fosses	ECF	MOYEN	160		160	4,00	640				
5	Chemin du Vaux	VC	Part de la VC4 lieu-dit "rue du Vaux" et se termine en impasse sur section AB 264A	BLANC			30	30		0				
7	La Rouelle	VC	Part de VC 4 et se termine en impasse sur AB 59	ESU	TRES BON	55		55	4,00	220				
8	Chemin "le long de l'eau"	VC	Part de la rue de la Roulotte, longe la Vingeanne et se termine sur les parcelles n°107 et 108	ESU	MOYEN	83		83	4,00	332				
9	Rue du Paradis (chemin)	VC	Part de la VC 4 en direction du sud et s'arrête sur la rue du Calvaire	ESU	MOYEN	260		260	6,50	1 690				
11	Rue du Calvaire	VC	Part de la RD 141 PR 10+892 côté droit, contourne quelques maisons et se termine sur la RD 141 PR 10+948 côté droit	ESU	MOYEN	35		35	6,50	228				

12	Ruelle de l'Eglise (Chemin du Petit Feu)+desserte cimeti�re+desserte arri�re cimeti�re-Hors place St -Pierre et St-Paul	VC	Part de la rue du Paradis en direction de l'�glise et se termine sur la place St-Pierre et St-Paul	ESU		146		146	3,00	438				
14	Rue du Ch�telet	VC	Part de la RD 141 PR 11+360 c�t� droit, dessert des maisons et se termine sur la rue de la Mairie	ESU	BON	235		235	4,50	1 058				
15	Ruelle des S�eurs de la Providence	VC	Part de la rue du Ch�telet et se dirige vers la RD 141 ou elle se terminera sous la forme d'un sentier au PR 11+147 c�t� droit en escaliers	ESU	MOYEN	110		110	3,50	385				
16	Rue de la Mairie	VC	Part de la RD 141 PR 11+188 c�t� droit et s'arr�te sur la ruelle des S�eurs de la Providence	ESU	MOYEN	130		130	4,50	585				
17	Ruelle de l'Espagne	VC	Part de la RD 141 PR 11+275 c�t� gauche et s'arr�te sur la rue du chemin des loups	ESU	MOYEN	150		150	3,50	525				
18	Rue du chemin des Loups	VC	Part de la RD 293 PR 6+834 c�t� gauche et s'arr�te sur le CR des Vanoises	ECF	MOYEN	175		175	5,00	875				
19	Rue des Auges	VC	Part de la RD 293 PR 6+923 c�t� gauche et se termine sur la ruelle de l'Espagne	ESU	MOYEN	100		100	4,50	450				
20	Ruelle du Breuil	VC	Part de la RD 141 PR 10+945 c�t� gauche face � la rue du Calvaire et se termine au ruisseau	ESU	BON	50		50	4,50	225				
21	Rue de la Roulotte	VC	Part de la rue du Paradis � la maison n�6	ESU	MOYEN	185		185	5,50	1 018				
22	Chemin du clos	VC	Part de la RD 141 � la rue de la Roulotte	ESU	MOYEN+MAUVAIS	140		140	5,00	700				
23	Rue du ch�teau d'eau	VC		ESU		660		660	3,5	2 310				
24	Rue du Mont Fangeon	VC		ESU		50		50	3,5	175				
25	Place de la Chapelle (voie de circulation)	VC		ESU		50		50	3,5	175				
						3 274	30	3 304		14 378				1198

Commune de BAY-SUR-AUBE

N� d'ordre	D�signation de la voie			Longueur en �tat de viabilit�			Largeur (m)	Surface rev�tue (m�)	Foss�s	D�rassment	Date dernier curage ou d�rassment	M� moyens sur 12 ans
	N� ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Rev�tue (m)						

1	VC4 de Bay-sur-Aube à Vitry-en-Montagne	VC	Part de la VC de Vitry-en-Montagne et se termine sur la RD 20 côté gauche PR 23+115 en agglomération	ESU	BON	1 150		1 150	3,50	4 025				
2	Impasse des Fromagers	VC	Part de la RD 187 côté gauche PR 6+470 et s'arrête sur les parcelles ZI n°161 et 162	ESU	MOYEN	37		37	6,00	222				
3	Rue du Lièvre	VC	Relie la RD 187 côté droit PR 6+553 près du lavoir à l'intersection des chemins ruraux d'Aulnoy, de Taloison et du CR dit sur la Ville	ECF	TRES BON	250		250	4,20	1 050				
4	Rue de l'église	VC	Relie la RD 187 côté droit PR 6+595 et côté droit PR 6+887 en passant sous l'église	ECF		206		206	4,80	989				
5	Chemin de la Cude	VC		ECF	BON	485		485	3,50	1 698				
6	CR de Hauteville	VC	Part de la RD 129 côté gauche PR 6+727 et s'arrête à la ferme de Hauteville sur la parcelle A n°30	ECF	TRES BON	655		655	3,50	2 293				
7	CR dit des Prés (du champ aux Prêtres)	VC	Part de la RD 187 côté gauche PR 6+816 traverse le lieu-dit "la Terrasse" et s'arrête sur la section ZD	BLANC			60		3,50	0				
8	CR dit des Jardins (Chemin de l'Aube)	VC	Part de la RD 187 côté droit PR 6+476 et s'arrête sur la parcelle ZI n°36 le long de la rivière	ECF	TRES BON	100		100	6,00	600				
9	CR dit sur la Ville	VC	Part de la RD 187 côté droit PR 6+924 et s'arrête à l'intersection des CR dit d'Aulnoy, et celui dit de Taloison ainsi que la rue au Lièvre	BLANC			470			0				
10	Chemin du Moulin	VC				30		30	4,00	120				
11	Chemin de Taloison	VC	Site naturel classé de Taloison	BLANC			620			0				
12	Chemin en Louche	VC	Part de la place (inscription en 2022)	ESU	NEUF	28		28	3,10	87				
						2 913	1 150	2 913		10 996				

Commune de BRENNES

N° D'ORDRE	Désignation de la Voie Communale			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	ORIGINE	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC 4 Voie Communale de Brennes à Bourg	VC	Part de l'intersection de la RD 291 PR 4+876 et de la RD 292 A à 16+069	ESU	MOYEN	410		410	4,00	1 640				

2	Rue du Vallon	VC	Part de l'intersection de la VC 4 et du chemin rural de Requiton et s'arrête à la sortie Brennes/Longeau	ESU	MOYEN	120		120	6,00	720				
3	La Ruellotte	VC	Part de la rue du Vallon (sur RD 291 côté droit PR 4+045) traverse le ruisseau et s'arrête sur la RD 291 côté gauche PR 3+758	ECF		50		50	6,00	300				
4	Ruelle du petit Château	VC	Part de la Place du Monument, et s'arrête sur C1 parcelle n°42	ESU	MOYEN	130		130	6,00	780				
5	Rue de l'Eglise	VC	Part de la RD 292 A côté droit PR 16+081 et s'interrompt à l'intersection de la ruelle de la Grande Vie et de la rue de Pargie	ESU		215		215	6,00	1 290				
6	Rue de Pargie	VC	Part de la RD 291A côté gauche, PR 7+030 et s'arrête à l'intersection de la rue de l'église et de la ruelle de la Grande Vie	ESU	BON	160		160	6,00	960				
7	Ruelle de la Grande Vie	VC	Part de la RD 291 côté gauche PR 3+845 et s'arrête à l'intersection de la rue de l'Eglise et de la rue de Pargie	ESU	MAUVAIS	220		220	6,00	1 320				
8	Ruelle de la Barmotte	VC	Relie la RD 291 A côté gauche PR 6+890 à la RD 291 côté gauche PR 3+933	ESU		50		50	4,00	200				
10	Voie communale n°7 de Brennes à Flagey	VC	Part de la RD 292 A côté gauche PR 15+920 et s'interrompt à la limite communale	ESU/BL ANC		120		120	4,00	480				
11	Voie communale n°8 de Brennes	VC	Part de la RD 428 côté gauche Pr 31+270 et se dirige sur Noidant-le-Rocheux	ESU		1 500		1 500	4,00	6 000				
13	Chemin rural n°1 de Brennes à Noidant-le-Rocheux	CR	Part de la voie communale n°8 sur RD 428 au PR 31+270 traverse la section A2 et s'arrête sur la RD 291A au PR 6+760	ESU	MOYEN	270		270	4,00	1 080				
14	Chemin rural de Requiton	CR	Part de la voie communale n°4 et s'arrête sur la parcelle C2 n°361	ESU	MAUVAIS	120		120	3,50	420				
15	Chemin rural de Brennes-le-Haut à la route de Longeau	CR	Part de la RD 292 A côté droit PR 15+920 et rejoint la RD 291 côté gauche PR 3+518	ESU		570		570	3,50	1 995				
18	Chemin rural de Perrogney à Brennes (voie d'Aix)	CR	Part de la RD 292 A côté gauche PR 15+988 et s'arrête sur le chemin rural de Noidant à Verseilles	ESU		120		120	3,50	420				
						4 055	0	4 055		17 605				1467,083

Commune de CHALANCEY

e	DESIGNATION		Longueur en état de viabilité									Date	M ²
---	-------------	--	-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	------	----------------

N° d'ordi	N° ou nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérase-ment	dernier curage ou dérasement	moyens sur 12 ans
1	CR n°23 dit des Faces (ou CR de la rue Basse)	VC	Part de l'extrémité de la rue Basse. Se termine sur la RD20 PR41+215 côté gauche	ESU	MOYEN	280		280	3,50	980				
2	CR n°15 dit du Creux	VC	Part de la RD20 côté gauche PR40+567. Se termine au calvaire à l'intersection du CR des Roches		BON	200		200	3,50	700				
3	Rue Basse	VC	Part de la RD 140 PR18+757 côté gauche. Se termine au chemin de Béz	ECF	MOYEN	130		130	3,50	455				
4	Rue des Fées	VC	Part de la RD14b PR29+367 côté droit. Se termine à la rue du château	ESU	BON	85		85	3,50	298				
5	Rue du Château	VC	Part de la RD20 PR40+805 côté gauche. Se termine au château	ESU	BON	200		200	3,50	700				
7	Ruelle de Villemoron	VC	Part de la RD20 côté droit PR40+738 S'interrompt sur le CR de Villemoron	ESU	BON	110		110	3,50	385				
8	VC n°3 de Chalancey à Mouilleron	VC	Part de la RD20 au PR40+522 côté droit à la sortie Nord de l'agglomération. Aboutit à la limite de la commune de Mouilleron sur laquelle il continue	ESU	BON	1 420		1 420	3,50	4 970				
10	Ruelle de la Roche et CR de la Roche	CR		ECF	TRES BON	410		410	3,50	1 435				
11	Chemin du château d'eau, jusqu'au lotissement	CR		ECF	TRES BON	200		200	3,50	700				
12	Ruelle du Château d'eau	CR		ECF	TRES BON	170		170	3,50	595				
8	VC n°3 de Chalancey à Mouilleron	VC	Part de la RD20 au PR40+522 côté droit à la sortie Nord de l'agglomération. Aboutit à la limite de la commune de Mouilleron sur laquelle il continue	ESU	MOYEN	1 420		1 420	3,50	4 970				
						4 625	0	4 625		16 188				

Commune de CHASSIGNY

N° d'ordre	Désignation			Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérase-ment	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou nom	Statut	Origine	Tye enduit	ETAT	Revêtue (m)						

1	Impasse de la Charmotte	VC	Part de la RD149 PR4+111 côté droit Aboutit sur la place communale de la Charmotte	ESU	MOYEN	40		40	3,50	140				
6	Rue de la Citadelle	VC	Part de la rue de l'Herbue aboutit sur le CE dit "de Piépape" cadastré ZK 37	ESU	MOYEN	70		70	3,50	245				
7	Rue de la Fontaine	VC	Part de la RD7 PR24+838 côté gauche. Se termine à la rue de Prenet	ESU	BON	170	0	170	3,50	595				
8	Rue Vieille Charrière (le Mont)	VC	Part de la RD67 PR89+038 côté droit à l'angle Sud de la parcelle AB 26 passe à droite du monument. Se dirige vers l'Ouest, aboutit à l'angle Sud Ouest de la parcelle AB 117 et se termine sur la rue de l'Herbue	ESU	MOYEN	170		170	3,50	595				
9	Rue de la Voulogne	VC	Part de la rue de Prenet, se dirige vers le Sud, aboutit sur le CE dit de "La Carre" cadastré ZH 55	ESU	BON	110		110	3,50	385				
10	Rue de l'église	VC	Part de la rue de la Charrière, angle nord de la parcelle AB 50 Se dirige vers le Sud Ouest, contourne l'église par le Sud, se dirige vers le Nord pour aboutir sur la rue de l'Herbue	ESU	MOYEN	160		160	3,50	560				
11	Rue de l'Herbue (ancienne rue des Morisots)	VC	Part du CR de l'Herbue, longe le cimetière et se termine à l'intersection de la rue de l'église Part du CR de l'Herbue, longe le cimetière et se termine à l'intersection de la rue de l'église	ESU	MOYEN	140		140	3,50	490				
12	Rue de Prenet	VC	Part de la RD67 PR89+990 (carrefour RD67 / 149). Se dirige vers l'Ouest et aboutit sur la RD7 au PR24+951	ESU	BON	380		380	3,50	1 330				
13	Rue des Bordes	VC	Part de la RD67 PR89+095 côté droit et aboutit sur la rue de l'église	ESU	MOYEN	220		220	3,50	770				
14	Rue du Mont	VC	Part du CR de l'Herbue et se termine sur la RD67 PR88+881 côté droit	ESU	BON	90		90	3,50	315				
15	Rue Margot	VC	Part de la RD67 PR89+590 côté droit entre les parcelles AC 24 et AC 42. Se dirige vers le Sud Ouest puis vers le Sud Est et aboutit sur la RD7 PR24+836 côté droit	ESU	MOYEN	210		210	3,50	735				
16	Rue Neuve	VC	Part de la RD67 PR89+772 côté gauche entre les parcelles AC 55 et AC 79. Se dirige vers le Nord Est, aboutit sur le CE dit de "Palaiseul" cadastré ZD 70	ESU	TRES BON	240		240	3,50	840				
17	Chemin de la Météorite	CR	Part de la RD67 PR89+583 côté gauche aboutit sur le chemin dit de "Plaisance" cadastré ZN 30	ESU	MOYEN	85		85	3,50	298				

18	CR de l'Herbue	CR	Prend son origine à l'extrémité de la rue de l'Herbue et se termine sur la RD67 PR88+751 côté droit	ESU	MOYEN	209		209	3,50	732				
19	Chemin de la Poutelle	CR		ESU	MOYEN	270		270	4,10	1 107				
20	Chemin de l'Etang	CR	Jusqu'au château d'eau	ESU	MOYEN	390		390	3,60	1 404				
21	Chemin des Chenevières	CR	Jusqu'à la station d'épuration	ECF	BON	55	120	175	3,00	165				
						3 009	0	3 129		10 705				

Commune de CHOILLEY-DARDENAY

Territoire de Choilley

N° d'ordre	Désignation de la Voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue de la Roche	VC	Part de la RD190 PR10+000 côté droit. Se termine à la rivière "la Vingeanne"	ESU	TRES BON	230		230	3,50	805				
2	Rue de l'église	VC	Part de la RD190 PR10+120 côté gauche sur la RD190 PR10+278 côté gauche	ESU	MOYEN	145		145	3,50	508				
3	Rue de l'Orme	VC	Part de la RD300 PR0+052 côté gauche. Se termine sur la RD190 PR10+161 côté droit	ESU	MOYEN	65		65	3,50	228				
4	Rue du Moulin de Choilley	VC	Part de la rue de la Roche. Se termine à la RD 190	ECF	BON	380		380	3,50	1 330				
5	Rue de la Vingeanne	VC	Part de la RD300 PR0+000 côté droit. Longe la Vingeanne et se termine sur la RD300 PR0+182 côté droit	ESU	BON	210		210	3,50	735				
6	CR n°1 de Bèze	VC	Part de la RD190 PR9+940 côté gauche. Se termine à la limite de la commune de Dardenay	ESU	MOYEN	580		580	3,50	2 030				
7	CR de Precey	CR	Prends son origine sur le CR de Bèze. Se termine à la limite de la commune de Dardenay	ESU	MOYEN	700		700	3,50	2 450				
						2 310	0	2 310		8 085				

Territoire de Dardenay

N° d'ordre	Désignation de la Voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue du Moulin de Dardenay	VC	Part de la RD301 PR0+296 côté droit Se termine devant la Mairie de Dardenay		BON	100		100	3,50	280				
2	Rue de Montaubain	VC	Part de la RD301 PR0+355 côté droit. Se termine sur la RD190 PR11+413	ESU	MOYEN	255		255	3,50	893				

3	VC1 du "Boucher" (de Champlitte)	VC/AF	Part de l'origine de la RD301 au pont de la Vingeanne. Se termine au carrefour du chemin dit de Cusey à la Fouchère	ESU	MOYEN	3 325		3 325	3,50	11 638				
4	CR de Bèze (CR n°2)	VC	Part du chemin de Champlitte Se termine à la limite de la commune de Choilley	ESU	MOYEN	340		340	3,50	1 190				
5	CR du Groselier ou de la Vignotte (Dardenay)	AF	Part de la RD301 PR0+611 côté gauche. Se termine à l'écluse n°19	ESU	MOYEN	470		470	3,50	1 645				
6	Route de Cusey-accès lotissement du Canal	VC	Dessert le lotissement	ECF	TRES BON	65		65	4,00	260				
						4 555	0	4 555		15 905				

Commune de COHONS

N° d'ordre	Désignation					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
8	Voie communale de Cohons à Bourg	VC	Part de la rue des Riaux à Cohons et se termine sur le territoire de Bourg	ECF	TRES BON	1 700		1 700	3,50	5 950				
9	Voie communale des Riaux	VC	Part de la RD 302 côté gauche PR 0+887 et se termine sur la rue Candrée	ESU	MOYEN	620		620	3,50	2 170				
10	Rue Candrée	VC	Part de la RD 302 côté gauche PR 0+095 (rue Mont Choiseul), S'arrête sur VC des Riaux	ECF	MAUVAIS ET MOYEN	515		515	7,00	3 605				
11	Ruelle Gendarme	VC	Part de la rue Candrée et s'arrête sur la RD 302 côté gauche PR 0+285	BLANC			250	250	0,00	0				
12	Rue du Varinot	VC	Part de la RD 302 côté droit au PR 0+275 (rue Mont Choiseul) et s'arrête sur le CR de Charrière	ECF	MOYEN	350		350	5,50	1 925				
14	Rue Jean Garnier	VC	Relie la RD 302 côté droit PR 0+125 et s'arrête sur la VC dite d'Heuilley-Cotton	ECF/HE RBE	MOYEN	190	60	250	4,50	855				
16	Rue de Verger Marcel	VC	Part de la RD 141 côté droit PR 4+490 et s'arrête sur la RD 302 côté droit (rue Mont Choiseul)	ESU	MOYEN	120		120	4,00	480				
17	Ruelle	VC	Elle relie la RD 141 côté gauche PR 4+150 à la ruelle des Maix	BLANC			115	115		0				
18	Ruelle des Maix	VC	Part du chemin dit de la Commune, longe le village et s'interrompt sur la parcelle ZC 93	ESU	MOYEN	240		240	3,50	840	Vérifier largeur			
19	Rue Froquée	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 4+315 et s'arrête sur la ruelle des Maix	ESU	MOYEN	80		80	3,50	280				
25	Rue de la Porte	VC	Part de la rue Candrée et s'arrête sur la VC de Cohons	ECF	MOYEN	250		250	5,50	1 375				

26	Rue Joyeuse	VC	Part de l'intersection de la VC de Cohons et de la rue de la Porte et s'arrête sur la rue du Mont	ECF	MOYEN	250		250	5,50	1 375				
27	Rue du Mont	VC	Part de la rue de la Porte et se termine sur la rue de Candrée	ESU	MOYEN	515		515	4,50	2 318				
28	Ruelle	VC	De la rue Joyeuse à la rue du Mont	ESU	MOYEN	100		100	4,00	400				
30	Rue de l'Eglise	VC	De la rue Candrée à la rue du Mont	ESU	MAUVAIS	128		128	4,00	512				
34	Voie communale du Moulin du Mai	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 4+767 pour desservir la parcelle bâtie n°31	ESU	BON	32		32	8,00	256				
35	Place du Coin (Carrefour)	VC				123		123	3,50	431				
						5 213	425	5 638		22 771				

Commune de COLMIER-LE-BAS

N° d'ordre	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérase-ment	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
						Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC6 de Colmier-le-Bas à la RD428	VC	Elle part de la RD118A côté droit PR 15+219 et se dirige au Nord Est, traverse la RD428 et continue sur Chambain	ECF	TRES BON	1 900		1 900	3,50	6 650				
2	VC de Colmier-le-Bas à Chaugey	VC	Part de la RD118A PR 15+824 et se dirige sur la commune de Chaugey	ESU	BON	550		550	4,00	2 200				
3	VC4 de Colmier-le-Bas à Villars-Montrozier	VC	Part de la RD118A côté gauche PR15+256, traverse les sections C4 et ZD continue sur Villars-Montrozier	ECF	TRES BON	1 235		1 235	3,50	4 323				
4	Rue de la mairie et du cimetière	VC	Part de la RD118A côté droit PR 15+050 et se continue par le CR dit du Patis	ESU	TRES BON	52		52	10,00	520				
5	Ruelle du Bas	VC	Part de la RD118A côté droit PR 15+288 et s'arrête sur la parcelle C4 n°279	ESU	BON	50		50	3,50	175				
7	Chemin de l'Herbue	VC		ECF		1 090		1 090	3,50	3 815				
8	Chemin du Moulin	VC	Part du VC de Colmier et Villars, et s'arrête au Moulin	ECF		160		160	3,50	560				
10	Chemin du Côtélot	VC	Part de la RD 118et s'arrête au chemin de Chanoy	ESU		35		35	3,50	123				
						5 072	0	5 072		18 365				

Commune de COLMIER-LE-HAUT

N° d'ordre	Désignation de la Voie communale			Type enduit	ETAT	Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérase-ment	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine			Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						

1	VC de Colmier-le-Haut à Arbot-sur-Aube	VC	Part de la RD 428 PR 3+813 et s'arrête à l'intersection du chemin d'exploitation de Val Serveux et du CR de Colmier-le-Haut à Arbot-sur-Aube	ECF		3 850		3 850	3,50	13 475				
2	VC 5 de Colmier-le-Haut à Chambain	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 1+825 et continue sur Chambain, en formant intersection avec le chemin d'exploitation de Val Serveux	ESU	BON	200		200	3,50	700				
3	VC de Colmier-le-Haut à Buxerolles	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 3+038 et continue sur le territoire de Buxerolles	ECF	TRES BON	1 200		1 200	4,00	4 800				
4	Rue du Petit Charri (ruelle de maison Henry)	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 3+495 et s'arrête sur le CR de Colmier-le-Haut à Recey-sur-Ource	ESU	BON	75		75	3,50	263				
5	Rue de la Grande Cour	VC	Rejoint les rues du Petit et du Grand Charri, s'arrête sur la RD 428 côté gauche PR 3+564	ESU	BON	85		85	4,00	340				
6	Rue de la Mairie	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 3+472 et passe devant la mairie, s'arrête sur le Grand Charri	ECF	BON	65		65	4,50	293				
7	Route du Moulin	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 3+456 et s'arrête sur le CR du même nom	ESU/BLANC	BON	65	110	175	4,00	260				
9	Rue du Midi (ruelle Pelagie sur cadastre)	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 3+376 et s'arrête sur le CR de Colmier-le-Haut au Moulin	ESU	MAUVAIS	83		83	4,00	332				
10	Impasse communale (des Vignes)	VC	Part de la RD 118 côté gauche PR 13+767 et s'arrête sur la parcelle D2 n°403	ESU	MOYEN	25		25	5,50	138				
11	Rue du mont Michelot	VC	Part de la RD 118 A côté gauche PR 13+806 et s'arrête sur le CR de Colmier le Haut au moulin (y compris l'impasse)	ESU	BON	47		47	4,00	188				
	Rue du Gué							57	3,5	200				
						5 695	110	5 862		20 988				

Commune de COUBLANC

N° d'ordre	Désignation de la Voie communale			LONGUEUR EN ETAT DE VIABILITE			Largeur	Surface revêtue	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	Moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	ORIGINE	Type enduit	ETAT	Revêtue						
1	Rue des fosses	VC	Part de la RD n°7 et s'arrête au château d'eau	ESU	BON	650	200	850	3,50	2275		
2	Rue de l'Huillier	VC	Part de la RD n°7 à la rue de la Grande Porte	ESU	TRES BON	275		275	4,50	1238		
3	Rue de la Grande Porte	VC	Part de la RD n°7 à la RD n°122	ESU	MOYEN	230		230	4,00	920		
4	Rue des Prêtres	VC	Part de la Rue de la Grande Porte et s'arrête au cimetière	ESU	MOYEN	170		170	4,00	680		

5	Rue du Château	VC	Part de la RD 122 et s'arrête au cimetière	ESU	BON	270		270	5,00	1350				
6	Rue de la Barre	VC	Part de la rue du château et s'arrête sous les Guerets	ESU	MOYEN	100		100	4,00	400				
7	Rue sous les Guerets	VC	Part de la RD 122 et s'arrête à la rivière	ESU	MOYEN	250		250	4,00	1000		1 PASSER ELLE		
8	Rue sous la Planchotte	VC	Part de la Rue du Bourd à la rue du Bourg	ESU	BON	200		200	4,00	800				
9	Rue du Bourg	VC	Part de la RD 122 et s'arrête à al rue du Pont de Frettes	ESU	TRES BON	350		350	5,00	1750				
10	Rue du Pont de Frettes	VC	Part de la Rue du Bourg et s'arrête au chemin AF	ESU	MOYEN	260		260	5,00	1300		1 PONT		
11	Chemin du Pont d'Artheze	VC	Part de la rue du Pont de Frettes et s'arrête au chemin d'AF	ESU	MOYEN	100		100	3,00	300		1 PONT		
12	Chemin Rue de l'Orme	VC	Part de la RD 122 et s'arrête à l'ex RD 190	ESU	MOYEN	355	265	620	4,00	1420	ACCES TERRAIN DE SPORTS			
13	Voie de Cusey	VC	Part du chemin ex RD 190 et s'arrête à la maison	BLANC			1 000	1 000		0				
14	Ex RD n°190 Dommarien	VC	Part de la RD 190 à la commune de Dommarien	ESU	BON	320		320	2,00	640				
15	Ex RD n°190	VC	Part de Coublanc RD n°7 et s'arrête à la RD 67	ECF	TRES BON	3 450		3 450	3,50	12075	150 M EN TRAVERSE			
16	Chemin du silo	CR	Part de la RD n°7 et s'arrête au silo	ESU	MAUVAIS	200		200	3,50	700				
						7 180	1 265	8 645		26848				

Commune de CUSEY

Territoire de Cusey

N° d'ordre	Désignation de la voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
4	Rue Janin (Rue de Leffonds ou Grand Cornot)	VC	Part de la RD128 PR15+229 côté gauche et se termine sur le CR du Vergy	ESU	BON	200		200	3,50	700				
5	Rue de la Barre (Rue Ronot -rue Basse)	VC	Part de la RD128 PR15+651 côté droit et se termine sur la RD140 PR0+160 côté droit	ESU	BON	60		60	3,50	210				
6	Rue de la Beguine (du Presbytère)	VC	Part de la RD128 PR15+845 côté droit, dessert le lotissement et s'arrête sur la place située devant la mairie.	ESU	TRES BON	160		160	3,50	560				
9	CR du grand Cornot	CR		ESU		270		270	3,50	945				

10	Chemin du Moulin (CR des Lomes dit sous le clos)	CR	Part de la RD140 côté droit PR0+331 et se termine sur le sentier des Peupliers (va au Moulin)	ESU	MOYEN	105		105	3,50	368				
11	Chemin de la Perche	CR	Part de la RD140 PR0+446 côté gauche, dessert l'écluse n°22 et se termine sur le CR	ECF	TRES BON	170		170	3,50	595				
12	Rue du Pont d'Archont	VC	Entrée 13 et 15	ECF	TRES BON					170				
13	Chemin des Lomes	CR	Pompiers	ECF	TRES BON	105		105	3,50	368				
						1 070	0	1 070		3 915				

Territoire de Percey-sous-Montormentier

N° d'ordre	Désignation de la Voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Ruelle de la place	VC	de la RD320 PR0+134 côté gauche à la VC5 de la rue Basse	ESU		20		20	3,50	70				
2	Chemin du Calvaire	VC	de la rue Reine Brunehaut (grande rue) et s'arrête sur la parcelle AC87	ESU		63		63	3,50	221				
3	Rue de Reine Brunehaut (Grande rue -chemin rapide / rue de Chaume)	VC	de la RD320 PR1+940 côté gauche, dessert le village et se termine au sud sur le CR dit de Chaume	ESU		500		500	3,50	1 750				
4	VC2 de Montormentier à Sacquenay	VC	de la RD 320 PR 2+465 et se termine sur le VC3 se termine sur le VC4	ESU		50		50	3,50	175				
5	Rue (chemin) de Bel Air (affectation 24/01/00)	VC	de la grande rue entre les propriétés Chignardet et Henry s'interrompt sur le CR de Bel Air	ECF	TRES BON	170		170	3,50	595				
6	Chemin de Bel Air	VC	chemin du château d'eau	ESU	TRES BON	330		330	3,50	1 155				
7	Rue du Ravery (VC4 de Percey à Courchamp)	VC	Part de la RD320 PR0+690 côté gauche et se termine à la limite de la commune de Courchamp sur laquelle il continue	ESU		800		800	3,4	2 740				
8	Rue de la Grotte aux Fées (VC5 de la rue Basse- CR de la laiterie)	VC	Part de la RD320 PR0+178 côté gauche forme la rue Basse continue jusqu'à l'ancienne laiterie	ESU		610		610	5,3	3 260				

9	Rue de la Praye (Rue du Cimetière)	VC	Part de la RD320 PR0+000 côté droit se termine au cimetière de Percey	ESU	TRES BON	200		200	4,9	985				
10	Rue de Chaillots (Rue du château d'eau -rue du réservoir)	VC	Part de la ure du cimetière se termine au château d'eau	ESU	MOYEN	160		160	5,5	880				
11	Rue Charrey (rue Haute)	VC	Part de la RD320 PR0+000 côté gauche se termine sur la VC5 rue grotte aux fées	ESU	MOYEN	170		170	4,5	765				
12	Ruelle du Château (Rue Girault)	VC	Part de la RD320 PR0+189 côté droit, contourne la place publique et se termine sur la RD320 PR0+245 côté droit. Elle comprend également la ruelle accédant à la propriété Girault	ESU	MOYEN	140		140	4,6	650				
13	Ruelle des Bregeons (Guyot)	VC	Part de la RD320 PR0+102 côté droit passe devant la ferme Guyot et se termine sur la RD320 PR0+160 côté droit comprend l'embranchement du milieu au PR0+136 côté droit	ESU	MOYEN	140		140	5,1	715				
14	CR de l'écluse du Bec	CR	Part de la RD128 PR18+145 côté gauche se termine à l'écluse n°24 dite du Bec	ESU	MOYEN	390		390	3,3	1 282				
15	CR dit du Jeu de Quilles	CR	Part de la rue de la Picarde s'interrompt sur le CR dit de Chaume	ECF	TRES BON	230		230	3,00	690				
16	Rue des Bois (CR dit de Chaume)	CR	Part du carrefour de la rue Reine Brunehaut (grande rue) avec le CR du jeu de quilles et le chemin de la Grande Borne s'arrête sur le chemin de l'Echevaut	ECF	TRES BON	330		330	3,50	1 155				
17	CR du Menuisier	CR		ESU	TRES BON	50		50	3,50	175				
						4 353		4 353		17 263				

Commune de DOMMARIEN

N° d'ordre	Désignation de la Voie communale			Longueur en état de viabilité					Largeur	Surface revêtue	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	ORIGINE	Type enduit	ETAT	Revêtue	Non revêtue	Totale						
1	Rue du Vernois	VC	Part de la parcelle C367 et de l'embranchement de la Vingeanne et se termine à l'intersection de la RD7 côté droit PR28+895	ESU	TRES BON	350,00		350,00	4,00	1 400				
2	Rue du Calvaire	VC	Part de la rue du Vernois et aboutit sur la rue des Groseillers	ESU	BON	205,00		205,00	4,00	820				
3	Rue des Groseillers	VC	Part de la rue du Vernois et aboutit sur le CR du même nom	ESU	BON	300,00		300,00	5,00	1 500				
7	Rue de l'église	VC	Part de la rue de l'abbé Desloges et aboutit sur la rue des Groseillers	ESU	MOYEN	190,00		190,00	3,50	665				

8	Rue Louis Guyardin et rue des orchidées	VC	Part de la rue de l'église et aboutit sur la RD7 côté droit PR28+628	ESU	MOYEN	260,00		260,00	4,00	1 040				
10	Rue Gelinotte	VC	Part de la rue L. Guyardin pour aboutir sur la rue des Groseillers	ESU	MOYEN	60,00		60,00	5,00	300				
13	Rue de l'abbé Desloges et rue de la tour carrée	VC	Part de la RD7 côté droit PR28+883 pour aboutir sur la rue Guyardin	ECF	TRES BON	240,00		240,00	4,00	960				
15	Impasse de la Vingeanne	VC	Part de la RD7 côté droit PR28+967 et se termine sur le chemin d'AF cadastré ZN33	ESU	TRES BON	60,00		60,00	5,00	300				
17	Rue du Déversoir	VC	Part de la RD7 côté gauche PR20+780 et aboutit sur la parcelle cadastrée C161	ESU	MOYEN	100,00	50,00	150,00	4,00	400				
18	Rue du Moulin	VC	Part de la RD7 côté gauche PR28+777 et s'arrête sur la parcelle cadastrée ZN12	ESU	MOYEN	220,00		220,00	4,00	880				
19	Rue du Colonel Guillerme	VC	Part de la rue du Moulin pour aboutir sur la parcelle cadastrée ZE33 (CR de la croix blanche)	ESU	MOYEN	185,00		185,00	5,00	925				
20	VC des Groseillers+ CR des Riottes	VC	Part de la rue du même nom et aboutit sur la RD7 côté droit PR28+143	ESU	MOYEN	420,00		420,00	4,00	1 680				
21	VC n°4 (ex RD190)	VC	Part de la commune de Coublanc et s'arrête sur la RD7 côté gauche PR28+021 (et PR 17+105 de l'ex RD190)	ESU	MOYEN	2 900,00		2 900,00	4,00	11 600				
22	Rue du Port et embranchement	VC	Part de la RD7 côté gauche PR28+967 à côté du lavoir, s'arrête sur la parcelle cadastrée ZH53 (AF) et repart en direction du Port pour se terminer	ESU	MOYEN	110,00	30,00	140,00	4,00	440				
23	Chemin de la Niche	CR		ESU	MOYEN	450,00		450,00	4,00	1 800				
24	Chemin des riottes	CR		ESU		160,00		160,00	3,00	480				
						6 210,00	80,00	6 290,00		24 710				

Commune de FLAGEY

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue de la Mairie	VC	Part de la RD 6 au PR 5+473 côté gauche et se termine sur la rue de l'église	ESU		50		50	8,00	400				
2	Rue de l'église	VC	Part de la RD 6 PR 5+410 côté gauche, passe devant l'église et termine en impasse sur la parcelle AB 104	ESU		150		150	10,00	1 500				

3	Rue de la Cure	VC	Part de la RD 6 PR 5+514 côté gauche et se termine sur la rue de l'église	ESU		50		50	8,00	400					
4	Rue aux Loups	VC	Part de la VC dite de l'Echelote et se termine sur la section AB 121A	ESU		185		185	3,50	648					
5	VC de Flagey à Brennes	VC	Part de la rue Menestrier, se dirige au Nord, croise le CR dit du Gorgeot ainsi que la limite communale et continue sur Brennes	ESU		760	740	1 500	3,50	2 660					
6	Rue Menestrier	VC	Part de RD6, côté droit, et se termine sur le sentier dit du Village	ECF		665		665	4,50	2 993					
7	Rue des Mets	VC	Part de la RD 6 PR 5+514 côté droit et se termine sur la rue Ménéstrier	ESU		180		180	4,00	720					
9	VC d'Aprey à Flagey	VC	Part de la RD 6 PR 6+100 côté gauche et s'arrête sur le RD 293	ECF		1 430		1 430	4,00	5 720					
10	Chemin de Fontaine	VC	Part de la RD n°6 et s'arrête à l'enduit	ESU		710		710	3,50	2 485					
11	Rue de la Charmotte	VC	Part de la RD n°6 PR 61100 à la Charmotte	ESU		450		450	4,00	1 800					
15	CR dit de Noidant à Flagey	CR	Part de la RD 6 PR 6+750 côté droit et s'arrête sur la RD 428 PR 21+770 côté droit	ECF	TRES BON	1 500		1 500	3,50	5 250					
20	CR dit de la Charrière	CR	Part de la RD 6 PR 5+356 côté gauche et rejoint la VC de Baissey à Flagey	ESU		435		435	3,50	1 523					
21	Chemin de Cézeaux	CR	Part de la rue de la Charmotte sur le VC d'Aujeurres	ESU	BON	100		582	3,50	350					
						6 665	740	7 887		26 448	0	0	0		2203,958

Commune de GERMAINES

N° d'ordre	Désignation de la Voie communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans	
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)							
1	La Tour	VC	Part de la RD 187 côté gauche PR 10+978 et s'arrête sur le chemin d'exploitation des Ziaux cadastré ZA 19	ESU	BON	100,00		100,00	5,00	500					
2	Rue du Moulin et sentier communal	VC	Part de la RD 187 côté droit PR 10 +889 et s'arrête près de la fontaine sur le sentier communal	ESU	MOYEN	66,00		66,00	3,50	231					
3	Impasse Antoinette	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 9+296 dans la traverse et s'arrête sur la parcelle cadastrée n°253 section D1	ESU	MOYEN	40,00		40,00	5,00	200					
4	Impasse des lavoirs	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 9+239 dans la traverse et s'arrête sur la parcelle cadastrée n°88 section D1	ESU	TRES BON	25,00		25,00	5,00	125					

5	Chemin des Bas	VC	Dans le village part de la RD 428 côté droit PR 9+200 et s'arrête sur le chemin cadastré ZD 8	ESU	BON	200,00		200,00	4,50	900				
7	Chemin de captage	VC		ESU	MOYEN	55,00		55,00	3,50	193				
8	Chemin de Poellottes	VC	Dessert l'antennes téléphonique	ESU		400,00		400,00	6,00	2 400				
						886,00		886,00		4 549				

Commune de GRANDCHAMP

N° d'ordre	Désignation de la voie			Type endu	ETAT	Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérase-ment	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou nom	Statut	Origine			Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue du Pré Béni	VC		ESU		300		300	5,40	1620				
2	Rue de la Côte	VC		ESU		520		520	4,50	2340				
3	Rue du Moulin	VC		ECF		90		90	3,80	342				
4	Rue du Cul de Sac ou de l'Ecole	VC		ESU		150		150	5,00	750				
5	Rue du Château d'Eau	VC		ECF		220		220	4,15	913				
6	Ruelle des Pâquis	VC		ECF		60		60	4,60	276				
7	Lotissement	VC		BLANC			220	220	7,00	0				
8	Rue de la Carrière	VC		BLANC		200	50	250	4,00	800				
						1540	270	1810		7041				

Commune de ISOMES

N° d'ordre	Désignation de la voie			Type endu	ETAT	Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérase-ment	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou nom	Statut	Origine			Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Chemin du paradis	VC	Part de la RD 301 côté droit et se termine sur la D140	ESU	MOYEN	380		380	4,50	1710				
2	Rue du Pré vert	VC	Part de la RD 301 côté droit	ESU	MOYEN	300		300	5,5	1650				
3	Rue de la Marisette (lotissement)	VC	Part de la RD301 PR3+177 côté droit se termine sur le CE du Patis	ESU	MOYEN	70		70	4,00	280				
4	CR de Montsaugeon (ferme de la Chassagne)	CR	Part de la RD301 au PR1+965 côté droit regagne la ferme du même nom s'interrompt à la limite de la commune de Montsaugeon	ESU	MOYEN	850		850	3,50	2975				

5	Rue du Moulin	VC	Part de la RD301 au PR3+362 côté gauche se termine au bout du lotissement	ESU	MOYEN	350		350	5,00	1750				
6	Rue du Skate-Park	Parcelle ZB 4	Part de la RD 171 et se termine sur la RD 140			280		280	3,30	924				
						2230		2230		9289				

Commune de LE MONTSAUGEONNAIS

Territoire de Montsaugeon

N° d'ordre	Désignation de la Voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Voie rapide	VC	Relie la RD171 côté droit PR1+428. Relie la RD171 côté droit PR1+428 à la RD 171 côté droit PR 1+686	ECF	TRES BON	70		70	3,50	245				
2	VC2 du Petit Etang	VC	Part du RD171 PR1+573 côté gauche se termine et sur le RD300 PR4+120 côté gauche	ESU	MOYEN	240		240	3,50	840				
5	CR de l'étang	VC	Part du carrefour rue de l'étang / rue de la Villain, longe l'étang jusqu'à l'ouvrage de vidange de l'étang	ESU		265		265	3,50	928				
6	CR de l'étang (embranchement)	A VERIFIER	Se reprend sur lui-même jusqu'à la rue de l'étang au niveau du monument	ESU		80		80	3,50	280				
7	CR dit du Paquis	CR	Part du RD171 au PR2+371 côté sortie sud du village et se termine à l'ouvrage de vidange de l'étang	ESU	MOYEN	215		215	3,50	753				
8	CR de la Chassagne	CR	Part du RD171 au PR2+324 côté gauche en direction de ferme de la Chassagne et se termine à la limite de la commune d'Isômes	ESU	MOYEN	1 290		1 290	3,50	4 515				
9	Rue de la Villain	VC	Part de la rue de l'Etang au cimetière en traversant la RD171 au PR1+941	ESU	MOYEN	400		400	3,50	1 400				
10	Rue des Halles	VC	Part de la RD171 au PR1+988 côté gauche, forme la place des halles passe devant la mairie sous les halles et se termine sur la RD171 au PR2+107 côté gauche	ECF	MOYEN	170		170	3,50	595				
11	Rue de l'école et de la mairie	VC	Part de la RD171 PR2+077 côté gauche et se termine place des Halles Part de la RD171 PR2+077 côté gauche et se termine place des Halles	ESU	MOYEN	50		50	3,50	175				
12	Rue de la Goubaud	VC	Part de la rue de la Villain et se termine sur la VC2, comprend l'embranchement reliant cette rue à la RD171 PR1+727 côté gauche	ECF	TRES BON	380		380	3,50	1 330				

13	Rue des Caves	VC	Part de la rue de la Villain et se termine sur la RD171 PR2+030 côté droit	ESU	MOYEN	110		110	3,50	385				
14	EX RD 171	VC		ESU	MOYEN	820		820	3,50	2 870				
						4 090		4 090		14 315				
Territoire de Prauthoy														
N° d'ordre	DESIGNATION			Type endu	ETAT	Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m ²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M ² moyens sur 12 ans
	N° OU NOM	Statut	Origine			Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Voie communale	VC	Part de la RD7 côté droit PR33+191 dessert les parcelles 483, 484, 485, 487 et 488 de la section AC	ESU			105	105						
2	CR n° 21 dit du Cimetière	VC	Part de la RD 974 au PR8+273 côté droit et se termine au cimetière	ESU	MOYEN	200		200	3,50	700				
3	CR dit de la Raverie et de Montsaigeon	VC	Prolonge le CR n°21 (Cimetière) et se termine sur la RD171 côté droit PR0+893	ESU			870	870		0				
4	Chemin latéral dit derrière la gare	VC	Part de la RD7 PR32+951 côté droit, longe la voie ferrée et se termine à l'intersection du passage à niveau SNCF	ESU	MOYEN	580		580	3,50	2 030				
5	Rue des Tennis	VC	Part de la RD 7 PR 33+077 côté droit et se termine au pôle technique de la CCAVM	ESU	MOYEN	170		170	3,50	595				
6	Lotissement des Charmilles	VC	Part du CR des Brosses dessert le lotissement "Les Charmilles"	ESU	MOYEN	190		190	3,50	665				
7	Lotissement des Jonquilles	VC	Part du CR des Brosses dessert le lotissement "Les Jonquilles"	ESU	MOYEN	430		430	3,50	1 505				
8	Rue de la Citadelle	VC	Part de la RD 974 PR 8+456 côté gauche et se termine sur la RD299 PR 0+300 côté gauche	ESU	BON	440		440	3,50	1 540				
9	CR n°18 dit d'Aubigny	VC	Part de la rue de la Citadelle et se termine sur le CR dit de Montanson à la RD 974	ESU	BON	170		170	3,50	595				
10	Accès aux ateliers du Collège	VC	Part du lotissement des Jonquilles s'arrête sur la parcelle cadastrée B1 n°310	ESU		35		35	3,50	123				
11	Ruelle de Charme d'Envin Nord	VC	Relie la rue des Charmilles au CR des Brosses	ESU			45	45		0				
12	Impasse de la rue de la Barrière	VC	Elle part de la rue de la Barrière et se termine sur la parcelle cadastrée ZL77	ESU			22	22		0				
13	VC dite de la Barrière VC n°4	VC	Part de la RD 974 côté droit PR 9+043 et se termine au passage à niveau SNCF	ESU	MOYEN	270		270	3,50	945				

14	VC22 rue du lavoir	VC	Part de la RD299 au PR0+058 côté droit et se termine au lieu-dit "les Communs"	ESU	BON	195		195	3,50	683				
15	Rue du Crey	VC	Part de la RD 974 PR 8+578 côté gauche et se termine sur la rue des Brosses	ESU	MOYEN	200		200	3,50	700				
16	Ruelle du Crey	VC	Part de la RD 974 au PR 8+625 côté gauche et se termine sur la rue Haute	ESU	MOYEN	170		170	3,50	595				
17	Rue Haute	VC	Part de la RD299 au PR0+188 côté gauche et se termine sur la rue de la Citadelle	ESU	MOYEN	165		165	3,50	578				
18	Rue Neuve	VC	Part de la rue de la Citadelle la rue des Brosses	ESU		100		100	3,50	350				
19	Impasse de l'usine	VC	Part de la RD7 au PR 33+126 côté droit et se termine sur les parcelles cadastrées AB424 et AB426	ESU		70		70	3,50	245				
20	Rue de l'ancienne poste	VC	Part de la RD 974 PR 8+752 côté droit et se termine sur la RD 974 PR 8+771 côté droit	ESU	MOYEN	70		70	3,50	245				
21	Impasse du collège	VC	Part de la rue de la Citadelle, dessert les logements du collège	ESU	MOYEN	65		65	3,50	228				
22	Ruelle de la Mairie	VC	Part de la RD 974 au PR8+726 côté gauche et se termine sur la rue du lavoir	ESU	BON	100		100	3,50	350				
23	Rue de la salle des fêtes	VC	Part de la rue de la Citadelle, dessert la salle des fêtes et se termine sur la rue Haute	ESU	MOYEN	135		135	3,50	473				
24	Impasse du Gymnase	VC	Part de la rue des Brosses et se termine au gymnase	ESU	MOYEN	120		120	3,50	420				
25	impasse de la gare	VC		ESU	BON	97		97	3,50	340				
26	rue du chemin des brosses	VC		ESU/ECF	TRES BON /MOYEN	1 082		1 082	3,50	3 788				
27	Rue de Verdun	VC			MOYEN	127		127	3,50	445				
						5 181	1 042	6 224		18 136				

Territoire de Vaux-sous-Aubigny

N° d'ordre	Désignation de la Voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC n°2 d'Aubigny à Montsaugéon- rue des Vignes	VC	Part de rue de l'Abbaye à Aubigny, forme la rue des Vignes Part de rue de l'Abbaye à Aubigny, forme la rue des Vignes	ECF	TRES BON	1 280,00		1 280,00	3,3	4 210				
2	VC n°3 rue de l'abbaye	VC	Part de la RD140 PR6+488 côté droit et se termine sur le CR de l'église d'Aubigny	ECF	TRES BON	520,00		520,00	3,5	1 800				

3	VC5 rue de l'église	VC	Part de la RD140 PR5+541 côté droit à la place de l'église	ESU		140,00		140,00	8,7	1 224				
4	Rue de la Tour	VC	Part de la RD140 PR5+962 côté droit à la RD 974 PR 6+211	ESU		360,00		360,00	4,5	1 620				
5	Rue du Four Banal	VC	Part de la VC n°5 à la rue de la Tour	ESU		160,00		160,00	4,8	775				
6	Rue du Lavoir	VC	Part de la RD 300 PR 6+790 à la RD140 PR5+816	ESU		180,00		180,00	5,6	1 008				
7	Promenade des Maïs	VC	Part de la rue du Lavoir, longe le Badin jusqu'à la RD 974	ESU		140,00		140,00	3,9	539				
8	Ruelle des Soupirs	VC	Part de la RD300 PR6+675 à la RD 974 PR5+795	ESU		100,00		100,00	3,4	340				
9	Rue du Caron	VC	Part de la RN74 PR5+885 côté droit et se termine au CR de Cherlieu	ESU	TRES BON	170,00		170,00	6,5	1 100				
10	Rue des Tanneries	VC	Part de la rue du Caron longe le Badin et se termine devant la maison Bourlier	ESU		90,00		90,00	4,9	437				
11	Rue du Porche	VC	Part de l'extrémité de la rue des tonneliers se termine sur la rue du Four	ESU		30,00		30,00	3,6	108				
12	Rue des Tonneliers	VC	Part de la rue du Four Banal et se termine sur la rue du Porche + embranché sur la rue du Four Banal	ESU		110,00		110,00	4,5	490				
13	Rue de la Boissière	VC	Part de la VC n°3 d'Aubigny et se termine sur le CR dit "la voie de Courcelles"	ECF	TRES BON	545,00		545,00	3,7	2 035				
14	Rue Clément Berthot	VC	Part de la rue de derrière la Tour, dessert le lotissement se termine à la RD140 PR5+826 côté droit	ESU		420,00		420,00	5,1	2 150				
15	Rue Abel Couchut	VC	Part de la rue de la tour, dessert les logements HLM	ESU	BON	170,00		170,00	6,6	1 120				
16	Cour Jean Jayet	VC	Part de la RD 974 PR 5+445 côté gauche, dessert les HLM de Bourgogne	ESU		140,00		140,00	6,6	920				
17	Chemin du stade	VC	Part de la RD 974 PR 5+412 côté gauche et se termine à l'entrée de stade de football	ESU	BON	100,00		100,00	4,9	490				
18	Rue de la Bouclière	VC	Part de la VC n°2 et se termine sur la rue Clément Berthot	ESU		550,00		550,00	3,7	2 050				
19	Ruelle Martinière	VC	Part de la VC n°3 d'Aubigny et se termine sur la VC n°3	ESU		60,00	50,00	110,00	3,5	390				
20	Ruelle Coupet	VC	Part de la RD140 PR5+900 côté gauche dessert en impasse la propriété Coupet	ESU		40,00		40,00	3,5	141				
21	Rue Champ Miollin	VC	Part de la RD 974 PR5+525 côté droit dessert les HLM "Champ Miollin"	ECF	TRES BON	207,00		207,00	3,9	807				

22	Accès Wittwer Charles	VC	Part du chemin d'exploitation dit des Charrières, dessert la propriété Wittwer	ESU		30,00		30,00	3,5	105				
23	ZAE Champ Miollin	VC	Part de la RD 974 PR5+754 côté droit, dessert la ZAE de Champ Miollin	ECF		325,00		325,00	8,8	2 850				
24	VC n°3 de Couzon à Oucey	VC	Part de la RD 974 PR 3+579 côté gauche	ESU		570,00		570,00	2,9	1 650				
25	Rue de la Coulange	VC	Part de la RD301 PR6+270 côté gauche à la rue de la Coulange et se termine sur le CE de Pressant	ESU		130,00		130,00	5,4	700				
26	VC n°4 de Pressant à la RN74	VC	Part de la RD 974 PR1+814 côté gauche au territoire de Pressant (Rivière-les-F)	ESU		850,00		850,00	3,5	3 000				
27	VC n°1 d'Oucey à la RD 974	VC	Part de la RD 974 PR1+814 côté droit en direction d'Oucey à la limite du territoire d'Oucey	ESU		430,00		430,00	3,5	1 505				
28	Rue d'Orville	VC	Part de l'extrémité de la rue de la Coulange au Chemin du bois Royer	ESU		100,00		100,00	2,7	270				
29	CR de Cher Lieu	CR	Part de la rue du Caron, franchit la voie SNCF et se termine sur le CR de la voie romaine	ESU		560,00		560,00	3,4	1 910				
30	CR de la station d'épuration	CR	Part du CR du Caron à la station d'épuration	ESU	MOYEN	110,00		110,00	3,9	429				
31	CR de l'ancienne voie romaine	CR	Part de la RD140 PR4+490 côté gauche, franchit le Badin et se termine au territoire d'Isômes	ESU		400,00		400,00	3,8	1 530				
32	CR Eglise Aubigny	CR	Partie chemin d'exploitation de l'église	ESU		200,00		200,00	3,5	700				
33	CR de Vaux à Couzon	CR	Part de la RD300 PR6+884 côté gauche et se termine à Couzon-sur-Coulange sur la RD301 PR6+320 côté droit	ESU	MOYEN	1 800,00		1 800,00	3,2	5 752				
34	CR du Caron	CR	Part du CR dit de Cher Lieu et se termine en impasse à l'entrée de l'usine MGS	ESU	MOYEN	160,00		160,00	6,8	1 090				
35	CR n°1 du Moulin aux Moines	CR	Part de la RD140 PR5+962 côté gauche et se termine à l'ancienne laiterie du Moulin aux Moines	ESU		580,00		580,00	3,3	1 920				
36	Ruelle du lavoir	VC	Chemin de l'Echenaut	ESU		42,00		42,00	3,8	160				
37	CR du Moulin Davin	CR	Part de la RD301 au PR7+434 côté gauche au territoire de Pressant (Rivière-les-Fosses)	ECF	TRES BON	160,00		160,00	2,6	420				
38	CR de la Folie (Sentier dit D'Oucey)	CR	Part de la RD301 PR 5+220 côté gauche dessert l'ancienne scierie	ESU		100,00		100,00	3,7	370				
39	Allée des Chenevières	VC		ESU	TRES BON	120,00		120,00	4,6	550				

40	Clos des Lavières	VC		ESU	TRES BON	120,00		120,00	6,0	720				
41	Clos du Treuil		509ZI53 - Part de la rue de la Boissière (Aubigny). Se termine sur la parcelle 59	ESU		115			3,5	402				
42	Impasse sur l'étang		509AC416 - Part de la rue du Caron et se termine sur le Badin	ESU		170			3,5	595				
						12 299,00	50,00	12 349,00		49 385				

Commune de LEUCHEY

N° d'ordre	Désignation de la voie			Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue(m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans	
	N° ou nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)							Non revêtue (m)
1	CR dit du Château d'eau	VC	Part de la RD295 PR0+875 côté droit se termine au lieu-dit "le Vaux"	ESU	MOYEN	160		160	3,50	560			
5	VC 4 de Leuchey	VC	Part de la RD293 PR2+694 côté gauche et se termine à la limite de la commune de Villiers-les-Aprey	ESU	BON	1 250		1 250	3,50	4 375			
7	Rue Bergère	VC	Part de la RD26 PR52+350 côté gauche et se termine sur la RD295 PR0+082 côté droit	ESU	TRES BON	50		50	6,00	300			
8	Rue de la République	VC	Part de la RD26 PR52+185 côté gauche et se termine sur la RD295 PR0+148 côté gauche	ESU	TRES BON	170		170	4,60	782			
9	Rue St-Gelin	VC	Part de la RD295 PR0+194 côté droit se termine au chemin de Vaillant	ECF	TRES BON	630		630	3,50	2 205			
12	Rue des Forges et de la Fontaine	VC	Part de la RD295 PR0+055 côté gauche traverse la rue de la République en direction de l'abreuvoir communal	ESU	MOYEN	80		80	4,70	376			
13	VC 5 de Courcelles	VC	Part de la RD26 côté gauche PR53+697 en direction de la ferme de la Dhuis à la limite du territoire de la commune de Courcelles-Val-d'Esnoms.	ESU	MOYEN	220		220	3,50	770			
14	Chemin des alouettes	VC		ESU	MOYEN	100		100	3,50	350			
15	Accès Gruss par RD 26	VC		ESU	MOYEN	50		50	3,50	175			
						2 710		2 710		9 893			

Commune de LE VAL-D'ESNOMS

Territoire de Esnoms-au-Val

N° d'ordre	Désignation de la Voie			Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)						

1	Rue du Tillet (et Flipot)	VC	Part de la RD21 côté gauche PR6+395 sur le chemin d'exploitation AF du même nom	ECF		50		50	3,50	175				
2	Rue Claudot	VC	Part de la RD 140 jusqu'au n°16	ESU		350		350	5,00	1 750				
3	Accès CUMA	AF	Part de la rue Claudot à la CUMA- A reprendre après fin des travaux et rétrocession à la commune			110		110	3,50	385				
4	VC de Rochefontaine	VC	Part de la RD21 au PR4+113 côté gauche en direction du hameau du même nom à la limite communale de Courcelles	ECF	TRES BON	510		510	10,00	5 100				
6	Rue Auvinay	VC	Part de la RD140 PR12+845 côté gauche sur la rue Basse	ESU	TRES BON	60		60	7,00	420				
8	Rue Basse	VC	Part de la rue Claudot et de la rue sous le Chapeau, longe le cimetière et se termine au chemin du clos	ESU	TRES BON	140		140	7,00	980				
9	Rue du Rateau	VC	Part de la RD21 PR6+325 côté droit et se termine au n°19	ESU	TRES BON	220		220	6,00	1 320				
10	Rue Valdonnière	VC	Part de la RD21 PR6+044 côté droit à la rue Jarry	ESU	MOYEN	130		130	5,00	650				
11	Rue Jarry	VC	Part de la Rue du Rateau jusqu'au n°9	ESU	MOYEN	140		140	5,00	700				
12	Rue Cornot	VC	Part de la RD21 PR 6+103 côté droit et se termine au ruisseau	ESU	MOYEN	60		60	4,00	240				
13	Chemin derrière Flipot			ESU	MOYEN	460		460	3,50	1 610				
14	Rue du Clos			ECF	TRES BON	110		110	3,50	385				
15	Chemin des Essarts (château d'eau)			ESU		100		100	3,50	350				
16	Chemin dit des Crâa ou Chemin de la Maison Bélier		Part de la RD140 A au PR 22+796 côté droit, dessert la Ferme du Bélier	ESU		1 760		1 760	3,50	6 160				
						4 200	0	4 200		20 225				

Territoire de Courcelles-Val-d'Esnoms

N° d'ordre	Désignation de la Voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
2	Impasse Hyacinthe	VC	Part de la VC5 PR 0+177 sur la parcelle 142 section B feuille n°2	ESU		50		50	3,00	150				
3	Rue du Badin	VC	Part de la Rue du Soc jusqu'au n°1	ESU		50		50	7,00	350				

6	VC5 de Courcelles à Vaillant- dit Chemin de la Dhuis	VC	Part de la place de l'église au départ de la rue du Soc côté droit à la limite du territoire de Leuchey	ESU		3 886		3 886	3,50	13 601				
7	VC n° 3 de Courcelles Val-d'Esnoms à Rochefontaine	VC	Part du VC5 PR 2+400 au calvaire du hameau de Rochefontaine	ESU	MOYEN	814		814	3,50	2 849				
8	VC6 de Courcelles à Baissey	VC	Part de la RD295 PR3+717 côté gauche et se termine à la limite de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses (route de la course de côte)	ECF	MOYEN	2 535		2 535	3,50	8 873				
10	Rue des Roches	VC	Part de la route d'Esnoms jusqu'au n°3 fond de la cour,	ESU	BON	40		40	3,50	140				
11	Rue du Moulin	VC	Part de la RD295 PR4+180 côté droit, longe la rivière à la limite de propriété Guichard	ESU		180		180	3,50	630				
12	Rue Conin	A VERIFIE R	Part de la rue du Moulin à la RD 295 PR3+956 côté droit	ESU		150		150	3,50	525				
13	Rue du Repos	VC	Part de la rue du Soc jusqu'au ruisseau et le longe sur 70 m	ESU		260		260	3,50	910				
14	Rue Chignard	VC	Part de la VC5 à la rue du Repos	ESU		130		130	3,50	455				
15	Rue des Commes	VC	Part de la VC5 au CR des Commes	ECF		50		50	3,50	175				
16	CR de Rochefontaine	CR	Part du calvaire jusqu'à la limite de la commune d'Esnoms	ESU	BON	650		650	3,50	2 275				
17	Impasse derrière chez Hyacinthe	VC	Part de la rue du Soc jusqu'au n°,,, à créer	ESU		60		60						
						8 855	0	8 855		30 933				

Territoire de Chatoillenot

N° d'ordre	Désignation de la Voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	impasse de l'église	VC	Part de la rue Joseph Cressot face à l'école et se termine contre l'église	ESU		65		65	3,00	195,00				
2	Prolongement de la rue Joseph Cressot	VC	Cour du n°6	ESU		42		42	3,00	126,00				

3	Chemin Jean Dubois	VC	Part de la RD140 PR9+898 côté droit, contourne la propriété du château se termine et sur la rue Joseph Cressot devant n°9	ESU		178		178	3,00	534,00				
4	Chemin des Ruches	VC	Part de la RD140 côté gauche	ECF	TRES BON	195		195	4,00	780,00				
5	Chemin des Crêts	VC	Part du bas de la Grande ruelle	ESU	MOYEN	410		410	3,50	1 435,00				
6	Rue des Piançons	VC	Part de la RD140 PR10+260 côté droit, forme la rue des Piançons sur la RD299 PR3+604 côté gauche	ESU	BON	130		130	6,00	780,00				
7	Rue de la Crâa	VC	S'arrête à l'ancien réservoir d'eau potable	ECF	TRES BON	140		140	5,00	700,00				
8	Rue du Château	VC	Part de la RD140 PR10+071 côté droit sur la rue du cul de sac	ESU	TRES BON	60		60	5,00	300,00				
9	Rue du Clos	VC	Part de la rue du Pain au Lièvre et se termine en bas de la grande ruelle	ESU	MOYEN	270		270	4,00	1 080,00				
10	Rue Joseph Creeot	VC	Prend son origine devant l'église	ESU	TRES BON	250		250	6,00	1 500,00				
11	Grande ruelle	CR				100		100	4,00	400,00				
						1 733	0	1 840		7 509,00				

Commune de LONGEAU-PERCEY

Territoire de Percy-le-Pautel

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	Surface revêtue(m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue de la Cototte	VC	Part de la RD 67 côté gauche PR 82+292 et s'arrête sur la rue des Vignes	ESU	BON	95		95	4,00	380				
2	Rue des Vignes	VC	Part de la RD 67 PR 82+356 et s'arrête sur la rue de l'église	ECF	TRES BON	200		200	4,50	900				
3	Rue des Jardins	VC	Part de la RD 67 côté gauche PR 82+378 et s'arrête sur la parcelle 381 AC 25	BLANC			80	80		0				
4	Rue de l'église	VC	Part de la RD 67 côté gauche PR 82+473, longe l'église et le cimetière, traverse l'intersection de la rue des Vignes et de la rue du Matin Calme; elle s'arrête sur le CR	ESU	BON	155		155	4,50	698				
5	Rue du Matin Calme	VC	Part de la RD 241 côté gauche PR 0+077 et s'arrête sur la rue de l'église	ESU	BON	350		350	5,00	1 750				
6	Rue du Calvaire	VC	Part de la RD 67 côté droit PR 82+425 et 82+457 par deux embranchements et s'interrompt sur B3/B4	ESU	BON	270		270	4,50	1 215				

8	CR de Percey à Cohons	VC	Part de la rue de la Cototte côté gauche et s'arrête fin enduit	ESU	BON	100		100	4,50	450				
13	Chemin du château d'eau		Part de le Rue de l'église	BLANC			200	200		0				
14	Place de Pommeroy (retournement)		Place de retournement	ESU		850				850				
15	Place de Fraitieux (retournement)		Place de retournement	ESU		220				220				
18	CR de la Croix de Merle (station d'épuration)		Part de la RD 974 et s'arrête en bordure de la rue du Calvaire	ESU		680		680	4,00	2 720				
19	Rue de la Digue		Part de la rue du Caloué et se termine à la fin de l'enduit	ESU		180			7	1 260				
						3 100	280	2 130		10 443				870,2083

Territoire de Longeau

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	REVETUE (m)	NON REVETUE (m)	TOTALE (m)						
1	VC 4 de Longeau à Versailles-le-Haut	VC	Elle arrive de Versailles-le-Haut et s'interrompt sur RD 6 côté droit PR 0+195 (Rue de Versailles-le-Haut)	ECF	TRES BON	520		520	4,00	2 080				
2	Rue du Collège	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 7+677 et s'arrête d'une part sur la place C. Jourdeuil et d'autre part sur AA 12	ESU	MOYEN	150		150	4,00	600				
3	Rue des Prairies	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 7+613 et s'arrête sur la place des Belges	ECF	MAUVAIS ETAT	350		350	6,00	2 100				
4	Rue de l'avenir	VC	Part de la RD 67 côté gauche PR 81+685 et s'arrête place des Belges	ESU	BON	280		280	6,00	1 680				
5	Rue du Pré Lorel	VC	Part de la RD 974 côté droit PR 18+510 et s'arrête sur la rue des Prairies	ESU	MOYEN	165		165	6,00	990				
6	Rue Alexandre Rouard	VC	Part de la RD 974 côté droit PR 18+366 et s'arrête sur la place des Belges	ESU	BON	260		260	6,00	1 560	vérifier, une partie en route privée?			

7	Rue du Vernoy	Voie intercommunale	Part de la RD 6 côté gauche PR 0+316 et s'arrête d'une part sur la parcelle AA304, d'autre part sur le nouveau tronçon de la RD 6	ESU		350		350	5,00	1 750					
8	Rue du Fort de Khel	VC	Part de la RD 974 côté gauche PR 18+588 et s'arrête sur le CR des Ruellottes	ESU	MOYEN	90		90	4,00	360					
9	Rue de la Colonne	VC	Part de la RD 974 côté droit PR 19+500 et s'arrête à l'intersection de la rue des Orchières et de la rue du Moulin	ECF	TRES BON	415		415	7,00	2 905					
10	Allée de Beauregard	VC	Part de la rue de la Colonne, dessert le lotissement et s'arrête à l'intersection des 3 rues	ESU	BON	300		300	5,00	1 500					
11	Rue des Orchières	VC	Part de l'intersection de la rue de la Colonne et de la rue du Moulin et s'arrête sur la RD 141 côté droit PR 7+352	ESU	MOYEN	405		405	5,00	2 025					
12	Rue du Moulin	VC	Part de la RD 241 côté droit PR 7+713 et s'arrête à l'intersection de la rue de la Colonne et de la rue des Orchières	ESU	BON	280		280	6,00	1 680					
13	Impasse du Moulin	VC	Part de la rue du Moulin et s'arrête sur AB 70A	ESU	BON	50		50	4,00	200					
14	Impasse du Relais de la Poste	VC	Part de la rue du Moulin et s'arrête sur AB87	ESU	MAUVAIS ETAT	60		60	4,00	240					
15	Ruelle de la Laiterie	VC	Située entre la rue du Château et la rue de Borgogne (RD974 au PR 18+175 et RD 6 au PR 0,200)	ESU	BON	120		120	3,50	420					
16	Impasse derrière l'Espérance	VC	Part de la RD 974 côté gauche PR 18+510 et se termine en impasse	ESU	MOYEN	150		150	10,00	1 500					
17	Voie de l'Ecole	VC		ESU	BON	50		50	4,00	200					
18	Rue du Château	VC	Part de la RD 974 "rue de Champagne" côté gauche et s'arrête au carrefour "rue de Versailles-le-Haut" et "ruelle de la laiterie"			210		210	5,00	1 050					
19	Rue de Franche-Comté	VC	Voie nouvelle, pas de plan	ESU	MOYEN	500		500	7,00	3 500					
20	Rue des Mèches	VC		ESU	MOYEN/BON	340		340	7,00	2 380					
21	Voie Je viens		jusqu'au château d'eau			390		390	3,50	1 365					
22	Rue Jean Robinet				BON ETAT	220		220	5,00	1 100					
						5 655	0	5 655		31 185				2598,75	
Commune de MAATZ															
e	Désignation de la Voie					Longueur en état de viabilité								Date	M ²

N° d'ordi	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérase-ment	dernier curage ou dérasement	moyens sur 12 ans
1	Petite Rue	VC		ESU	MOYEN	200,00		200,00	3,50	700				
2	Rue du Paradis	VC		ESU	MOYEN	210,00		210,00	3,50	735				
3	Rue de Coublanc	VC		ECF	TRES BON	300,00		300,00	3,50	1 050				
4	Rue de la Mairie	VC		ESU	MOYEN	100,00		100,00	3,50	350				
5	Rue de Grenant	VC		ECF	TRES BON	90,00		90,00	3,50	315				
6	Rue des Granges	VC		ESU	MOYEN	120,00		120,00	3,50	420				
7	Rue de la Gare	VC		ESU	BON	180,00		180,00	3,50	630				
8	Rue de l'Abreuvoir	VC		ESU	TRES BON	20,00		20,00	3,50	70				
9	Rue de Choilley	VC		ESU	TRES BON	70,00		70,00	3,50	245				
10	Ex CD 190 PK 0+912 à 2+041 (demi largeur)	VC		ESU	BON	565,00		565,00	3,50	1 978				
11	Ex CD 190 PK 2+695	VC		ESU	BON	1 335,00		1 335,00	3,50	4 673				
12	Ex CD 190 PK 2+695 à 2+928 (demi largeur)	VC		ECF	TRES BON	117,00		117,00	3,50	410				
13	Ex CD 190 PK 11+514 à 12+864	VC		ESU	MOYEN	1 350,00		1 350,00	3,50	4 725				
14	CR de la Craie	CR		ECF	MOYEN	45,00		45,00	3,50	158				
15	CR de la Ferme du Soc + embrancht ferme Sebille + embrancht ferme Roulin	CR		ESU	TRES BON	1 462,00		1 462,00	3,50	5 117				
16	CR des Granges-CR de Maâtz aux Granges	CR		ESU	MOYEN	890,00		890,00	3,50	3 115				
						7 054,00		7 054,00		24 689	0,00			

Commune de MOUILLERON

N° d'ordre	Désignation de la Voie communale			Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérase-ment	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)						

1	VC 3 de Mouilleron à Chalmessin	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 7+145, traverse les sections AB / ZB et continue sur Mouilleron	ECF	BON	250,00		250,00	3,50	875				
2	VC 2 de Mouilleron à Chalancey	VC	Part de la RD 112 côté gauche PR 7+493 traverse la section ZD et continue sur Chalancey	ECF	MOYEN	1 280,00		1 280,00	3,50	4 480				
3	Impasse du Champet	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 7+302 et s'arrête sur la parcelle AB n°52	ESU	A REPARER	85,00		85,00	3,50	298				
4	Impasse de la voie communale n°3	VC	Part de la voie communale n°3 et s'arrête sur la parcelle ZE n°2 en longeant la rivière "la Tille"	ESU	MOYEN	110,00		110,00	3,50	385				
						1 725,00		1 725,00		6 038				

Commune de OCCEY

N° d'ordre	Désignation de la Voie			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Chemin du bois		Part côté gauche de la RD 74 et s'arrête sur parcelle AF ZM31		goudronné	70		70	3,50	245				
2	Chemin du Gué	VC	Part côté gauche de la RD 171 "grand rue" pour se terminer "rue du lavoir"	ESU	TRES BON	190		190	3,50	665				
4	Rue du Moulin à Vent	VC	Part côté droit de la RD 171 "grand rue" et s'arrête sur la voie de Selongey	ESU	TRES BON	360		360	3,50	1 260				
5	Rue de la Garenne	VC	côté gauche "rue de Montigny" et s'arrête sur la parcelle AF	ESU	TRES BON	110		110	3,50	385				
6	Rue de Montigny	VC	Part côté gauche du RD 171 et s'arrête sur AF ZB33 et ZD 21	ECF	TRES BON	230		230	3,50	805				
7	Rue de derrière l'église	VC	Part côté gauche de la RD 171 "route de la Gare" et s'arrête sur la voie de Rivières	ESU	TRES BON	125		125	3,50	438				
8	Rue du Lavoir	VC	Part côté gauche de la RD 171 "route d'Isômes" pour s'arrête sur la rue de Montigny	ESU	TRES BON	400		400	3,50	1 400				
9	Rue du Tilleul		Part côté droit de la RD 171 et s'arrête sur ZI 19 (AF)	ECF	TRES BON	260		260	3,50	910				
10	Rue Moreau Grépin	VC	Part côté droit de la rue du Gué et s'arrête sur rue du lavoir	ECF	TRES BON	170		170	3,50	595				
11	Voie de Rivière VC n°1	VC	Part côté droit de la RD 171 "route d'Isômes" passe par la voie ferrée et s'arrête à la limite de la commune de Le Montsaigeonnais	ESU	MOYEN	1 300		1 300	3,50	4 550				
12	Voie de Selongey	VC	Part côté droit de la RD 171 et s'arrête sur la parcelle ZI 3 (AF)	ESU	TRES BON	380		380	3,50	1 330				

13	Impasse du Clos de la Cure	VC	Part côté droit de la RD 171 et s'arrête sur parcelle ZK 23 / 24			128		128	3,50	448				
						3 653		3 653		12 786				

Commune de ORCEVAUX

N° d'ordre	Désignation de la voie communale			Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans	
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)							Non revêtue (m)
1	Chemin du Bois de la Roche	VC	Part de la RD 292 côté gauche PR 0+400 et s'arrête sur le chemin du Bois de la Roche (CR)	ESU	BON	120		120	5,00	600			
2	Chavanne (Chemin de Roucheot)	VC	Part de la RD 292 côté gauche PR 0+691 et s'arrête sur le CR de la Chavanne	ESU	MOYEN	900		900	4,00	3 600			
3	Sentier de la Chavanne	VC	Part de la RD 292 côté gauche PR 0+788 et rejoint le chemin de la Chavanne	BETON	BON	65		65	3,50	228			
4	Sentier du Pingnon	VC	Part de la RD 292 côté droit PR 0+810 et s'arrête sur le CR du Pingnon	ESU	BON	60		60	6,00	360			
5	Chemin des Vignes	VC	Part de la RD 292 côté gauche PR 0+864 et s'arrête sur le CR des Vignes	ECF	TRES BON	300		300	3,50	1 050	A VERIFIER si parcelle 934 est une habitation?		
8	Ruelle de la Vigne au prêtre	VC	Part de la RD 292 à la maison n°13	ESU	BON	50		50	6,00	300			
9	Ruelle des Trois Fontaines	VC	Part de la RD 292 à la maison n°13	ESU	BON	50		50	6,00	300			
						1 545	0	1 545		6 438			536

Commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES

Territoire de Perrogney

N° d'ordre	Désignation de la Voie communale			Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans	
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT-	Revêtue (m)							Non revêtue (m)
1	Rue de la Fontaine du Mont	VC	Part de la RD 6 PR 11+126 côté gauche et s'arrête sur le CE dit de la Fontenelle (ZE20)	ESU	MOYEN	100		100	5,00	500			
2	Rue de Verdun	VC	Part de la RD 6 côté droit par deux embranchements aux PR 11+360 et 11+386, contourne l'église et s'arrête sur la RD6 PR 11+148	ESU	BON	200		200	5,00	1 000			
3	Ruelle de l'église	VC	Part de la rue de Verdun et se termine en impasse sur le cimetière	ESU	MOYEN	50		50	3,00	150			
4	Impasse du château	VC	Part de la rue de Verdun et s'arrête sur les parcelles AB7 et AB8	ESU	MOYEN	30		30	7,00	210			

5	Impasse de la Côte (Perrot)	VC	Part de la RD 6 côté gauche PR 11+527 et s'arrête sur AB 154	ECF	MAUVAIS	30		30	4,00	120				
6	Rue du Mont	VC	Part de la RD 6 côté droit PR 11+700 et s'arrête sur la rue du Moulinet	ESU	BON	280		280	4,00	1 120				
7	Rue du Chevalet	VC	Part de la RD 6 côté droit PR 11+611 et s'arrête sur la rue du Mont	ESU	BON	160		160	4,00	640				
8	Rue de la côte	VC	Part de la RD 6 côté droit PR 11+476 face au CR du même nom et s'arrête sur la rue du Moulinet	ECF	TRES BON	90		90	5,00	450				
9	Rue du Moulinet	VC	Part de la rue du Chevalet et s'arrête sur la rue de Verdun	ESU	BON	200		200	5,00	1 000				
10	Impasse du cimetière	VC	Part de la RD 6 côté droit PR 11+198	ESU	MOYEN	15		15	4,00	60				
11	VC8 de Noidant-le-Rocheux à Perrogney	VC	Part de la RD 287 et se poursuit sur la commune de Noidant-le-Rocheux	ESU	MOYEN	2 292		2 292	5,00	11 460				
12	CR de Perrogney à Baissey	CR	Part du RD 6 au RD 428	ESU	MOYEN	1 980		1 980	3,50	6 930				
13	Chemin de Côte (Rue de la Côte)	CR	Part de la RD 6	ESU	MOYEN	170		170	4,00	680				
14	Chemin dit des Chardenoy	CR	Chemin dit des Chardenoy	ECF	MOYEN	700		700	3,50	2 450				
15	Chemin du château d'eau	CR		BLANC			260	260						
16	Chemin du Lagunage	CR		BLANC			130	130						
						6 297	390	6 687		26 770				2230,833

Territoire de Pierrefontaines

N° d'ordre	Nom ou n° de Voie			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue Côte Laurent	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 25+465 et s'arrête sur le chemin d'exploitation dit de Côte Laurent	ECF	BON	160		160	5,00	800				
2	VC2 De Pierrefontaines au RD 143	VC	Part de la Côte Laurent côté gauche et s'arrête au RD 143	ECF		1 610		1 610	3,50	5 635				
3	Impasse des Haies	VC (privée)	Part de la Côte Laurent côté gauche et s'arrête sur la parcelle ZA 42	ESU	MAUVAIS	90		90	5,00	450				

4	CR du village	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 25+334, contourne le village et s'arrête sur la VC2 DE Pierrefontaines à Perrogney	ECF	TRES BON	150		150	5,00	750				
5	CR de Perrogney à Aprey	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 24+928 et s'arrête sur le chemin d'exploitation du Haut du Sec	ECF	BON	325		325	3,50	1 138				
6	CR de Perrogney à Baissey	VC	Part de la RD 428 côté gauche PR 26+102 et continue sur la commune de Perrogney	ESU	BON	550		550	3,50	1 925				
7	CR dit de Gevrey	VC	Part de la RD 428 côté droit PR 25+490 et continue par le CE dit de Gevrey (ZD8)	ECF	TRES BON	280		280	3,50	980				
8	Impasse du village de Pierrefontaines	VC (privée)	Part de la rue Côte Laurent côté gauche et s'arrête sur la parcelle ZA 63			35		35	6,00	210				
						3 200		3 200		11 888				991

Commune de POINSENOT

N° d'ordre	Nom ou n° de Voirie			Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans	
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)							Non revêtue (m)
1	VC 2 de Poinsenot à Nouvelle-les-Grancey	VC	Part de la RD 289 côté droit aux PR 1+660 et 1+673, traverse la section ZD et continue sur Neuvelles-les-Grancey	ECF	TRES BON	1 380		1 380	3,50	4 830			
2	Impasse communale	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+868 face au calvaire et s'arrête sur la parcelle cadastrée B2 n°717	ECF	MOYEN	27		27	7,00	189			
3	Rue de la Nodée	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+800 face à la mairie et s'arrête sur la parcelle cadastrée B2 n°707	ECF	MOYEN	37		37	6,00	222			
4	Rue de l'église	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+768 et s'arrête sur la ruelle de l'église	ESU	BON	70		70	4,50	315			
5	Ruelle de l'église	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+724 et s'arrête sur la rue de l'église	ESU	BON	50		50	6,00	300			
6	Rue du Bourg	VC	Part de la voie communale de Poinsenot et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZD 11	ESU	BON	63		63	3,50	221			
7	Ruelle	VC	Part de la rue du Bourget et s'arrête conjointement sur les parcelles ZD n°8 et ZD n°678	ESU	BON	44		44	5,00	220			

8	Ruelle de Bourgogne	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+607 et s'arrête sur la parcelle cadastrée B2 n°624	ESU		43		43	6,00	258				
9	Ruelle du chemin de Salives	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+510 face à la rue du boudin et s'arrête sur la RD 289 côté droit PR 1+567	ESU	MOYEN	135		135	6,00	810				
10	Rue du boudin- Rue des lavoirs	VC	Part de la RD 289 côté gauche PR 1+505 (rue de Bourgogne) et s'arrête sur la RD 289 côté gauche PR 1+808 (rue de champagne)	ESU	BON	140		140	6	840				
11	La ruelle	VC	Part de la RD 289 côté gauche PR 1+364 et s'arrête sur le chemin rural de la charrière	ESU	BON	155		155	3,50	543				
12	Rue cours d'en bas	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 1+413 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZE n°2	ECF	BON	80		80	3,50	280				
13	Chemin du captage du château d'eau	VC	Part de la rue de la Charrière et s'arrête au captage	ESU	MOYEN	825		825	4,50	3 713				
14	Rue de la Charrière	VC	16 rue de la Charrière part du RD 289 et s'arrête au chemin de captage	ESU	BON	123		123	4,50	554				
						3 172		3 172		13 293				1108

Commune de POINSON-LES-GRANCEY

N° d'ordre	Désignation de la Voie communale			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC4 de Poinson-les-Grancey à Nouvelle-les-Grancey	VC	Elle part dans le village de la RD 118 côté gauche aux PR 10+575 et 10+557, traverse les sections ZD et ZE puis continue sur Grancey-le-Château	ECF	TRES BON	2 390		2 390	4,00	9 560				
2	VC de Poinsetot à Nouvelles-les-Grancey	VC	Dessert le territoire de Poinson à l'extrême Sud/Est, en partant de Grancey-le-Château et continuant sur Poinsetot	ESU	MOYEN	1 020		1 020	3,50	3 570				
3	VC2 de Poinson à Beneuvre	VC	Elle part de la RD 118 côté droit PR 11+720 sépare les sections ZL et ZK puis continue sur Beneuvre (21)	ESU	BON	1 090		1 090	3,50	3 815				
9	Impasse communale	VC	Part de la RD 118 côté gauche PR 10+473, longe le cimetière et s'arrête sur la parcelle cadastrée AB n°54	ESU	MOYEN	40		40	4,00	160				
10	Impasse Dappe	VC	Part de la RD 118 côté gauche PR 10+654 et s'arrête sur la parcelle cadastrée AB n°76	ESU	MOYEN	40		40	4,00	160				
11	Impasse de la mairie	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 10+659 et s'arrête sur la parcelle AB n°42	ESU	MOYEN	50		50	3,50	175				

12	Chemin du Captage	VC		ESU		230		230	3,50	805				
						4 860		4 860		18 245				1520

Commune de PRASLAY

N° d'ordre	Désignation de la Voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Ruelle dessert A507	VC	Relie la RD 112 du PR 0+670 côté gauche au PR 0+744 côté gauche	ESU		20		20	3,50	70				
2	Ruelle du laveau	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 0+744 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZE 25	ECF	BON	160	48	208	4,50	720				
3	Rue du pont Jean Royer	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 0+717 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZE 6	ESU	MOYEN	70		70	7,00	490				
4	Impasse de laveau	VC	Part de la rue Jean Royer et s'arrête à la maison n°4	ECF	TRES BON	200		200	4,00	800				
5	Rue des Retêts	VC	Part de la rue Jean Royer et s'arrête sur le chemin cadastré ZC n°31	ECF	BON	105		105	6,00	630				
6	Rue de la mairie	VC	Part de la place de l'église et s'arrête sur la grande rue	ESU	BON	150		150	5,00	750				
7	Rue et ruelle de l'église	VC	Part de la place de l'église et s'arrête sur la rue Jean Royer	ECF	TRES BON	50		50	4,00	200				
8	Rue des Chassignes	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 0+675 passe devant l'église, la mairie et s'arrête sur la section ZC	ESU	BON	130	20	150	10,00	1 300				
9	Impasse de la mairie	VC	Part de la rue de l'école et s'arrête sur la parcelle A3 n°611	ESU	BON	20		20	3,00	60				
10	Chemin du Champroux (après Rue Jean Royer)	VC	Chemin du cimetière	ESU	MOYEN	755		755	3,50	2 643				
						1 660	68	1 728		7 663				639

Commune de RIVIERE-LES-FOSSES

N° d'ordre	Désignation de la Voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VCn°4 de Rivière à Pressant	VC	Part de la RD140 PR27+092 côté gauche aboutit au hameau de Pressant	ECF	MOYEN/TRES BON	1 840		1 840	3,50	6 440				

2	VCn°4 traverse de Pressant	VC	Traverse de Pressant	ESU		180		180	3,50	630				
3	VCn°4 de Pressant vers RD974	VC	Part de Pressant vers la RD 974 se termine à la limite du territoire de Vaux-sous-Aubigny	ECF	TRES BON	930		930	3,50	3 255				
4	VC de la Source		de la rue du Galop se termine sur la RD140 PR25+536 côté gauche	ESU		280		280	3,50	980				
5	Rue de Bousseinois	A verifier	Part de la VC4 dans le hameau de Pressant se termine sur le CR des Tremies	ESU		190		190	3,50	665				
6	VC5 Chemin de Vernois	CR	Part de la RD140 PR25+361 côté droit, forme la rue de la Fontaine, la rue des Charrières et la rue du Vernois se termine au château d'eau	ESU		1 100		1 100	3,50	3 850				
7	Rue du Gauchot	A vérifier	Part de la rue de la Fontaine se termine à l'école des sœurs	ESU	TRES BON	100		100	3,50	350				
8	Rue de l'église (ou des Roches)	VC	Part de la RD140 PR26+145 côté droit se termine sur la rue du Gauchot	ESU		100		100	3,50	350				
9	Rue de la Houtte	VC	Part de la RD 140 PR 26+115 côté gauche longe la Coulange	ESU		130		130	3,50	455				
10	Impasse de la Velle	VC	Part de la RD140 PR26+642 côté droit	ESU		40		40	3,50	140				
11	Impasse Perron	VC	Part de la VC5 face à la mairie et se termine en impasse devant la propriété Julien Mielle	ESU		50		50	3,50	175				
12	Ruelle Pré Potot	VC	Part de la RD140 PR26+148 côté gauche et se termine sur la rue de la Houtte	ESU		50		50	3,50	175				
13	Impasse de la Boulangerie	VC	Part de la VC5 et se termine devant la boulangerie	ESU		20		20	3,50	70				
14	Ruelle des Charrières	VC	Part de la VC5 et se termine en impasse (propriété Bontemp	ESU		40		40	3,50	140				
15	Rue de la Goulette	VC	Part de la VC n°5 et se termine sur le CR de la Goulette	ESU		120		120	3,50	420				
16	Rue des Bégoisses	VC	Part de la rue de la Goulette et se termine sur le sentier des Begoisses	ESU		50		50	3,50	175				
17	Chemin du cimetière (des Terrières)	VC	Part de la RD140 PR26+739 côté droit et se termine sur le CR du Vernois	ESU		590		590	3,50	2 065				
18	Chemin du Village	VC	Part de la RD140 PR26+701 côté droit et se termine sur la VC5	ESU		420		420	3,50	1 470				
19	Rue du Gallot	VC	Part de la rue de la Houtte à la VC dite de la Source	ECF		440		440	3,50	1 540				
23	Ruelle Langlois	A verifier	Part du RD140A PR26+453 côté droit se termine en impasse sur la parcelle AB248 (X Langlois)	ESU		30		30	3,50	105				

24	Chemin dit de Vaubas	A verifier	Part du chemin du village et dessert le lotissement de Vaubas jusqu'à la VC n°5	ESU		148	90	238	3,50	518				
25	CR de la Chaule	CR	Part de la rue du Galop et s'arrête au bois de Rivière	ESU		300		300	3,50	1 050				
26	CR de Davin	CR		ECF	TRES BON	640		640	3,00	1 920				
						7 788	90	7 878		26 938				

Commune de ROCHETAILLEE

Territoire de CHAMEROY

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale			Type enduit	ETAT	Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine			Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC4 de Chameroy à Voisines	VC	Continue la rue du Chapitre et se poursuit sur la commune de Voisines	ECF		2 160		2 160	3,50	7 560				
2	Rue du Chapitre	VC	Part de la RD 6 côté droit PR 18+230 et continue par la VC n°4	ECF		287		287	4,50	1 292				
6	Chemin dit "de l'Usine"	VC	cadastré ZV 45+ n°131 en partie-part de la RD 6 et s'arrête à la parcelle n°47 et la rue du Chapitre	ESU	A REPARER	80		80	9,00	720				
8	CR dit du Charmot (va à la ferme de Crilley)	VC	TRAVAUX FAITS EN 2013- Compléments de travaux avant transfert	ESU		1 960		1 960	3,50	6 860				Compléments de travaux à faire avant transfert
3	Chemin dit "du Vau"	VC	cadastré ZV 20- Part de la RD 6 à la rue du Chapitre		BON	40		40	3,50	140				
4	Rue des Corvées (Chemin dit "des Corvées")	VC	cadastré ZV 32- Part de la rue du Chapitre	ESU	MOYEN	95		95	3,50	333				
5	Chemin de l'église (dit "du Cimetière")	VC	cadastré ZV 36	ECF	TRES BON	16		16	5,00	80				
7	Chemin dit "de Dijon" (rue de Dijon)	VC	cadastré ZV 91	ECF	TRES BON	150		150	5,00	750				
						4 788		4 788		17 734				1478

Territoire de ROCHETAILLEE

	Désignation de la Voirie Communale					Longueur en état de viabilité							Date	M²
--	------------------------------------	--	--	--	--	-------------------------------	--	--	--	--	--	--	------	----

N° d'ordi	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	dernier curage ou dérasement	moyens sur 12 ans
1	VC4 de Rochetaillée à Vauxbons	VC	Continue la rue de l'Outre et relie Vauxbons	ECF	TRES BON	815		815	3,50	2 853				
3	VC5 de Rochetaillée à Vitry-en-Montagne	VC	Part de la RD6 côté gauche PR 21+447 et continue sur Vitry-en-Montagne	ESU	BON	2 600		2 600	3,50	9 100				
4	Rue de l'Outre	VC	Part de la place de la mairie et s'interrompt sur la VC4	ECF	TRES BON	500		500	5,50	2 750				
5	Rue Basse	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 19+160 et s'arrête devant la mairie (place)	ESU	TRES BON	170		170	4,50	765				
6	Voirie du lotissement du Val d'Aujon	VC	Part de la RD 135 côté gauche PR 19+300 et dessert les différentes parcelles du lotissement	ESU	BON	150		150	6,00	900				
7	Rue de l'église (ancienne rue Haute)	VC	Part de la RD 135 côté droit PR 19+492 et s'arrête à l'intersection de la rue Basse de la rue de l'Outre et de la place de la mairie	ECF	MOYEN	195		195	5,50	1 073				
8	Chemin dit "Des Rouelles"	VC	cadastré ZI 13 village-Part de la RD 6 et s'arrête à la maison parcelle n°14	ESU	BON	80		80	4,00	320				
13	Chemin dit "de la Belle Roche"	VC	cadastré ZI 75 village (en partie)-Part de la rue de l'Outre	ECF	TRES BON	85		85	4,00	340				
14	Parcelles ZI 91 et ZI 93	VC (privée)	Part de la rue principale et dessert les bâtiments de Mmes BOEKLER et GEORGEMEL, A mesurer- Intégration 2019	ESU	TRES MAUVAIS ETAT	42		42	3,50	147				
						4 637		4 595		18 100				1508

Commune de ROUELLES

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC de Rouelles à Vitry-en-Montagne	VC	Part de la rue de l'église traverse les sections A et ZA et continue sur Vitry-en-Montagne	ESU	MOYEN	1 340		1 340	3,50	4 690				
3	Rue de l'église	VC	Part de la RD 326 au PR 0+000 et s'arrête sur l'ancien chemin de Bay-sur-Aube à Langres	ECF	TRES BON	275		275	4,00	1 100				
5	Rue des Commelles	VC	Part de la RD 326 côté droit PR 2+340 et s'arrête sur le chemin de Montavoire	ESU	TRES BON	105		105	4,50	473				
7	Grand rue	VC	Part de l'église côté gauche et s'arrête sur la parcelle A 126	ESU		115		115	4,00	460				

8	CR de Bay-sur-Aube	VC	Part du RD 326 au RD 20	ESU	BON	550		550	4,00	2 200				
9	CR de la Cude	VC	Part de la RD 20 au Pont	ESU	MAUVAIS	260		260	3,50	910				
10	Cimetière		Part du RD 326 côté droit et s'arrête sur la parcelle B 149			250		250	3,50	875				
11	Route de Vitry	VC		ECF	TRES BON	115		115	4,00	460				
						3 010	0	3 010		11 168				931

Commune de ROUVRES-SUR-AUBE

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC 2 de Rouvres-sur-Aube à Giey-sur-Aujon (Départ : rue des Abeilles)	VC	Part de la rue des abeilles, sortie de Rouvres. Elle traverse les sections E/ZE/ZD et B3 respectivement et continue sur Giey et s'arrête à la route forestière de la Montagne	ECF	TRES BON	2 830		2 830	4,00	11 320				
2	Rue des Abeilles (puis VC 2)	VC	Part de la RD 20 côté gauche et s'arrête sur la VC2	ESU	BON	120		120	4,00	480				
3	VC 3 de Gurgy-la-Ville à Rouvres-sur-Aube (Départ : Rue du Châtelet)	VC	Part de la rue du Châtelet, sortie du village, et traverse les sections ZH / ZA et D2, continue ensuite sur la commune de Gurgy-la-Ville, s'arrête à la limite de la Côte d'Or	ESU	BON	2 840		2 840	3,70	10 508				
4	Rue du Chatelot puis VC 3	VC	Part de la rue de l'église, côté droit, et s'arrête sur le VC 3 de Gurgy	ESU		160		160	3,70	592				
6	VC 4 de Buxerolles à Arbot	VC	Traverse les sections C2. Part de la rue du Châtelet, côté gauche, et s'arrête sortie du village	ECF	MOYEN	130		130	3,50	455				
7	Rue de Voluras	VC	Part du RD 20, côté gauche, et s'arrête sur parcelle AF ZB 28	ESU		215		215	3,50	753				
8	Rue de l'Alambic	VC	Part de la rue des Abeilles, côté gauche, et s'arrête sur la RD 20	ESU	MOYEN	180		180	3,50	630				
9	Impasse pied d'âne	VC	Part de la RD 20 côté gauche PR 15+762 et s'arrête sur la parcelle E 35	ESU	MOYEN	100		100	3,00	300				
10	Rue de l'église	VC	Part de la rue du pont, passe devant l'église et s'arrête au carrefour de la rue du Châtelet et de la rue de la Chaux	ECF	BON	140		140	3,50	490				
11	Rue de la chaux	VC	Part de la rue de l'église et s'interrompt sur VC 4	ESU	MOYEN	465		465	4,00	1 860				

13	Rue du Pont	VC	Part de la RD 20 côté droit par deux embranchements aux PR 15+896 et 15+941 et s'arrête au carrefour de la rue de l'église et de la rue haute	ESU	MOYEN	350		350	8,00	2 800				
15	Rue du pré Courcelle	VC	Part de la rue du pont, côté droit, et s'arrête "rue haute"	ESU	MOYEN	440		440	4,00	1 760				
16	Route de Préfontaine (route de Colmier - De Buxerolles)		Part du VC 4, sortie de village, et continue sur 1 km	ESU	MOYEN	1 000		1 000	3,5	3 500				
17	Rue de Faulon		Part de la RD 20, côté gauche, et s'arrête sur la parcelle ZE 28 (AF)	ESU	MOYEN	65		65	4	260				
18	Rue Haute		Part de la rue du pont, côté droit, et s'arrête sur la parcelle ZH 9 (AF)	ESU	MOYEN	182		182	3,5	637				
19	Impasse de la Cure		Part de la rue de l'église, côté gauche, et s'arrête sur la parcelle E 115	ESU	MOYEN	30		30	4	120				
21	Rue du stade		Part de la RD 20, côté gauche, et s'arrête sur la parking du stade	ESU	MOYEN	40		40	4,00	160				
						9 287		9 247		36 465				3039

Commune de SAINT-BROINGT-LES-FOSSES

N° d'ordre	Désignation de la voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Ruelle dit de la Côte	VC	Part du RD294 côté gauche PR2+740 sous la Cure, longe le cimetière et s'arrête sur la place communale	ECF		30		30	3,50	105				
2	CR de la rue Haute (Raillotte)		Part de la RD294 PR3+020 côté gauche et s'arrête sur la RD149 PR13+460 côté gauche	ESU		172		172	3,50	602				
3	Impasse du village (ou de la Foireuse)	VC	Part du RD294 côté gauche PR3+581 et se termine au ruisseau "la Foireuse"	ESU		40		40	3,50	140				
4	Chemin de Penaux	VC	Part du RD294 côté gauche PR3+656 et s'arrête sur le CE du même nom (AF)	ESU		45		45	3,50	158				
6	Rue de la Craätz			ESU		170		170	3,50	595				
7	VC8 de Courcelles à Baissey	VC	Part de la limite de la commune de Courcelles, dans le prolongement de la VC6 de Courcelles et se termine à la limite de la commune de Baissey, sur laquelle il continue	ECF		775		775	3,50	2 713				

8	Rue des Baillis	VC	Part de la VC3 se termine à la limite de l'agglomération où elle est prolongée par le CR des Prés	ESU		135		135	3,50	473				
9	Rue du Moulin	VC	Part de la RD294 PR4+383 côté droit et se termine sur le chemin du moulin, non revêtu	ESU		385		385	3,50	1 348				
10	Rue du cimetière+place (ruelle de la côte)	VC	Part de la RD149 PR13+625 côté gauche, longe le cimetière et s'interrompt à l'entrée de l'église devant la propriété Compin	ESU		130		130	3,50	455				
11	Lotissement du Moulin à vent	VC		ESU	MOYEN	240		240	3,50	840				
12	Lotissement de Borgeailles	VC		ESU	BON	140		140	3,50	490				
13	Rue du Puits	VC		ESU	TRES BON	200		200	3,50	700				
14	Chemin vers l'église	VC				100		100	3,50	350				
15	Chemin de la Grande Charrière	VC				300		300	3,50	1 050				
16	Rue du moulin (Chemin du Moulin)	VC				385		385	3,50	1 348				
17	Rue de la Tour	VC				150		150	3,50	525				
18	Rue de l'Eglise	VC				140			3,50	490				
						3 537		3 397		12 380				

Commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Tye enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC 3 d'Eriseul à Rouvres	VC	Part de la place de la Fontaine, traverse la RD 199 et continue sur la commune de Rouvres-sur-Aube sur une longueur de 170m	ESU/EC F	TRES BON	3 640		3 640	4,00	14 560				
3	Impasse de l'église	VC	Part de la RD 155 côté gauche PR 0+126 et dessert la parcelle ZA n°66	ESU	BON	25		25	3,50	88				
4	Impasse "Sous la voie Renaude"	VC	Part de la RD 288 côté droit PR 9+129 et dessert la parcelle ZA n°70	ESU	BON	45		45	3,00	135				
5	Rue Pélargie Girardot	VC	Elle relie la RD n°6 côté gauche PR 24+976 à la RD n°129 côté gauche PR 0+090	ESU	BON	83		83	5,00	415				
6	Impasse	VC	Part de la RD 129 côté gauche PR 0+187 et dessert la parcelle ZA n°108	ESU	BON	35		35	3,00	105				

7	Rue des Crets	VC	Part de la RD 129 côté droit par deux embranchements aux PR 0+134 et 0+157. Elle dessert tout un pâté de maisons	ESU	BON	130		130	4,00	520				
8	Chemin de Montblain	VC	Part de la RD n°129 côté gauche PR 0+204 et s'arrête sur le CE dit de Montbain (ZD 16)	ESU	BON	150		150	3,00	450				
9	Rue Basse (à Eriseul)	VC	Elle part de la RD 288 côté droit PR 9+683, contourne un pâté de maisons et s'arrête au calvaire sur la RD 288 côté droit PR 9+783	ESU	BON	140		140	4,00	560				
11	Chemin du Moulin (à Courcelles)	VC	Part de la RD jusqu'au chemin AF	ESU	MAUVAIS	30		30	4,50	135				
12	Rue Apasie Petit à Courcelles	VC	Elle part de la RD 155 côté gauche PR 0+864 et s'arrête sur la place Sainte-Anne	ECF	BON	135		135	5,00	675				
13	Rue des roises (chemin des fontaines St-Martin) à Eriseul	VC	du VC 3 à la maison n°5	ESU		150		150	4,00	600				
14	Rue de l'église	VC	de la RD 6 à la maison n°1	ESU		180		180	3,50	630				
15	Impasse ancienne école	VC		ESU	TRES BON	21		21	4,00	84				
16	Chemin d'exploitation de la Brosse à Eriseul (Rue de la Brosse)				TRES BON	250		250	3,50	875				
						5 014		5 014		19 832				1653

Commune de TERNAT

N° d'ordre	Désignation de la Voie communale			Longueur en état de viabilité					Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC n°3	VC		ECF	TRES BON	100		100	3,5	350				
3	VC du Combanot	VC	Part de la VC3 de Ternat à Bugnières et se continue sur le CE du même nom	ECF	TRES BON	225		225	3,50	788				
4	Rue de la Fontaine	VC	Part de la RD 155 côté gauche PR 3+823 et s'arrête sur la VC3	ECF	TRES BON	270		270	5,00	1 350				
5	Rue de la Hye	VC	Part de la rue de la Fontaine, fait le tour du pâté de maisons et s'arrête sur la VC3	ECF	TRES BON	240		240	3,50	840				
6	Rue Basse	VC	Part de la RD 155 côté gauche PR 3+976 et s'arrête à l'intersection de la rue de la Fontaine et de la VC3	ECF	TRES BON	105		105	4,50	473				

7	Rue du Centre	VC	Part de la RD 155 côté gauche PR 3+972 et s'arrête sur la rue de la Fontaine	ECF	TRES BON	90		90	3,50	315				
8	Rue de l'église	VC	Part de la RD 155 côté gauche PR 3+877, se divise en deux bras, l'un se terminant sur la rue de la Fontaine, l'autre sur la rue du Centre	ECF	TRES BON	140		140	4,50	630				
9	Accès antenne mobile VC 3	VC				400		400	3,50	1 400				
10	Chemin du Traillot dit de Vauxbons					100		100	3,5	350			Intégration suite à construction de pavillon	
						1 670		1 670		6 495				541

Commune de VAILLANT

N° d'ordre	Désignation de la voie					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
2	Rue de la Venelle	VC	Part de la RD21 PR0+531 côté droit et se termine sur le chemin de la Fontaine	ESU	MOYEN	200		200	3,50	700				
3	Rue derrière l'église	VC	Part de la RD21 PR0+602 côté droit et se termine à la rue de la Venelle	ESU	MOYEN	120		120	3,50	420				
4	Rue de Chalancey	VC	Part de la rue de la Venelle et se termine à la ferme Moilleron	ESU	MOYEN	140		140	3,50	490				
5	CR des Fontaines Girardot	CR	Part de la 141D PR35+506 côté droit franchit l'ancienne voie ferrée Poinson Beneuvre et s'arrête au CR des Rangs	ESU	MOYEN	240		240	3,50	840				
6	CR de Diderot	CR	Part de la RD26 PR55+297 côté droit se termine sur la RD141D PR35+020 côté gauche	ESU/ECF	TRES BON/MOYEN	1 315		1 315	3,50	4 603				
8	Chemin de la Fontaine	VC	Part de l'extrémité de la rue de la Venelle et se termine au captage	ESU	MOYEN	140		140	3,50	490				
						2 155	0	2 155		7 543				

Commune de VALS-DES-TILLES

Territoire de CHALMESSIN

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						

1	VC 7 de Lamargelle à Villemervy	VC	Délimite le territoire au Sud avec Grancey-le-Château	ESU	BON	335		335	3,50	1 173				
2	VC 2 de Chalmessin à Musseau	VC	Part de la RD 289A côté gauche PR 12+456, traverse les sections ZL / ZM et continue sur Musseau	ECF	BON	2 030		2 030	3,50	7 105				
3	Rue de la Fontaine aux Loups	VC	Part de la RD 289A côté droit PR 12+688 et se continue sur le chemin cadastré ZI 30	ECF	MOYEN	200		200	4,50	900				
4	Rue de la Côte Vautrot	VC	Parallèle à la RD 289A, elle part de la rue de l'église et s'arrête sur la section ZK	ECF	MOYEN	150		150	4,50	675				
5	Rue du Vieux Lavoir	VC	Part de la RD 289A côté droit PR 12+590 et s'arrête sur la petite rue	ECF	MOYEN	38		38	4,50	171				
6	Chemin du château d'eau	VC	Part de la rue de l'église et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZK 10	ECF	BON	100	22	122	4,50	450				
7	Impasse du Tertre	VC	Part de la RD 289A côté droit PR 12+546 et s'arrête sur la parcelle AC n°69	ECF	MOYEN	75		75	4,00	300				
8	Rue du pré Léopard	VC	Part de la RD 289A côté droit PR 12+516 et s'arrête sur la petite rue	ESU	MOYEN	50		50	3,50	175				
						2 978	22	3 000		10 949				912

Territoire de MUSSEAU

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m ²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M ² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC 3 de Musseau à Chalmessin	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 4+474 traverse la section ZA et continue sur Chalmessin	ESU	MOYEN	2 070		2 070	3,50	7 245				
3	Rue de Vivey (Chemin de l'Épine Blanche)	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 5+348 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZA 28	ESU	BON	200		200	4,50	900				
4	Rue n° 228	VC	Part de la RD 112 et s'arrête à la parcelle n°227 et 231	ESU	MAUVAIS	55		55	3,50	193				
						2 325		2 325		8 338				695

Territoire de LAMARGELLE

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m ²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M ² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						

	VC 2 de Lamargelle-aux-Bois aux bois de Chalmessin	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 6+345 passe devant l'église, traverse les sections 261 AB / 261 ZB et continue sur Chalmessin	ESU	MOYEN	1 240		1 240	3,50	4 340				
2	VC4 de Lamargelle-aux-Bois à Villemervy	VC	Part de la voie communale de Lamargelle-aux-Bois à Chalmessin traverse la section ZC et continue sur Chalmessin	ECF	TRES BON	675		675	3,50	2 363				
3	Chemin de Barrière(chemin des Autures)	VC	Part de la RD 289 à la Barrière (Maison)	ESU	MOYEN	400		400	3,50	1 400				
4	Rue Basse	VC	Part de la RD 289 côté droit PR 6+270, passe ensuite devant l'église pour s'arrêter sur la RD 289 côté droit PR 6+325	ECF	TRES BON	270		270	6,00	1 620				
5	Rue de l'Etang	VC	Part RD 289 au VC 2	ECF	TRES BON	220		220	6,00	1 320				
						2 805		2 805		11 043				920

Territoire de VILLEMERVY

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale			Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans	
	Nom ou n°	Statut	Origine	Tye enduit	ETAT	Revêtue (m)							Non revêtue (m)
1	VC 5 de Villemervy	VC	Part de la RD 289 A côté gauche PR 15+502, traverse les sections AB / ZB / ZA et continue sur Villemoron	ECF	TRES BON	1 870		1 870	3,50	6 545			
2	VC 3 de Villemervy à Grancey-le-Château	VC	Part de la RD 289 A côté droit PR 15+922, traverse les sections ZD / ZE et continue sur Grancey-le-Château	ECF	TRES BON	1 575		1 575	4,00	6 300			
3	VC 4 de Villemervy à Lamargelle-aux-Bois	VC	Part de la RD 289 A côté droit PR 13+975, traverse la section ZH et continue sur Lamargelle-aux-Bois	ESU	BON	325		325	3,50	1 138			
4	Rue de l'église	VC	Part de la RD 289 A côté gauche PR 15+810, longe l'église et s'arrête sur la voie communale de Villemervy à Villemoron	ESU	MOYEN	300		300	4,50	1 350			
5	Rue des Vergers (rue de l'abreuvoir)	VC	Part de la RD 289 A côté droit PR 15+874 dans l'agglomération et s'arrête sur la section ZE	ESU	MAUVAIS	105		105	5,00	525			
6	Ruelle	VC	Rejoint la rue de l'abreuvoir, à la RD 289 A côté droit PR 15+747	BLANC			115	115		0			

7	Voie rapide(partie de Rue des Quatre Noyers)	VC	Part de la RD 289 A côté gauche PR 15+695 et s'arrête sur la voie communale n°5 de Villemervy à Villemoron	ESU	MOYEN	103		103	3,50	361				
8	Chemin du Moulin de Vauxin	VC	Part de la RD 289 PR 15 et s'arrête au Moulin	ECF ET ESU	TRES BON	260		260	3,50	910				
9	Rue du Poirier	VC	Part de la RD 289 et s'arrête au VC 3	ESU	MOYEN	180		180	5,00	900				
						4 718	115	4 833		18 028				1502

Territoire de VILLEMORON

N° d'ordre	Désignation de la Voirie Communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Tye enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC 3 de Villemoron à Villemervy	VC	Part de la RD 112 côté droit par deux embranchements PR 9+852 et PR 9+900, traverse les sections 531 AB / ZB / ZA et continue sur Villemervy	ECF	BON	2 500		2 500	3,50	8 750				
2	Rue de Chalancey (Chemin de la Busssière)	VC	Part de la RD 112 côté gauche PR 9+767 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZC 10	ESU	BON	110		110	3,50	385				
3	Impasse Truchot (Impasse du Gaillou)	VC	Part de la RD 112 côté droit PR 9+831 et s'arrête sur les parcelles 531 AB n°63 / 70 et 71	ECF	TRES BON	60		60	4,00	240				
4	Chemin du Château Lion	VC	Part du VC 3 et s'arrête à la parcelle n°12	ESU	BON	20		20	3,50	70				
5	Rue de Vauloge	VC	Part de la RD 112, fait le tour de l'église et s'arrête au VC n°3	ESU	TRES BON	310		310	4,00	1 240				
6	Chemin du Biée- à rétrocéder	AF	Part de la RD 112 et s'arrête à la maison n°1	ESU	BON	100		100	3,50	350	INTEGRATION POSSIBLE SI RESTITUTION PAR AF A LA COMMUNE			
7	Ruelle du Crâ	Une partie privée- A rétrocéder à la Commune	Part de la RD 112 et s'arrête à la parcelle n°15	ESU	MOYEN	60		60	4,00	240	INTEGRATION POSSIBLE SI RESTITUTION PAR AF A LA COMMUNE			
8	Route de Vauloge-Villemoron	CR				1 157		1 157	3,50	4 048	Intégration - Remise en état avec fonds de concours à 50%			

						4 317		4 317		15 323				1277
--	--	--	--	--	--	-------	--	-------	--	--------	--	--	--	------

Commune de VAUXBONS														
----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° d'ordre	Designation de la Voie			Etat		Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
2	VC 5	VC	Part de la VC 4, en direction de Voisines et du monument de la résistance	ECF	MOYEN-TRES BON	1 240		1 240	3,5	4 340				
3	VC 3	VC	Part de la RD 288 PR 4, 800 en direction de Rochetaillée	ESU	BON	1 941		1 941	3,5	6 794				
4	Rue Haute	VC	Tour du village de lavoir à lavoir + devant la ferme Voinchet jusqu'au cimetière	ECF	TRES BON	511		511	4,8	2 453				
5	Rue de l'église	VC	De la rue Haute à la RD 288 passe devant l'église et la mairie	ECF	TRES BON	153		153	3	459				
6	Chemin rural de la vieille église	VC	Part de la rue Haute au cimetière	ECF	TRES BON	436		436	4,8	2 093				
7	Chemin des champs Fleury	VC	Part de la rue Haute et s'arrête à la maison n° 20	ECF	TRES BON	132		132	4	528				
8	Chemin des Rieutes	VC	Part de la rue Basse RD 188et va jusqu'au hangar agricole	ECF	TRES BON	115		115	3,8	437				
						4 528		4 528		17 103				1425

Commune de VERSEILLES-LE-BAS														
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° d'ordre	Designation de la Voie			Etat		Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue de l'église	VC	Part de la RD 333 se divise en trois embranchements. -1°: côté droit PR 0+241 passe devant l'église et se termine en impasse sur les parcelles AA n°62 et 63. -2°: part côté droit PR 0+322 (place MARTIN) et s'interrompt sur le premier bras. -3°: part de la RD 333 côté droit PR 0+361 et se termine sur le second bras déjà cité.	ESU	BON	270		270	5,00	1 350				
2	Ruelle de l'église	VC	Part de la rue de l'église	ESU	MOYEN	50		50	4,00	200				
3	Rue Saint-Etourni	VC	Part de la RD 333 en deux embranchements : le premier côté gauche PR 0+277 et le second côté gauche PR 0+322. Elle s'arrête sur le sentier du même nom.	ESU	MOYEN	260		260	5,00	1 300				
4	Impasse dite de Saint-Etourni	VC	Elle part de la rue du même nom jusqu'à la parcelle AA89a	ECF	BON	12		12	12,00	144				

5	Impasse Saint-Martin	VC	Elle part de la RD 333 PR 0+335 côté gauche jusqu'à la parcelle AA 77a (maison n°23)	BLANC			35	35		0				
9	CR dit de l'Epine	CR	Part de la Rue Saint-Etourni			225		225	4,00	900				
						817	35	852		3 894				325

Commune de VERSEILLES-LE-HAUT

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC4 de Versailles-le-Haut à Brennes+ Chemin de l'église	VC	Part de l'intersection de la VC3, du CR de Versailles-le-Haut à Bourg et du CR de Versailles-le-Bas, sur la place, et se dirige au Nord sur le territoire de Brennes. Elle est mitoyenne avec la commune de Brennes sur 400 ml	ECF	TRES BON	90		1 905	3,50	315				
2	Voie communale n°3 de Versailles-le-Haut à Longeau+ Route de Longeau	VC	Part de l'intersection du CR de Versailles-le-Haut à Bourg, de la VC de Versailles-le-Haut à Brennes et du CR de Versailles-le-Bas	ESU	BON	600		600	3,50	2 100				
3	CR de Versailles-le-Haut à Bourg + Chemin de Valpelle	CR	Part de l'intersection de la VC3 et de la VC4, place du village et continue sur le territoire de Brennes au Nord	ECF	TRES BON	300		1 135	3,50	1 050				
4	CR des Bergères + Chemin des Vignes	CR	Il part du CR de Versailles-le-Bas et s'interrompt sur le CR de Versailles-le-Haut à Perrogney	ECF	TRES BON	180		1 245	3,50	630				
5	Rue Principale	VC	Part du VC 2 au VC 3 et 2	ECF	TRES BON	500		500	5,00	2 500				
6	Impasse du Pré sous la ville	VC	Part de la rue principale et s'arrête sur la parcelle A 1081			34		34	4,40	150				550
						1 670	0	5 385		6 595				

Commune de VESVRES-SOUS-CHALANCEY

N° d'ordre						Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	N° ou Nom	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue Haute	VC	Part de la rue des Chenevières forme un accès aux riverains	ESU		18		18	3,50	63				
2	Rue du Coin	VC	Part de la rue Basse se termine à la ferme Goyard	ESU	BON	41		41	5,60	230				

3	Rue Basse	VC	Part de la RD296 PR3+060 côté droit se termine sur le chemin de Vesvrouilles	ESU	BON	180		180	6,40	1 152				
4	Rue du Moulin (prolongement rue Basse)	VC	Part de la rue Basse se termine à la propriété Clerc	ESU	BON	25		25	3,50	88				
5	Rue de la Vau (des Chenevières)	VC	Part de la RD296 PR2+793 côté gauche au CR dit de la Vau	ESU	BON	65		65	5,50	358				
6	Rue de l'Eglise (Rue de Courcelles)	VC	Part de la RD296 PR2+892 côté gauche au CR de la voie de Courcelles	ESU	BON	115		115	3,50	403				
7	Chemin de la Côte (CR de la Rozière)	CR	Part de la rue de l'Eglise au le terrain de football	ESU	MOYEN	565		565	3,10	1 752				
8	CR de la Vatte	CR	Part de la RD 140 PR 16+077 côté droit se termine à la ferme du même nom	ESU	MOYEN	265		265	3,50	928				
9	CR de Vesvrouilles	CR	Prolonge la rue Basse à la RD296 PR2+313 côté droit	ESU	MOYEN	420		420	3,50	1 470				
10	VC 1 de la Prairie	VC		ESU	MOYEN	160		160	3,50	560				
						1 854		1 854		7 001				

Commune de VILLARS-SANTENOGE

Territoire de VILLARS

N° d'ordre		Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
						Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	CR de Villars à Colmier	VC		ECF	TRES BON	2 050		2 050	3,50	7 175				
2	Rue du Goulot-Rue du Pequet	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 4+602 et s'arrête sur le CR de Malroy, à l'intersection du chemin de Pequet	ESU	BON	190		190	4,50	855				
3	La grande rue	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 4+500 et s'arrête sur l'intersection du chemin du Paquet et d'un sentier d'exploitation	ESU	BON	235		235	5,00	1 175				
4	Rue du Conneu	VC	Rejoint la rue du Goulot à la grande rue	ESU	BON	75		75	4,00	300				
6	Chemin de Chauffaut	VC		ESU	TRES BON	205		205	4,00	820				
7	Chemin de la Gare	VC		ESU	TRES BON	125		125	3,50	438				

8	Chemin du Pecquet	CR	A MESURER											
							2 880		2 880				10 763	
Territoire de SANTENOGE														
N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue du Calvaire	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 5+397 près de la mairie et s'arrête sur la section ZL	BLANC			45	45						
2	Impasse de l'église	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 5+437 et s'arrête sur la section AH n°70	BLANC			33	33						
3	Rue du Colombier (sans la place)	VC	Relie la RD 150 côté droit PR 0+062 à la RD 118 côté gauche PR 5+458	ECF	TRES BON	100		100	5,00	500				
4	Chemin des Noues (Impasse)	VC	Part de la RD 118 côté droit PR 5+310 et s'arrête sur la section ZL	BLANC			15	15						
5	Ruelle de la Tournelle et VC2 sur 150 m	VC	Part de la RD 150 côté droit PR 0+177 contourne le village et s'arrête sur la RD 118 côté gauche PR 5+520	ECF	TRES BON	285		285	4,00	1 140				
16	CR dit de la Courroy à Villars	VC	Part de la RD 118 côté gauche PR 18+583 traverse la section ZC et s'arrête sur le chemin d'exploitation n°20 de ZI			925		925	3,50	3 238				
							1 310	93	1 403		4 878			
Commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC														
Territoire de Heuilley- Cotton														
N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue du Port des Vignottes	VC	Part de la place de la Libération, longe le canal et aboutit sur le chemin dit de Champ Camet (AF)	ECF	TRES BON	650		650	5,00	3 250				
2	Rue du Moulin	VC	Démarre de la rue du Port et s'arrête sur la rue de la Bruyère	ECF	TRES BON	238		238	6,50	1 547				
3	Place Jean Moulin	VC	Part de la rue du Moulin et dessert le lotissement - cul de sac - place de retournement	ESU		35		35	6,00	210				
4	Place Louise Michel	VC	Part de la rue du port et dessert le lotissement (cul de sac - place de retournement)	ESU		35		35	6,00	210				

5	Rue de la Place de la Libération - Numérotation impaire	VC	Relie la rue de la libération à la route de Langres	ECF	TRES BON	60		60	4,00	240				
9	Ruelle ou sentier de l'église	VC	Relie la rue de la Bruyère à la rue du 13 Septembre RD 26 côté droit PR 37+210	ESU		20		20	3,50	70				
11	Rue des Chenevières	VC	Part de la RD 26 côté gauche PR 37+258 (rue du 13 Septembre) et s'arrête sur la rue de la Libération en intégrant la partie de chemin cadastrée ZC38.	ESU		115		115	4,85	558				
13	Rue de la Chadrelle	VC	Part de la RD 26 côté gauche PR 37+633, se dirige vers l'Est et sera prolongée par la VC n°1	ESU		95		95	5,10	485				
14	Rue aux Saules	VC	Part de la RD 122 côté gauche PR 10+120 et s'arrête sur la rue du Port	ESU		175		175	6,10	1 068				
15	Rue de l'ancien lavoir (rue de la place de la libération, côté pair)	VC	Part de l'intersection RD 122 côté gauche PR 10+125 et de la rue aux Saules et se termine sur cette dernière	ESU		109		109	3,50	382				
24	Voie communale n°1 de Chassigny à Heuilley-Cotton	VC	Part de la rue de la Chadrelle et s'arrête sur le chemin de Chassigny à Heuilley-Cotton	ESU		370		370	3,90	1 443				
27	Rue du Soc	VC	Part de rue de Chadrelle et rejoint le chemin des Chenevières	ESU		180		180	4,00	720				
						2 082		2 082		10 181				848,4375

Territoire de Piépage

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale			Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)						
1	Ruelle du Puits	VC	Part de la RD 149 côté gauche PR 8+872 et s'arrête sur le Chemin du Creusot	ECF	BON	76		76	5,00	380		
2	Rue de la Noue	VC	Part de rue de l'Eglise et s'arrête sur la rue de la Vendue	ECF	BON	140		140	5,00	700		
3	Rue de Champ Frayer	VC	Part de la rue de l'église et s'arrête sur le chemin de Champ Frayer	ECF	BON	130		130	4,00	520		
4	Impasse de la Cure	VC	Part de la rue de l'Eglise et s'arrête en impasse sur la parcelle 387 AB n°48	BLANC			28	28		0		
5	Rue de l'église de Piépage	VC	Part de la RD 149 côté droit PR 8+640 et s'arrête sur la rue de Champ Frayer	ECF	BON	345		345	5,00	1 725		

7	Rue de Nambon	VC	Part de la rue Noue à la Maison n°1	ECF	BON	70		70	5,00	350				
8	Rue de la Vendue	VC	Part de la rue de la Noue à la RD 149	ECF	BON	407		407	5,00	2 035				
9	Chemin du Creusot	VC	Part de la RD 149 et s'arrête sur le chemin du même nom	ECF	BON	100		100	5,00	500				
						1 268	28	1 296		6 210				518

Territoire de Prangey

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue des Orgères	VC	Part de la RD 262 PR 46+098 côté gauche, rejoint la RD 292 côté gauche PR 6+751 après avoir traversé le ruisseau	ESU	MOYEN	120		120	5,00	600				
2	Voirie du lotissement du Patis des Orgères	VC	Part de la rue des Orgères et se termine en tournebride sur les parcelles 402A2 703 et 704	ESU	BON	160	0	160	5,00	800				
4	Ruelle de Chabrol	VC	Part de la RD 26 PR 46+686 côté gauche au Calvaire et continue sur une ruelle	ESU	MAUVAIS	50		50	3,50	175				
6	Ruelle communale des Prés de Lavaux	VC	Part de la RD 26 côté droit PR..... Elle est continuée par un sentier (Expl.)	BLANC			50	50		0				
8	Ruelle de Montelet	VC	Part de la RD 26 côté droit PR 46+818 au droit du ruisseau et s'arrête sur le sentier dit du Bas de Martelet	BLANC			140	140		0				
12	Ruelle dite des Vignes Derrière	VC	Part de la RD 292 côté gauche PR 6+564 et s'arrête sur la section 402A2	ESU/HE RBE	BON	40		40	4,00	160				
13	Chemin des Vignes	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 18+785 et s'arrête sur le chemin rural de Vuidfoi	ECF/HE RBE	TRES BON	100		100	4,00	400				
14	Chemin de la Côte	VC	Part de la RD 141B côté gauche PR 18+756 et s'arrête sur le chemin rural dit de la Côte	BLANC			150	150		0				
15	Rue du Calvaire	VC	Part de la RD 141B côté gauche PR 18+625 et s'arrête sur la rue du chemin de la Cote	BLANC			50	50		0				
16	Rue de la Rivière	VC	Part de la RD 141B côté droit PR 18+716 longe la rivière et se termine sur l'ancien canal	ECF	TRES BON	100		100	4,00	400				
19	Rue du Ruisseau	VC	Part de la rue des Orgères et s'arrête à la RD 292		BON	130		130	4,00	520				
21	Rue du Lavoir	VC	Part de la RD 26 à la parcelle 414	ESU	BON	1 220		1 220	4,00	4 880				
22	Chemin Rural dit des Orgères	VC	Part de la Rue de Reuillée à la parcelle 136	ESU	MOYEN	130		130	33,50	4 355				

24	Chemin du Vuidfoi	VC	Part de la RD 292 en direction de Vesvres	ECF	TRES BON	1 310	500	1 810	3,50	4 585				
27	Chemin de Laguergue	VC		ESU	TRES BON	410		410	4	1 435				
						3 770	890	4 660		18 310				1525,833

Territoire de Saint-Michel

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m ²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M ² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Rue du Pré Valet (CR dit des Tournières)	VC	Part de la RD 149 côté droit PR 10+736 et s'arrête sur la RD 974 côté gauche PR 13+891	ECF	TRES BON	360		360	4,00	1 440				
2	Rue de la Cornée	VC	Part de la RD 292 côté droit PR 9+150 et s'interrompt sur le CR dit de la Côte au Chat	ECF	TRES BON	200		200	4,00	800				
3	Les Quatre Chemins	VC	Face à l'église au droit de la RD 292 côté gauche entre les PR 9+170 et 9+280	ESU	BON	175		175	4,00	700				
4	Chemin des Tournières	VC	Part de la rue du Pré talent à la Maison n°7 (pour l'enduit)	ESU /BLANC	BON	75		75	4,00	300				
5	CR dit de Tembloye	VC	Part de la RD 292 côté droit PR 9+150 et s'interrompt sur le CR dit de la Côte au Chat- Dessert le château d'eau	ESU/BLANC	MOYEN	820	200	1 020	3,50	2 870				
						1 630	200	1 830		6 110				509

Territoire de Villegusien

N° d'ordre	Désignation de la Voie Communale					Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m ²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M ² moyens sur 12 ans
	Nom ou n°	Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
2	CR dit de Champ Parmont	CR	Part de la RD 128 côté gauche au PR 1+408, dessert le lotissement de Champ Parmont et continue sur Longeau	BLANC			95	95		0				
15	Lotissement de la Vingeanne	VC	Part de la Place Jean Robinet et se divise en quatre bras : 1) tronçon principal : part de la place Jean Robinet dessert le lotissement et s'arrête sur AB 117. 2) part du tronçon principal et rejoint la RD 26 côté droit au PR 42+798. 3) longe la rivière en amont et s'arrête en limite de propriété sur AB 313. 4) part de l'axe principal, se dirige côté Est et s'arrête sur la parcelle AB 364 et/ou continue et s'arrête sur AB 379/380	ESU	BON	400		400	5,00	2 000				

N° d'ordi	Nom ou n°	STATUT	Origine	Tye enduit	ETAT	Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Fossés	Dérasement	dernier curage ou dérasement	oyens sur 12 ans
1	Rue de la Roulotte	VC	Part de la RD 141 côté droit PR 14+160 se dirige sur RD 293 côté droit PR 6+482 et redescends pour s'interrompre à la rivière	ESU	BON	90		90	4,00	360				
2	Rue du Moulin	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 14+165 et s'arrête sur la RD 141 direction Aujeurres PR 14+267 côté gauche; un embanchement se dirige et s'arrête au ruisseau	ESU		90		90	4,00	360				
4	Rue de l'église (CR de Villiers-les-Aprey à la Ferme de Servin	VC	Part de la RD 141 côté droit PR 14+220 et s'arrête à l'intersection de la rue de Corbe et du CR de Villiers-les-Aprey à la Ferme de Servin	ECF	BON	240		240	4,00	960				
5	Rue CORBE	VC	Part de la RD 293 côté gauche PR 6+539 et s'arrête sur le CR de Villiers-les-Aprey à la Ferme de Servin	ESU		125		125	3,50	438				
7	Voirie de Villebas	VC	Dessert les habitations du hameau	ESU/BLANC	MOYEN	250		250	3,50	875				
8	VC4 (limite communale avec Aprey- la limite est au milieu de la Voirie)	VC	Dessert la commune d'Aprey à Villehaut sur les sections A2 et YB La moitié de la voie est sur la commune de Villiers, l'autre moitié sur Aprey. Largeur calculée en faisant 3,50 m /2 VOIRIE ENTRETENUE PAR LA COMMUNE D'APREY	ESU		740		740	1,75	1 295	La moitié de la voie est sur la commune de Villiers, l'autre moitié sur Aprey. Largeur calculée en faisant 3,50 m /2 VOIRIE ENTRETENUE PAR LA COMMUNE D'APREY			
9	VC3 de Villiers- les-Aprey à Leuchey	VC	Part de la RD 141 côté gauche PR 14+066 et regagne Leuchey	ECF	MOYEN	1 220		1 220	3,50	4 270				
10	(Rue) Place communale de la Mairie- Cour de la Mairie	VC		ESU	MOYEN	90		90	4,00	360				
						2 845	0	2 845		8 918				743,125

Commune de VITRY-EN-MONTAGNE

N° d'ordre	Nom ou n°	Statut	Origine	Tye enduit	ETAT	Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface revêtue (m²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M² moyens sur 12 ans
						Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	VC de Vitry-en-Montagne à Bay-sur-Aube	VC	Part de la RD 187 côté gauche PR 4+900 et continue sur le territoire de Bay-sur-Aube	ECF	TRES BON	185		185	3,50	648				

2	VC de Vitry-en-Montagne à Rochetaillée	VC	Part de la rue de Rochetaillée traverse les sections ZC / ZB et A continue ensuite sur Rocheaillée	ECF	TRES BON	2 580		2 580	3,50	9 030				
3	Rue des Cerisiers	VC	Part de la Rd 187 côté gauche PR 3+616 et continue sur le chemin d'exploitation du même nom cadastré ZH9	ECF	TRES BON	200		200	4,00	800				
4	Grande rue	VC	Part de la RD 187 côté droit PR 3+620 et s'arrête sur la rue de Rochetaillée	ECF	TRES BON	200		200	4,00	800				
5	Rue de Rochetaillée	VC	Part de la RD 187 côté droit PR 3+680 et s'arrête sur la VC de Vitry-en-Montagne à Rochetaillée	ECF	TRES BON	200		200	4,00	800				
6	VC de Vitry-en-Montagne à Rouelles	VC	Part de la rue de Rochetaillée traverse la RD 187 au PR 3+800 traverse les sections ZH / ZE et continue sur Rouelles	ECF	TRES BON	1 650		1 650	3,50	5 775				
7	Rue de Rouelles	VC	Part de la RD 187 à la rue de Rochetaillée	ECF	TRES BON	100		100	4,00	400				
						5 115	0	5 115		18 253				

Commune de VIVEY

N° d'ordre		Statut	Origine	Type enduit	ETAT	Longueur en état de viabilité			Largeur (m)	Surface (m ²)	Fossés	Dérasement	Date dernier curage ou dérasement	M ² moyens sur 12 ans
						Revêtue (m)	Non revêtue (m)	Totale (m)						
1	Voie communale de Vivey à Santenoge VC 3	VC	Part de la RD 150 côté droit PR 4+017, traverse les sections A / ZH / ZB et ZI dans le village et s'arrête sur la RD 129 côté droit PR 12+217	ECF	TRES BON	3 280		3 280	3,80	12 464				
2	Rue de la voie de Praslay (Chemin de la Croix aux Loups)	VC	Part de la RD 129 côté gauche PR 12+266 et s'arrête sur le chemin d'exploitation cadastré ZB n°27	ESU	BON	175		175	4,00	700				
3	Ruelle de la roche	VC	Part de la RD 129 côté gauche PR 12+333 dans le virage et s'arrête sur la rue de la voie de Praslay	ESU	BON	110		110	4,50	495				
5	Rue du Tilleul	VC	Part de la RD 129 côté droit PR 12+377 passe devant l'église et s'arrête sur la voie communale n°3	ESU	BON	175		175	5,00	875				
6	Rue du Poutet	VC	Part de la RD 129 à la rue du Tilleul	ESU	BON	45		45	6,00	270				
7	Chemin Des Essart	VC	Part de la Rue du Tilleul à la salle des fêtes	ESU	BON	200		200	4,00	800				
9	Chemin de la Commelle	VC	Part de la RD 129 et s'arrête au relais téléphone	ESU/BLANC	BON	235	85	320	4,00	1 280				

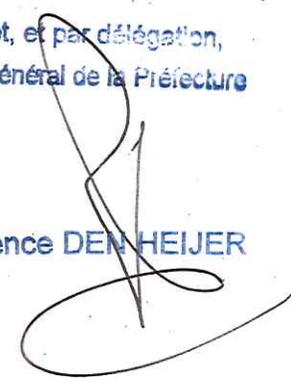
10	Rue de la salle des Fêtes (Cadastré Chemin d'exploitation de l'Ecole)	VC	Part de la rue du Tilleul à la salle des fêtes n°65	ESU	BON	50		50	4,00	200				
						4 270	85	4 355		17 084				

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du
CHAUMONT, le

27 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER





PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2022-12- 00221 DU 27 DEC. 2022

portant évolution des statuts et retrait de la commune de Celsoy du Syndicat
Intercommunal à Vocation Unique de Fayl-Billot

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-19 ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, sous-préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3712 du 24 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Fayl-Billot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/003 du 10 janvier 2018 portant retrait de la compétence « transport scolaire » au SIVOM de Fayl-Billot ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-0023 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, sous-préfète de Langres ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Celsoy n° 2021/17 du 11 juin 2021 sollicitant le retrait de la commune du SIVU de Fayl-Billot, sans conditions financières et patrimoniales ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de Fayl-Billot n° 211025-02 du 25 octobre 2021 acceptant le retrait de la commune de Celsoy sans conditions financières et patrimoniales ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de Fayl-Billot n°220414-0006 du 14 avril 2022, portant modification des statuts ;

VU le projet de statuts annexé à la délibération précitée ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM de Fayl-Billot acceptant le retrait de la commune de Celsoy ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM de Fayl-Billot acceptant l'évolution des statuts ;

CONSIDERANT le retrait de la compétence transport scolaire du SIVU de Fayl-Billot, ainsi que la prise de cette compétence par la Communauté de Communes du Grand Langres. L'adhésion de la commune de Celsoy au SIVU de Fayl-Billot est désormais sans objet, n'étant pas concernée par l'unique compétence du SIVU de Fayl-Billot puisque les élèves de la commune de Celsoy ne sont pas scolarisés au collège de Fayl-Billot et n'utilisent donc pas le gymnase ;

CONSIDERANT que l'évolution des statuts est conduite par la volonté de les rendre conforme à la réglementation et à l'activité réelle du SIVU ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est prononcé le retrait de la commune de CELSOY du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Fayl-Billot, sans conditions financières et patrimoniales.

Article 2 : Les statuts du SIVU de Fayl-Billot sont modifiés comme indiqué en annexe 1.

Article 3 : La Sous-Préfète de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du SIVU de Fayl-Billot, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Langres, le **27 DEC. 2022**

Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-Préfète de Langres



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE FAYL-BILLOT

STATUTS

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1971 portant création du SIVOM de Fayl-Billot,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1990 portant changement d'intitulé pour devenir « SIVOM de Fayl-la-Forêt »,
VU les arrêtés préfectoraux des 24 août 1984, 19 mars 1990 et 06 juillet 1998 portant modification du périmètre syndical,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004/655 du 30 novembre 2004 portant création du Syndicat Mixte à Vocation Multiple (SMVM) de Fayl-Billot,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2005/180 du 28 avril 2005, n° 2010/948 du 23 août 2010 et n° 2011/0103 du 10 février 2013 portant modification des statuts,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2008/143 du 28 février 2008 et n° 2010/686 du 21 juillet 2010 portant modification du périmètre syndical,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2013/0386 du 3 mai 2013 portant transformation du Syndicat Mixte à Vocation Multiple (SMVM) en Syndicat intercommunal à Vocation multiple (SIVOM) de Fayl-Billot.
Vu l'arrêté préfectoral N° 2013/0386 du 3 mai 2013 portant transformation du Syndicat Mixte à Vocation Multiple (SMVM) en Syndicat intercommunal à Vocation multiple (SIVOM) de Fayl-Billot.
Vu l'arrêté 2018/003 du 10 janvier 2018 portant retrait de la compétence « transport scolaire » au SIVOM de Fayl-Billot.

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L 5711- et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes figurant en annexe

Un Syndicat intercommunal à vocation unique qui prend le nom de :
(SIVU DE FAYL-BILLOT)

Article 2 : Le syndicat aura pour objet :

Le fonctionnement et l'investissement du gymnase et de la salle polyvalente de Fayl-Billot.

Article 3 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fayl-Billot, 15 Place de la Mairie – 52500 FAYL-BILLOT

Article 4 : Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier du Service de gestion Comptable de Langres.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical qui est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes

Chaque commune sera représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents et de huit membres.

Article 8 : Contributions

Les contributions des communes seront fixées par le comité syndical et versées directement par chaque commune adhérente au syndicat en fonction du nombre d'habitants.

Les modalités d'application seront réglées par le Comité Syndical.

Article 9 : pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il est fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président,
Bernard GENDROT**

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES
AU SMVM DE FAYL-BILLOT

ANROSEY

ARBIGNY-SOUS-VARENNES

BELMONT

BIZE

CHAMPSEVRAINE

FARINCOURT

FAYL-BILLOT (Fayl-Billot, Charmoy et Broncourt)

GENEVRIERES

GILLEY

GRENANT

GUYONVELLE

HAUTE-AMANCE (Hortes, Troischamps, Rosoy-sur-Amance, Montlondon)

LAFERTE SUR AMANCE

MAIZIERES-SUR-AMANCE

PIERREMONT SUR AMANCE

PISSELOUP

POINSON-LES-FAYL

PRESSIGNY

ROUGEUX

SAULLES

SAVIGNY

SOYERS

TORNAY

VALLEROY

VELLES

VONCOURT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Langres

52050 LANGRES

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ N° 52-822-12-00223 DU 27 DEC. 2022

**portant consolidation des statuts de la Communauté de communes du Grand
Langres et modification de son siège**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L. 5211-17 et L5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Langres et de la Communauté de Communes du Bassigny ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Langres n°2022-74 du 22 septembre 2022 approuvant l'évolution des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2023, la Communauté de communes du Grand Langres aura pour siège le Bâtiment 21, 27 place d'Armes Commandant CHAUCHARD, 52506 LANGRES CEDEX.

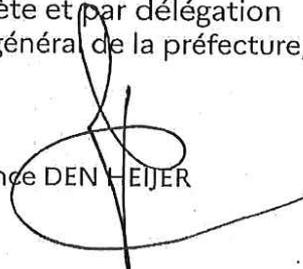
Article 2 : Les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres sont modifiés comme indiqué en annexe 1.

Article 3 : La Sous-Préfète de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes du Grand Langres, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 27 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Communauté de Communes du Grand Langres
STATUTS

Sommaire

Article I. PERIMETRE	2
Article II. OBJET	2
Article III. COMPETENCES.....	2
3.1. Compétences obligatoires.....	2
3.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :	2
3.1.2. Actions de développement économique :	2
3.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement	2
3.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et des terrains familiaux locatifs.....	3
3.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.	3
3.2. Compétences facultatives :	3
3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,	3
3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,	3
3.2.3 Action Sociale d'intérêt communautaire,	3
3.2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.....	3
3.2.5 Service Public d'Assainissement Non Collectif.....	3
3.2.6 Balayage des rues :	3
3.2.7 Transports scolaires :	3
3.2.8 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.....	3
3.2.9 Accompagnement des personnes âgées :	3
3.2.10 Petite enfance :	3
3.2.11 Péri-scolaire	3
3.2.12 Jeunesse :	3
3.2.13 Santé :	3
3.2.14 Equipements touristiques :	4
Article IV. SIEGE	4
Article V. DIVERS.....	4

Article I. PERIMETRE

Le périmètre de la « Communauté de Communes du Grand Langres », est délimité comme suit :

-A- Andilly-en-Bassigny, Avrecourt,	Choiseul, Clefmont, Courcelles-en-Montagne,	Lecey,	Plesnoy, Poiseul,
-B- Bannes, Beauchemin, Bonnecourt, Bourg, Buxières-les-Clefmont,	-D- Daillecourt, Dammartin-sur-Meuse, Dampierre,	-M- Marac, Marcilly-en-Bassigny, Mardor,	-R- Rançonnières, Rangecourt, Rolampont,
-C- Celles-en-Bassigny, Champigny-les-Langres, Changey, Chanoy, Charmes, Chatenay-Mâcheron, Chatenay-Vaudin, Chauffourt,	-F- Faverolles, Frécourt,	-N- Neuilly-l'Evêque, Noidant-le-Rocheux, Noyers,	-S- Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saint-Maurice, Saints-Geosmes, Sarrey, Saulxures,
	-H- Hîmes-Jorquenay,	-O- Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey,	-V- Val-de-Meuse, Voisines
	-I- Is-en-Bassigny,	-P- Peigney, Perrancey-les-Vieux- Moulins, Perrusse,	
	-L- Langres, Lavernoy, Lavilleneuve,		

Article II. OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après.

Article III. COMPETENCES**3.1. Compétences obligatoires****3.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme
- document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

3.1.2. Actions de développement économique :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

3.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et des terrains familiaux locatifs

3.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.2. Compétences facultatives :

3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,

3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

3.2.3 Action Sociale d'intérêt communautaire,

3.2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.2.5 Service Public d'Assainissement Non Collectif

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations,
- contrôle et le bon fonctionnement des installations existantes.

3.2.6 Balayage des rues :

La communauté de communes organise le balayage des rues des communes, en agglomération, dans la limite de 3 passages par an. Tout balayage supplémentaire est facturé à la commune selon la grille tarifaire approuvée par le conseil communautaire. La ville de Langres compte tenu de ses spécificités bénéficie de 113 km de linéaire de trottoirs balayés trois fois par an.

La communauté de communes organise le balayage des rues des communes, en agglomération, dans la limite de 3 passages par an. Tout balayage supplémentaire est facturé à la commune selon la grille tarifaire approuvée par le conseil communautaire. La ville de Langres compte tenu de ses spécificités bénéficie de 113 km de linéaire de trottoirs balayés trois fois par an.

3.2.7 Transports scolaires :

La communauté de communes est compétente en matière de transports scolaires tels que définis par le code des transports comme les services publics réguliers de transports routiers, créés pour assurer principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement. Cette compétence s'exerce dans le respect des attributions de la Région, conformément à l'article L 3111-7 et L 3111-9 du Code des transports. »

3.2.8 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3.2.9 Accompagnement des personnes âgées :

La communauté de commune est compétente pour la création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

3.2.10 Petite enfance :

La communauté de communes est compétente en matière de Relais d'Assistants Maternelle (RAM). Elle est également compétente pour la création et la gestion des crèches et micro-crèches.

3.2.11 Péri-scolaire

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires.

3.2.12 Jeunesse :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements extra-scolaires à Langres et Val-de-Meuse.

3.2.13 Santé :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement de maisons médicales.

3.2.14 Equipements touristiques :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'une aire de camping-cars à Langres.

Article IV. SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à compter du 1^{er} janvier 2023 au Bâtiment 21, 27 place d'Armes Commandant CHAUCHARD, CS 70127, 52 206 Langres Cedex. Avant cette date, le siège demeure au 215 avenue du 21^{ème} régiment d'infanterie à Langres.

Une annexe est établie 27 avenue de Langres à Montigny-le-Roi.

Article V. DIVERS

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sans accord des communes membres en application de l'article L. 5214-27 du CGCT.

Pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

*VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du
CHAUMONT, le*

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00209 DU 23 DÉCEMBRE 2022

autorisant M. Jean-Philippe BAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n°3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 et son arrêté modificatif n° 52-2022-05-0053 du 10 mai 2022 ;

VU le décret du 15/02/2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne

VU la demande du 08 décembre 2022 par laquelle M. Jean-Philippe BAY sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention relative à la mise à disposition de matériels de protection des troupeaux domestiques dans le cadre du Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage conclue entre M. Jean-Philippe BAY représentant le GAEC de l'Hazelle et l'État représenté par la Direction départementale des territoires de Haute-Marne en date du 21 avril 2021 ;

VU l'arrêté n°52-2022-01-00017 du 05 janvier 2022 autorisant M. Jean-Philippe BAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté relatif à l'attribution au GAEC de l'Hazelle représenté par M. Jean-Philippe BAY d'un financement de l'État et de l'Union Européenne au titre de l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Philippe BAY a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup avec le matériel mis à disposition par l'État dans le cadre de la convention du 21 avril 2021 consistant en l'installation de parcs électrifiés ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Philippe BAY a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.2 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux » du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020 consistant en l'installation de clôtures électrifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Jean-Philippe BAY compte-tenu du contexte de prédation par le loup sur la période du 06 décembre 2021 au 06 décembre 2022 sur les communes de Noncourt-sur-le-Rongeant (4 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 13 victimes), et Vaux sur Saint Urbain (1 attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 3 victimes)

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Jean-Philippe BAY par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Jean-Philippe BAY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chaque îlot PAC désigné à l'article 4.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Poissons, Noncourt-sur-le-Rongeant et Sailly ;
- à proximité du troupeau de M. Jean-Philippe BAY ;
- sur les parcelles suivantes sur lesquelles des mesures de protection sont susceptibles d'être installées : îlot PAC n°49 lieu-dit « Sambronval » (parcelles cadastrales ZC 74, ZC 75, ZC 207), îlot PAC n°47 lieu-dit « Chez Marie » (parcelle cadastrale ZC 213), îlot PAC n°48 lieu-dit « Pechère » (parcelle cadastrale ZC 91), îlot PAC n°36 lieu-dit « Rorichet Est » (parcelle cadastrale ZK 6), îlot PAC n°46 lieu-dit « Forêt » (parcelles cadastrales ZA 91, ZA 93, ZA 94, ZA 95 et ZA 96) et îlot PAC n°50 lieu-dit « Pechère » (parcelles cadastrales ZC 70, ZC 69 et ZC 68).

Le plan annexé au présent arrêté reprend les périmètres de chaque îlot PAC dans lesquels les tirs de défense simple sont autorisés.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office français de la biodiversité. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient seront adressées annuellement à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, ou 30 jours après la cessation de la présente autorisation.

Article 8 : M. Jean-Philippe BAY informe le service départemental de l'Office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'Office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Philippe BAY informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le Préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Philippe BAY informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui informe le Préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'Office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté et elle sera valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 12 : L'arrêté n° 52-2022-01-00017 du 05 janvier 2022 autorisant M. Jean-Philippe BAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le

23 DEC. 2022

Anne CORNET

ANNEXE à l'arrêté n° 52-2022-12-00209 du 23 décembre 2022.

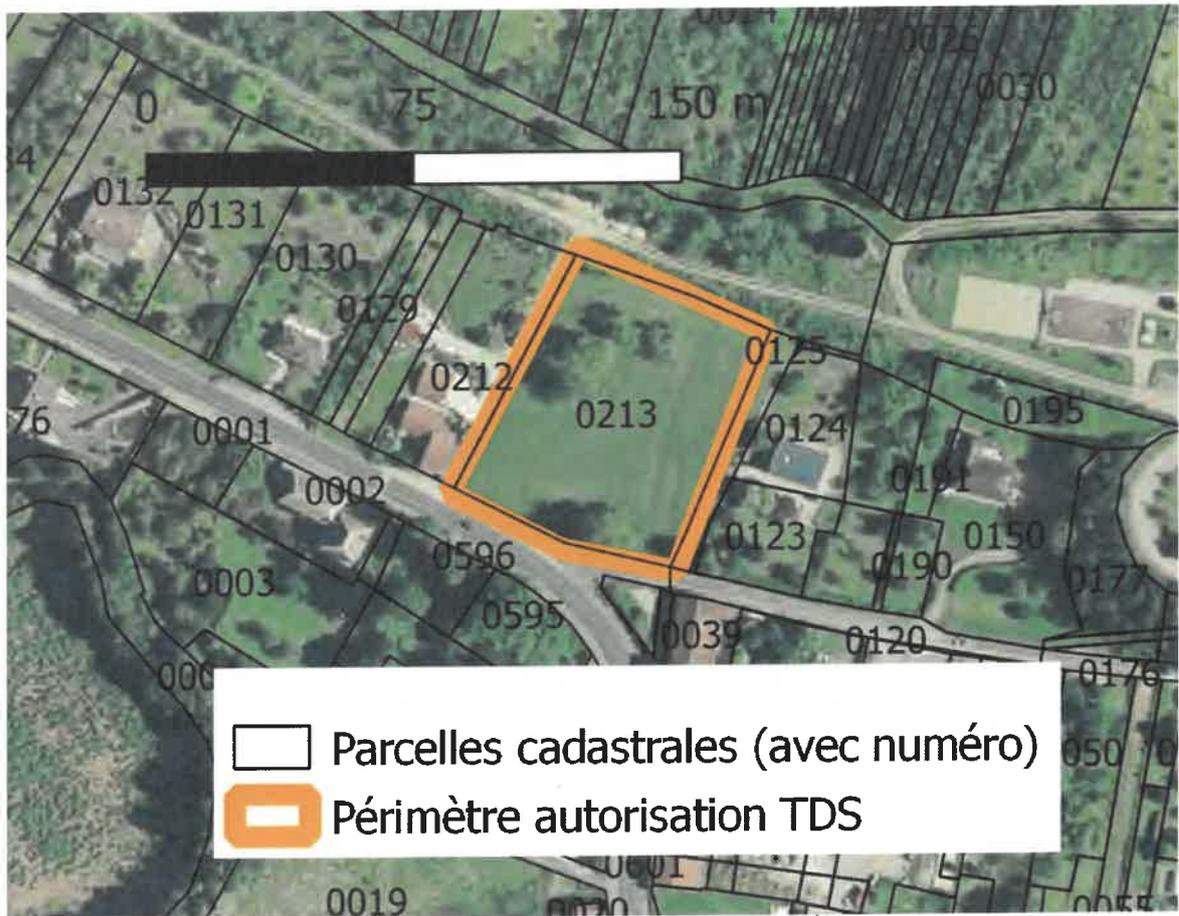
autorisant M. Jean-Philippe BAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Périmètres dans lesquels les tirs de défense simple (TDS) sont autorisés

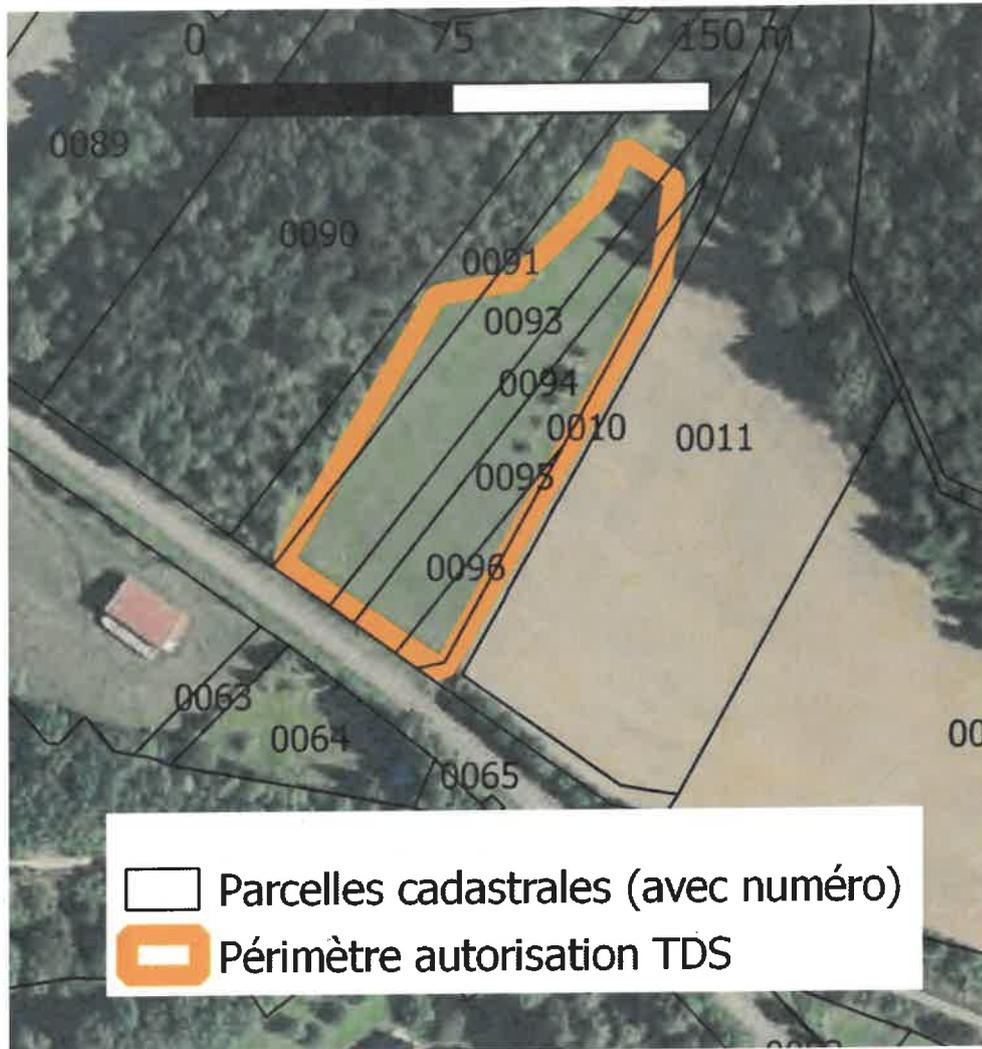
Commune de Poissons
îlot PAC n°49 lieu-dit « Sambronval »
îlot PAC n°48 lieu-dit « Pechère »
îlot PAC n°50 lieu-dit « Pechère »
Section cadastrale ZC



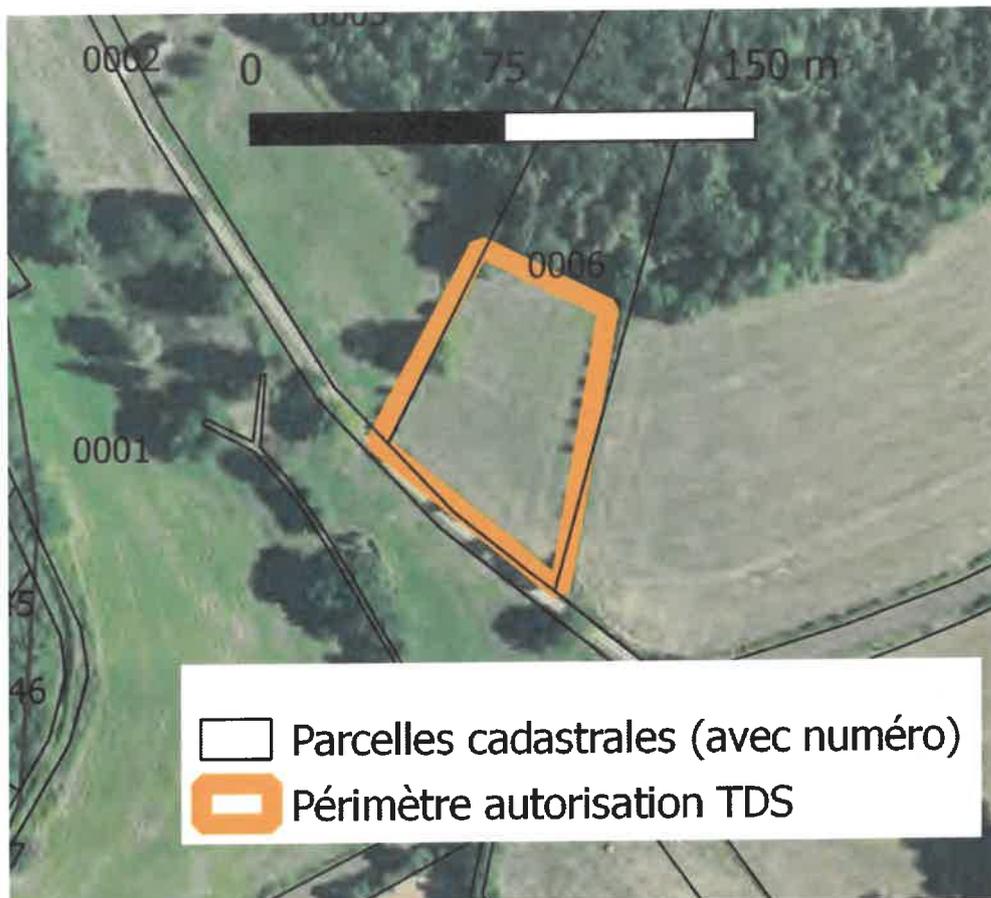
Commune de Poissons
îlot PAC n°47 lieu-dit « Chez Marie »
Section cadastrale ZC



Commune de Poissons
îlot PAC n°46 lieu-dit « Forêt »
Section cadastrale ZA



Commune de Saily
îlot PAC n°36 lieu-dit « Rorichet Est »
Section cadastrale ZK





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00210 DU 23 DÉCEMBRE 2022

autorisant M. Rémi HEBDA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n°3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 et son arrêté modificatif n° 52-2022-05-0053 du 10 mai 2022 ;

VU le décret du 15/02/2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande du 12 décembre 2022 par laquelle M. Rémi Hebda, représentant le Gaec du Tarnier, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention relative à la mise à disposition de matériels de protection des troupeaux domestiques dans le cadre du Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage conclue entre M. HEBDA représentant le GAEC Du TARNIER et l'État représenté par la Direction départementale des territoires de Haute-Marne en date du 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Rémi HEBDA a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup avec le matériel mis à disposition par l'État dans le cadre de la convention du 22 avril 2021 consistant en l'installation de parcs électrifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Rémi HEBDA compte-tenu du contexte de prédation par le loup sur la période du 06 décembre 2021 au 06 décembre 2022 sur les communes de Noncourt-sur-le-Rongeant (4 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 13 victimes), et Vaux sur Saint Urbain (1 attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 3 victimes) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Rémi HEBDA par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Rémi HEBDA est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chaque îlot PAC désigné à l'article 4.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de, Noncourt-sur-le-Rongeant ;
- à proximité du troupeau de M. Rémi HEBDA;
- sur les parcelles suivantes sur lesquelles des mesures de protection sont susceptibles d'être installées : Ilot PAC n° 1 lieu dit « Les graviers » (Parcelles cadastrales ZK 28, ZK 29, ZK 30, ZK 31).

Le plan annexé au présent arrêté reprend les périmètres de chaque îlot PAC dans lesquels les tirs de défense simple sont autorisés.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office français de la biodiversité. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient seront adressées annuellement à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. OÙ 30 jours après la cessation de la présente autorisation.

Article 8 : M. Rémi HEBDA informe le service départemental de l'Office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'Office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Rémi HEBDA informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le Préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Rémi HEBDA informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui informe le Préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'Office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté et elle sera valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 23 DEC. 2022

Anne CORNET

ANNEXE à l'arrêté n° 52 - 2022-12 - 00210 du 23 décembre 2022 .

autorisant M. Rémi HEBDA à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Périmètres dans lesquels les tirs de défense simple (TDS) sont autorisés

Commune de Noncourt-sur-le-rongeant
îlot PAC n°1 lieu-dit « Les graviers »

Section cadastrale ZK





SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00211 DU 23 DÉCEMBRE 2022

autorisant M. MULLER Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 et son arrêté modificatif n° 52-2022-05-0053 du 10 mai 2022 ;

VU le décret du 15/02/2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande du 12 décembre 2022 par laquelle M. Dominique MULLER représentant l'EARL Muller Dominique sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le contrôle sur place des mesures de protection contre la prédation du loup mises en place par M. Dominique MULLER réalisé par la Direction départementale des territoires de Haute-Marne le 21 avril 2021 ;

VU l'arrêté n°52-2022-01-00019 du 05 janvier 2022 autorisant M. Dominique MULLER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU le projet de protection du troupeau de M. Dominique MULLER proposé dans la demande de subvention pour les projets relatifs à la protection des troupeaux contre la prédation reçue par la Direction départementale des territoires de Haute-Marne le 31 mai 2021 ;

VU le contrôle sur place des mesures de protection contre la prédation du loup mises en place par M. Dominique MULLER réalisé par la Direction départementale des territoires de Haute-Marne le 26 octobre 2021 ;

VU la convention relative à la mise à disposition de matériels de protection des troupeaux domestiques dans le cadre du Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage conclue entre l'EARL MULLER représentée M. Dominique MULLER et l'État représenté par le Chef du service environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de Haute-Marne en date du 27 octobre 2021 ;

VU l'arrêté relatif à l'attribution à l'EARL MULLER représenté par M. Dominique MULLER d'un financement de l'État et de l'Union Européenne au titre de l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Dominique MULLER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la pose d'une clôture haute électrifiée ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. Dominique MULLER sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que M. Dominique MULLER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup avec le matériel mis à disposition par l'État dans le cadre de la convention du 27 octobre 2021 consistant en l'installation de parcs électrifiés ;

CONSIDÉRANT que M. Dominique MULLER a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.2 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux » du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020 consistant en l'installation de clôtures électrifiées et au gardiennage de son troupeau par un chien de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Dominique MULLER compte-tenu du contexte de prédation par le loup sur la période du 06 décembre 2021 au 06 décembre 2022 sur Noncourt-sur-le-Rongeant (4 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 13 victimes), et Vaux sur Saint Urbain (1 attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 3 victimes) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Dominique MULLER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Dominique MULLER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chaque îlot PAC désigné à l'article 4.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Thonnance-les-Moulins et Noncourt-sur-le-Rongeant ;
- à proximité du troupeau de M. Dominique MULLER ;
- sur les parcelles suivantes sur lesquelles des mesures de protection sont susceptibles d'être installées : îlot PAC n°1 lieu-dit « Brouthière » (parcelles cadastrales YA 06, YA 07, YD 03, YD 28), îlot PAC n°2 lieu-dit « Brouthière » (parcelles cadastrales YD 16, YD 17, YD 19, YD 20, YD 22), îlot PAC n° 9 lieu-dit Noncourt-sur-le-Rongeant (parcelles cadastrales ZI 651, ZI 652, ZI 653, ZI 654, ZI 655, ZI 37, ZI 38, ZI 39, ZI 40, ZI 41, ZI 42, ZI 43, ZI 44, ZI 45, ZI 46, ZI 47, ZI 48, ZI 49, ZI 55, ZI 56, ZI 04)

Le plan annexé au présent arrêté reprend les périmètres de chaque îlot PAC dans lesquels les tirs de défense simple sont autorisés.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office français de la biodiversité. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient seront adressées annuellement à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Ou 30 jours après la cessation de la présente autorisation.

Article 8 : M. Dominique MULLER informe le service départemental de l'Office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'Office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique MULLER informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le Préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Dominique MULLER informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui informe le Préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'Office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté et elle sera valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 12 : L'arrêté n°52-2022-01-00019 du 05 janvier 2022 autorisant M. Dominique MULLER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le **23 DEC. 2022**



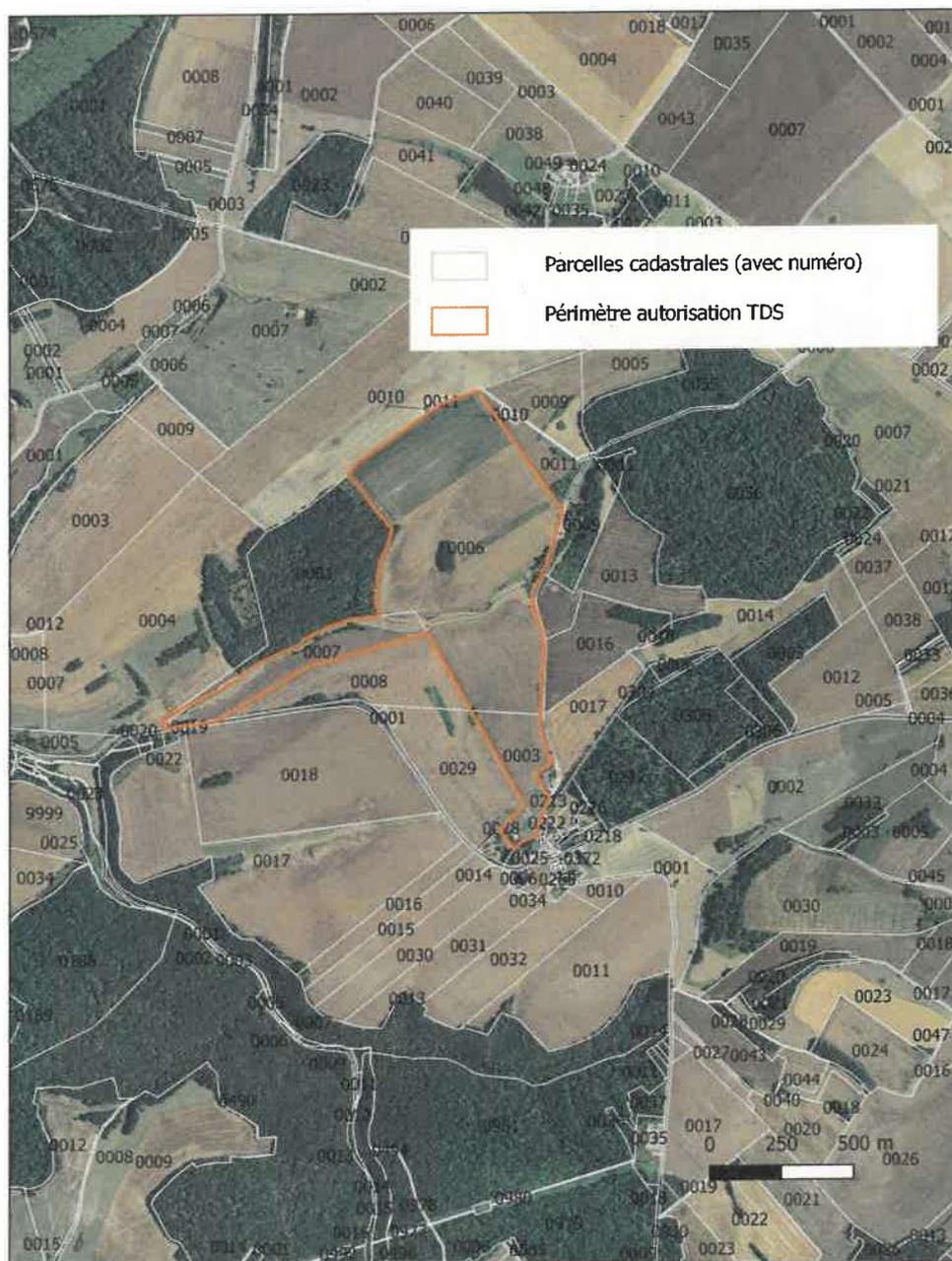
Anne CORNET

ANNEXE à l'arrêté n° 52-2022-12-00211 du 23 décembre 2022

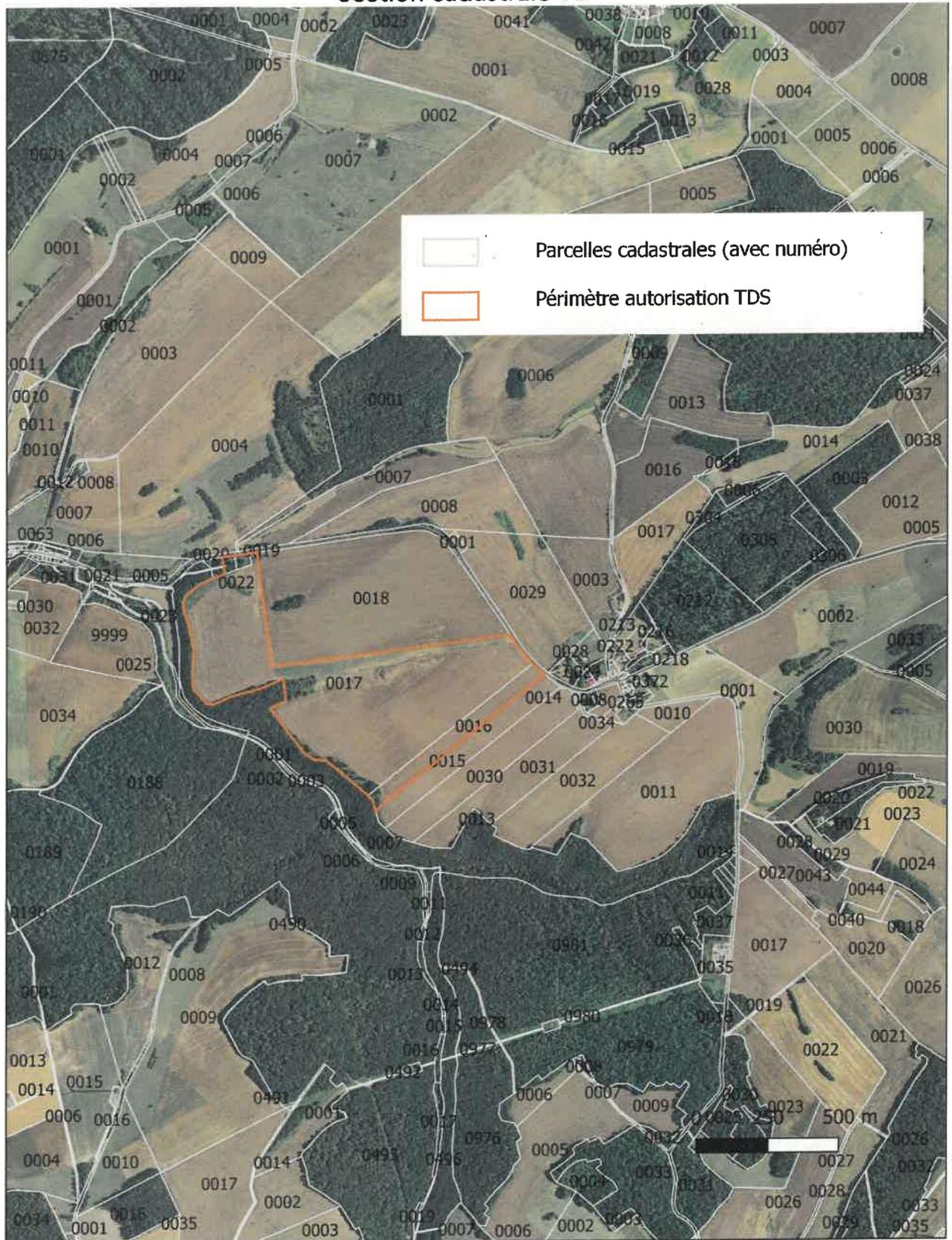
autorisant M. MULLER Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Périmètre dans lequel les tirs de défense simples (TDS) sont autorisés

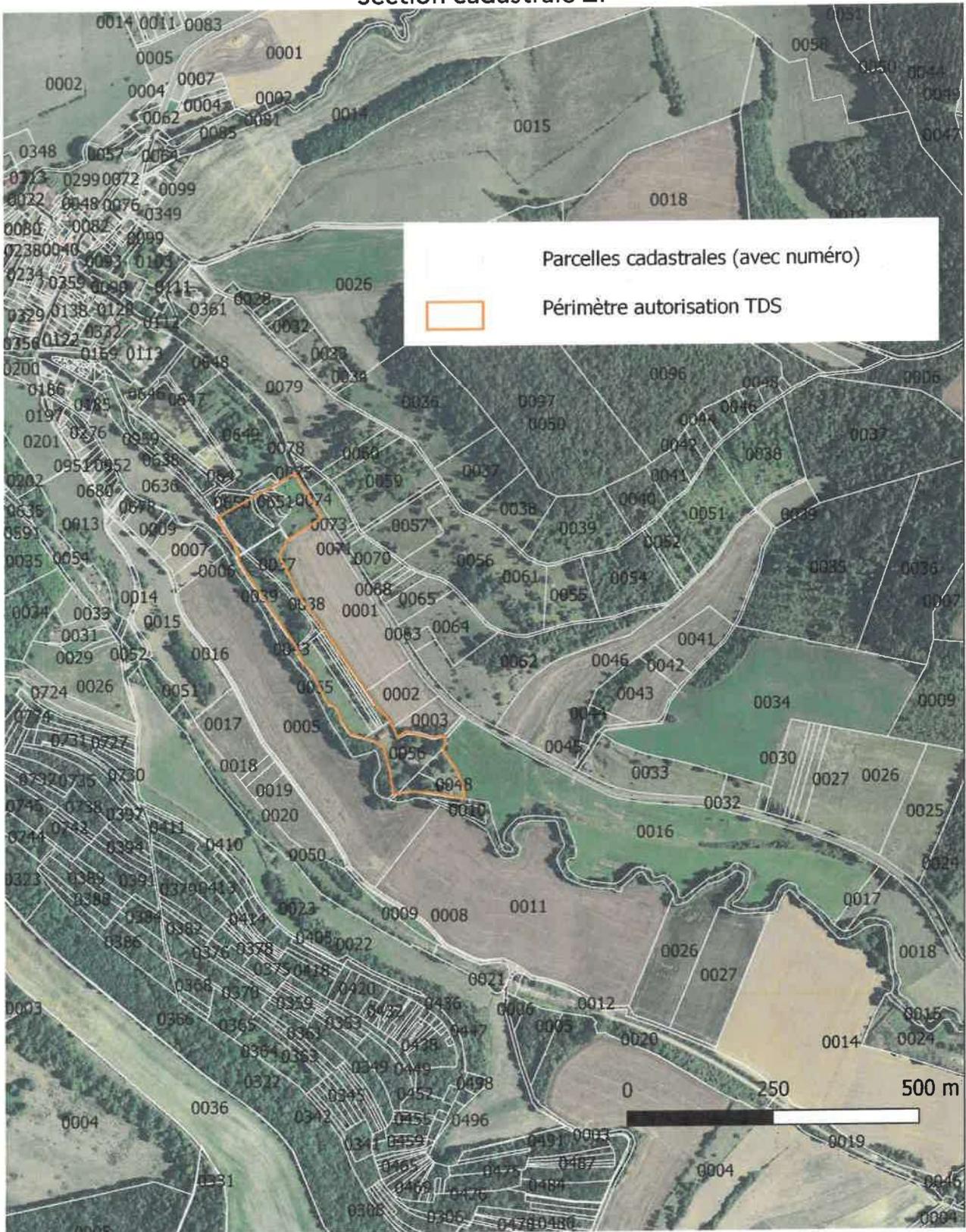
Commune de Thonnance-les-Moulins
Îlots PAC n°1
Section cadastrale YA et YD



Commune de Thonnance-les-Moulins
Îlots PAC n°2
Section cadastrale YD



Commune de Noncourt-sur-le-Rongant
Ilot PAC n° 9
Section cadastrale ZI





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00212 DU 23 DÉCEMBRE 2022

autorisant M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n°3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 et son arrêté modificatif n° 52-2022-05-0053 du 10 mai 2022 ;

VU le décret du 15/02/2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°52-2022-01-00018 du 05 janvier 2022 autorisant M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU le projet de protection du troupeau de M. Philippe DUMAY proposé dans la demande de subvention pour les projets relatifs à la protection des troupeaux contre la prédation reçue par la Direction départementale des territoires de Haute-Marne le 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté relatif à l'attribution à M. Philippe DUMAY d'un financement de l'État et de l'Union Européenne au titre de l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs en date du 3 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Philippe DUMAY a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.2 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux » du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020 consistant en l'installation de clôtures électrifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Philippe DUMAY compte-tenu du contexte de prédation par le loup sur la période du 06 décembre 2021 au 06 décembre 2022 sur Noncourt-sur-le-Rongeant (4 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 13 victimes), et Vaux sur Saint Urbain (1 attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été exclue à l'issue des relevés sur le terrain et des expertises techniques, ayant causé un total de 3 victimes);

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Philippe DUMAY par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Philippe DUMAY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chaque îlot PAC désigné à l'article 4.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Noncourt-sur-le-Rongeant ;
- à proximité du troupeau de M. Philippe Dumay ;
- sur les parcelles suivantes sur lesquelles des mesures de protection sont susceptibles d'être installées : îlot PAC n°15 (parcelle cadastrale AB 273), îlot PAC n°2 (parcelles cadastrales ZB 17, ZB 15, ZB 18, ZB 78, ZB 83, ZB 14, ZB 13, ZB 12, ZB 11, ZB 10, ZB 09, ZB 82, ZB 07, et ZB 79), îlot PAC n°5 (parcelles cadastrales ZC 79, ZC 60, ZC 59, ZC 58, ZC 57, ZC 56 et ZC 55), îlot PAC n°12 (parcelles cadastrales ZC 37 et ZC 38), îlot PAC n°14 (parcelles cadastrales ZK 41, ZK 40 et ZK 39), îlot PAC n°7 (parcelles cadastrales ZI 08, ZI 07 et ZI 06) et îlot PAC n°3 (parcelles cadastrales ZB 56 et ZB 57).

Le plan annexé au présent arrêté reprend les périmètres de chaque îlot PAC dans lesquels les tirs de défense simple sont autorisés.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office français de la biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office français de la biodiversité. L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient seront adressées annuellement à la Direction départementale des territoires au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, ou 30 jours après la cessation de la présente autorisation.

Article 8 : M. Philippe DUMAY informe le service départemental de l'Office français de la biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'Office français de la biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe DUMAY informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui est chargé d'informer le Préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe DUMAY informe sans délai le service départemental de l'Office français de la biodiversité qui informe le Préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'Office français de la biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation entre en vigueur à compter de la signature du présent arrêté et sera valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 12 : L'arrêté n°52-2022-01-00018 du 05 janvier 2022 autorisant M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 23 DEC. 2022



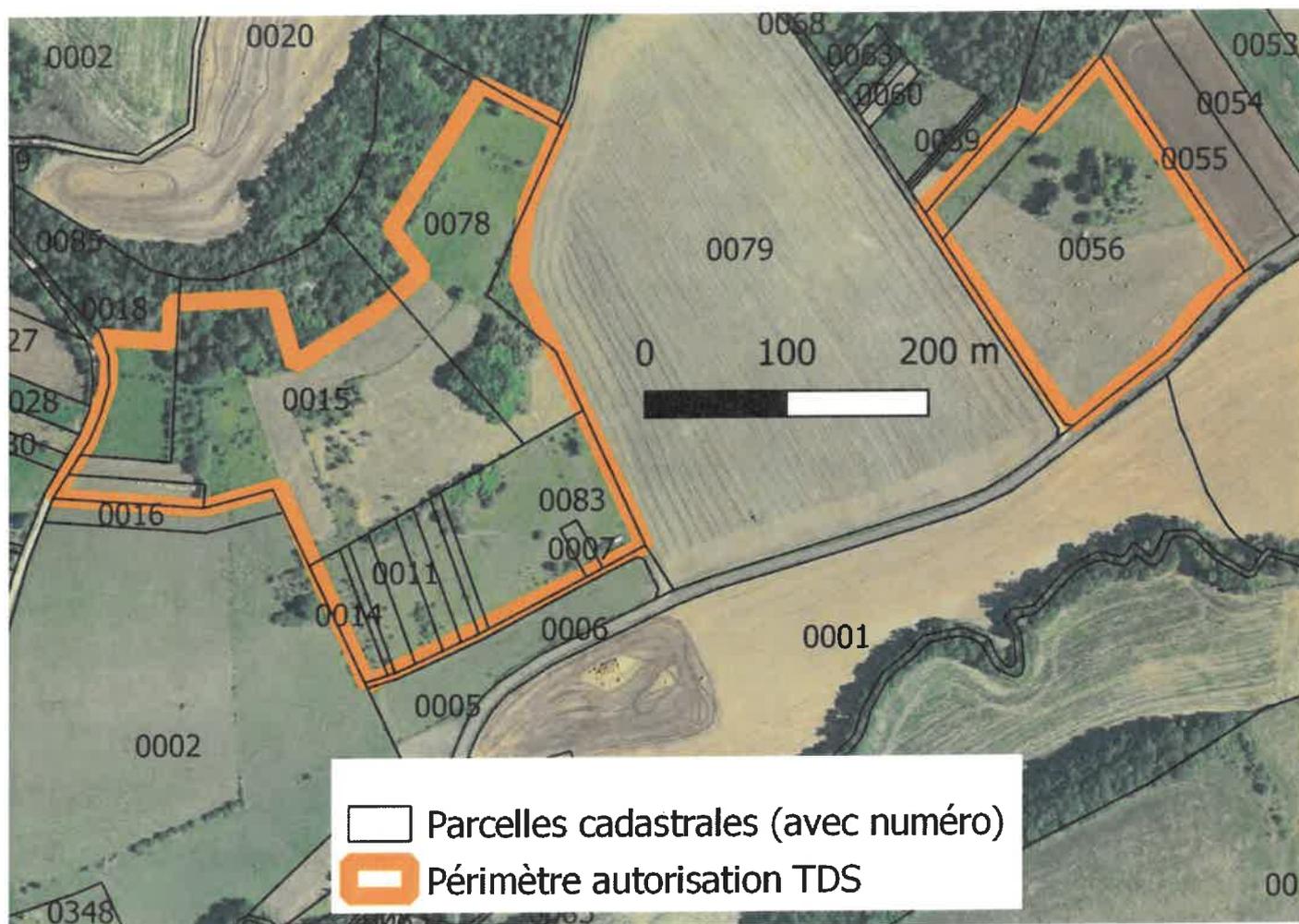
Anne CORNET

ANNEXE à l'arrêté n° 52-2022-12-00212 du

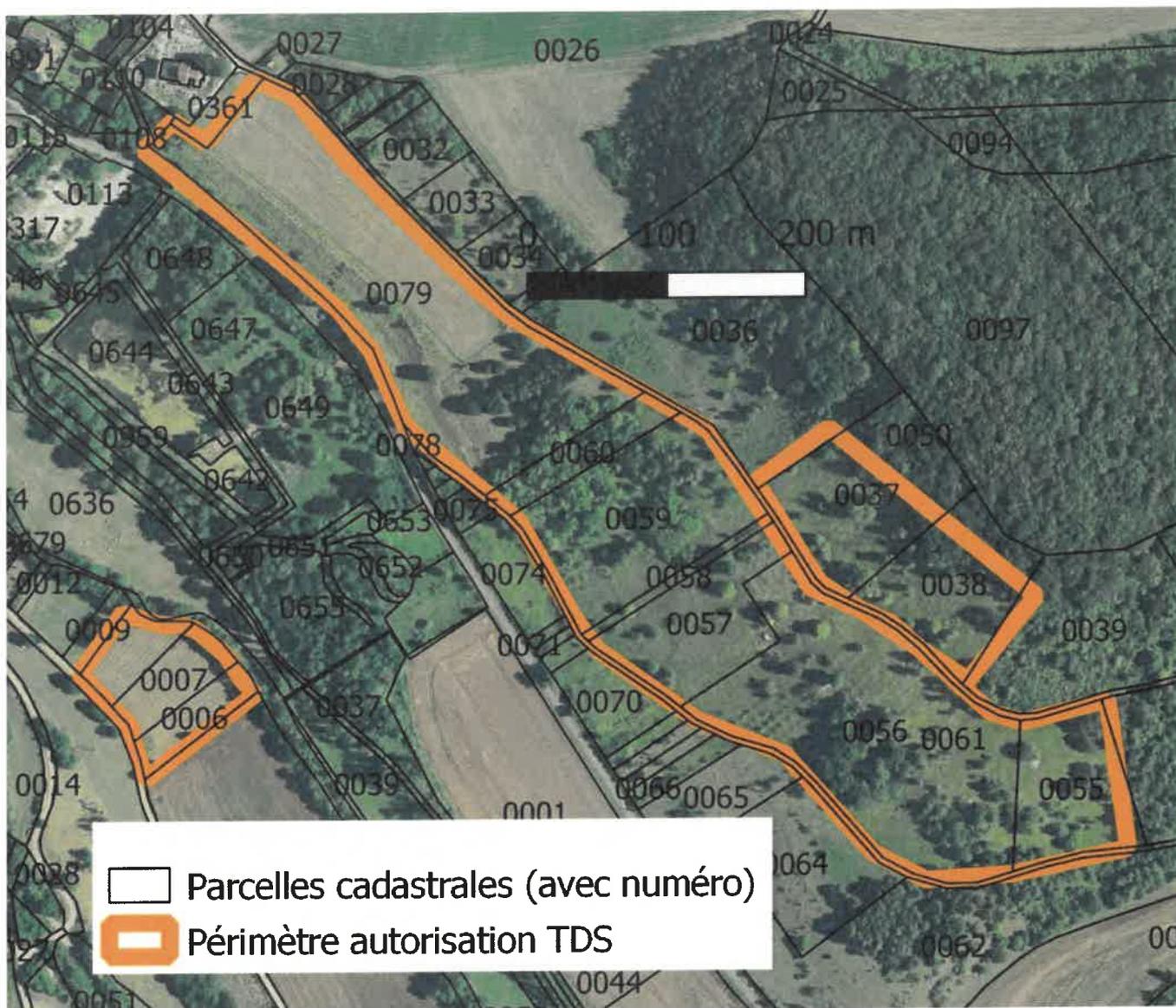
autorisant M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Périmètres dans lesquels les tirs de défense simple (TDS) sont autorisés

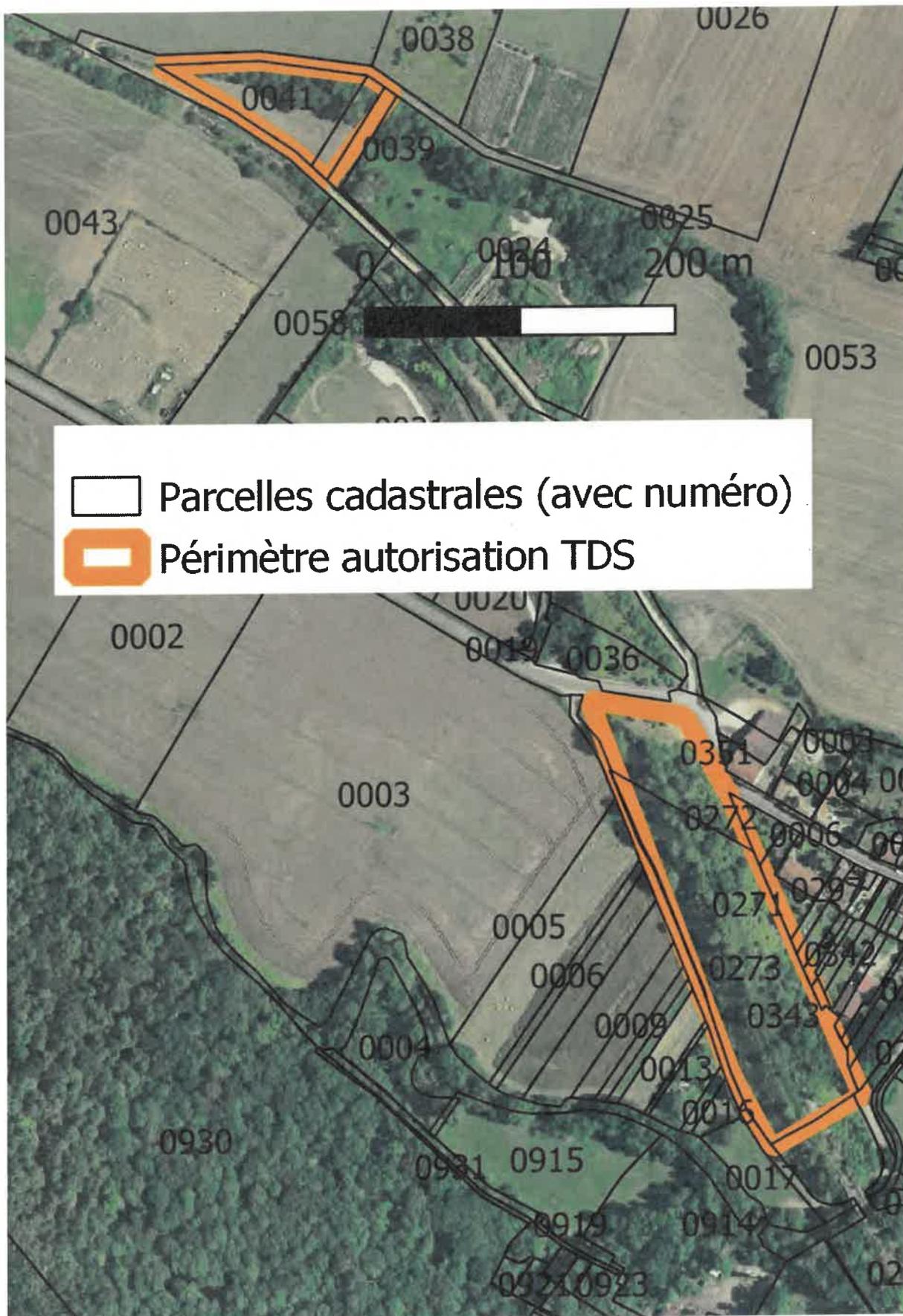
Commune de Noncourt-sur-le-Rongean
îlots PAC n°2 et 3 – section cadastrale ZB



Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant
flots PAC n°12, 5 et 7 – sections cadastrales ZC et ZI



Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant
îlots PAC n°14 et 15 – section cadastrale ZK et AB





PROGRAMME D' ACTIONS

2022

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Assise réglementaire

R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), disposant que la Commission Locale de d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) est consultée sur le programme d'actions établi par le délégué local de l'Anah

R.321-12 du CCH précisant les dispositions générales en vue d'attribution de subventions

Règlement général de l'Anah

Circulaire C 2022/01 «Priorités 2022 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah et les orientations pour la gestion 2022»

Préambule :

Toute délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est obligatoirement dotée d'un programme d'action.

Document opposable au tiers, il sert à décliner la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant plus finement des priorités et, si nécessaire, des principes d'intervention, pour les intégrer à la stratégie locale de l'habitat.

Consultable par le public, il doit présenter de manière claire et compréhensible les orientations et les règles qu'il fixe.

Le Préfet, délégué local de l'Anah, sollicite l'avis de la CLAH avant de valider le programme d'actions et prend les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sur la base des dispositions de ce même programme d'actions.

Sommaire

1) État des lieux.....	5
1.1) Le parc privé sur le territoire.....	5
Population.....	5
Occupation des logements.....	6
Qualité du bâti.....	6
1.2) Les enjeux des politiques de l’habitat.....	7
Accentuer la territorialisation de l’offre.....	7
Résorber l’habitat indigne et indécents.....	7
1.3) Bilan de l’activité 2021 et couverture territoriale.....	7
Opérations programmées.....	7
Projets de revitalisation.....	8
2) Les principales dispositions du programme d’action 2022.....	8
2.1) Les orientations nationales pour 2022.....	8
Les priorités nationales.....	8
2.2) Priorités d’intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets.....	13
Règles applicables sur l’ensemble du département.....	13
Spécificité de la revitalisation de centres-villes et centres-bourg :.....	15
Autres spécificités.....	16
2.3) Les opérations programmées en 2022.....	16
2.4) Les conditions de suivi et d’évaluation.....	17
Contrôle interne.....	17
Contrôle externe.....	17
Bilan des contrôles.....	17
Bilan et évaluation de l’année.....	17
3) Approbation et publication.....	18
3.1) Approbation.....	18
3.2) Recours.....	18
3.3) Publication.....	18

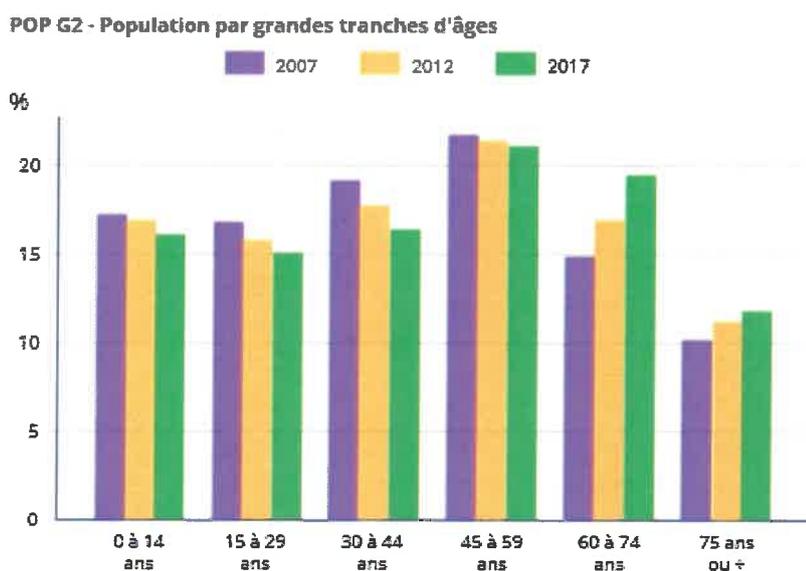
1) ÉTAT DES LIEUX

1.1) Le parc privé sur le territoire

Population

La population du département diminue et vieillit. Ainsi, la Haute-Marne a perdu 16,6% de sa population en 35 ans, passant de 210 670 habitants à 175 640 entre 1982 et 2017¹, soit un taux annuel moyen de -0,47 % . Désormais la part des personnes âgées de 60 ans ou plus constitue 31,3 % de la population et atteindrait 37,5 % à l'horizon 2050². La proportion de personnes âgées est plus forte dans les campagnes que dans les villes-centres.

Evolution de la population haut marnaise par tranche d'âge



Avec un revenu disponible médian par unité de consommation de 20 190 € en 2018, les ménages haut-marnais se situent dans la moyenne des ménages au niveau régional. Le taux de pauvreté s'élève à 14,9 % contre 14,8 % pour la région Grand-Est. Saint-Dizier montre des revenus bien moins élevés et un taux de pauvreté de 26 %.

Revenus	Haute-Marne	Grand-Est	Chaumont	St- Dizier	Langres
Nombre de ménages fiscaux en 2018	77931	2341552	10377	10679	3707
Ménages fiscaux imposés en 2018, en %	44,2	49,1	48	38	46
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2018 en euros	20190	21610	20360	17480	19510
Taux de pauvreté en 2017 en %	14,9	14,8	17	26	20

64,1 %³ de la population haut-marnaise peut prétendre à un logement social conventionné, dont plus de la moitié est actuellement propriétaire de son logement.

1 Insee, RP 2017

2 Insee, Omphale 2017 actualisé, scénario central

3 Filocom 2013

Occupation des logements

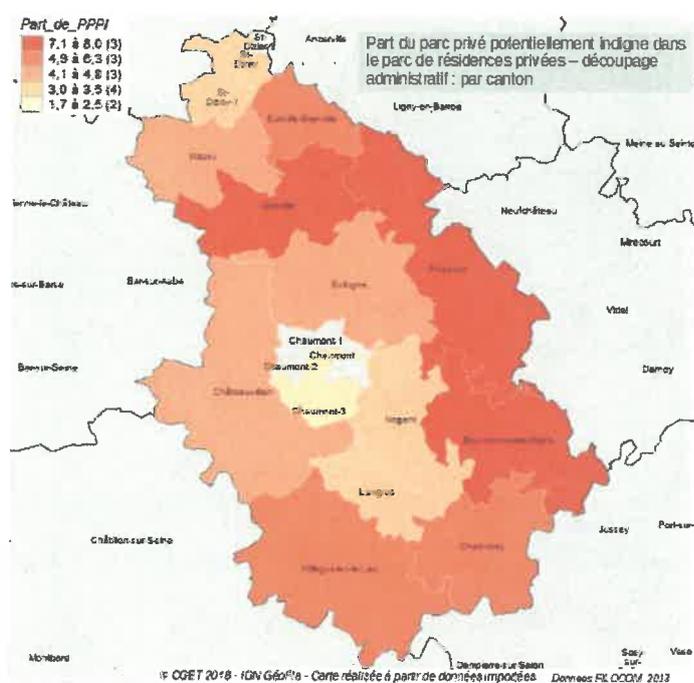
L'occupation des logements en Haute-Marne se répartit de la manière suivante : 64,9 % de propriétaires, 16,7 % de locataires dans le parc privé et 16,3 % de locataires dans le parc public. Le logement locatif social est concentré dans les 3 principales villes (Saint-Dizier, Chaumont et Langres) où il constitue 36 à 37 % des résidences principales.

Qualité du bâti

Les résidences principales du parc privé haut-marnais sont composées majoritairement de logements construits avant 1949 (42 % et 49,2 % pour les résidences principales occupées par leur propriétaire et 53,1 % pour les locataires du parc privé), soit 13 points de plus qu'au niveau de la région Grand Est. Les logements de construction récente (construits après 1990) représentent 15,4 % du parc contre 22 % au niveau régional⁴.

Il s'agit donc d'un parc ancien, voire très ancien : 67,1 % des résidences principales du parc privé haut-marnais (63,4 % au niveau champardennais) ont été construites avant 1974, date de la première réglementation thermique. La problématique de la réhabilitation thermique de ce parc est donc particulièrement prégnante.

Si le taux de parc privé potentiellement indigne (PPPI) en Haute-Marne (4,4 %) se situe en dessous de la moyenne champardennaise (5,6 %), il est plus concentré dans les classes cadastrales 7 et 8 que dans le reste de l'ex-région. Autrement dit, le volume de logement potentiellement indigne est raisonnable mais semble plus dégradé. Par ailleurs, la concentration dans des poches de territoire est préoccupante.



	Haute-Marne		Aube		Ardennes		Meuse		CC du Bassin de Neufchâteau	
	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8
2009	1738	1902	3669	3057	5175	4518	2353	1466	225	155
2013	1547	1476	3768	2521	5486	3879	2327	1201	225	113
Evolution 2009/2013	-11 %	0 %	2,7 %	0 %	6 %	-14 %	-1,1 %	-18,1 %	0 %	-27,1 %

Les centres anciens en Haute-Marne sont également impactés par une dégradation importante des immeubles bâtis vacants qui participent directement à la dévitalisation de ces territoires. La remise sur le marché de ces immeubles est un enjeu essentiel pour la revitalisation des centres bourgs.

1.2) Les enjeux des politiques de l'habitat

Département à dominante rurale, la Haute-Marne rencontre des problèmes diffus. D'une part, les populations vieillissantes qui habitent dans le milieu rural ne reviennent pas toutes vers les centralités (pôles qui offrent commerces et services minimaux). D'autre part, l'offre inadaptée, voire dégradée en centre ancien oblige les ménages plus jeunes à fuir les centres au profit des périphéries toujours plus lointaines, posant des questions sociales et financières à moyen terme. La dynamique du marché du logement est assez faible.

Accentuer la territorialisation de l'offre

Dans ce contexte, l'État local a fait le choix d'encourager la reconquête des centres-villes et centres-bourgs, afin de concentrer l'action publique vers les centralités haut-marnaises et de réguler la concurrence en dehors de ces centres. Dans cette optique, les collectivités s'engageant dans l'élaboration de documents de planification sont incitées à réinvestir les tissus existants plutôt que d'investir de nouveaux terrains.

Résorber l'habitat indigne et indécent

Une action forte en faveur de la qualité des logements est également mise en avant dans le Plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), qui prescrit la poursuite de la lutte contre l'insalubrité des logements des propriétaires occupants (PO), la non-décence des logements des propriétaires bailleurs, et la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

La montée en puissance du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) permet depuis 2015 de mobiliser et de coordonner l'intervention des différents acteurs dans le traitement de l'habitat indigne, avec une implication renforcée de la délégation dans le département.

La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité gouvernementale et les actions mises en œuvre par l'Anah seront poursuivies.

1.3) Bilan de l'activité 2021 et couverture territoriale

Les résultats de l'année 2021 ont confirmé l'excellente dynamique des interventions de la délégation locale avec 438 logements rénovés et un peu plus de 5 millions d'euros d'aides distribuées au sein du département.

Les résultats 2021 marquent une augmentation sensible par rapport à l'année précédente (+32%), et confortent, la tendance constatée depuis 2016.

Opérations programmées

Le programme d'intérêt général (PIG) multithématiques de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (CASDDB) a été signé le 21 mars 2022. Ce programme prévoit le traitement de 279 logements privés sur 3 ans. En parallèle, une OPAH-Renouvellement Urbain a été contractualisée le même jour avec un périmètre d'intervention resserré en faveur du « cœur de ville » de Saint-Dizier. Cette opération doit permettre de rénover 260 logements privés jusqu'en 2026.

Le PIG multithématiques de la communauté d'agglomération de Chaumont a été signé le 1er juin 2022. Ce nouveau programme couvre à la fois l'agglomération de Chaumont, ainsi que les communautés de communes des Trois Forêts et Meuse Rognon. Cette opération prévoit le traitement de 287 logements privés sur 3 ans. Dans le prolongement du programme Action Cœur de Ville de Chaumont, une OPAH-Renouvellement Urbain a été signée le 17 octobre 2021 et prévoit la rénovation de 135 logements jusqu'en 2026.

Le PIG du PETR du Pays de Langres a été signé le 10 avril 2020. Ce programme couvre les communautés de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais et Savoir-fairé. Il s'agit d'objectifs de précarité énergétique répartis sur 3 ans avec 50 objectifs pour la première année et 75 objectifs pour les deux années suivantes.

A la suite de la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention à la perte d'autonomie, le conseil départemental a initié un PIG départemental pour l'adaptation de l'habitat, lequel a pris fin le 31 décembre 2019. La dynamique de ce programme et les besoins liés au territoire ont conduit à un nouveau programme signé le 16 janvier 2020 avec un objectif de 100 dossiers par an pour la période 2020-2022.

En tant que déclinaison opérationnelle de l'appel à manifestation d'intérêt « revitalisation de centre bourg », l'OPAH Centre Bourg (OPAH-CB) de Langres a été signée le 29 novembre 2016. Cette opération prévoit le traitement de 218 logements privés en 6 ans.

Projets de revitalisation

En parallèle de ces programmes, certaines communes du département sont également engagées dans des opérations de revitalisation territoriales (ORT). Les conventions de Saint-Dizier et Chaumont ont été approuvées. Il en est de même pour les conventions de Langres et Joinville. Ainsi, elles bénéficient des leviers associés à ces ORT et notamment du dispositif « Denormandie dans l'ancien ».

2) LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROGRAMME D'ACTION 2022

2.1) Les orientations nationales pour 2022

Les priorités nationales

Les priorités nationales qui concernent la Haute-Marne sont :

Réforme du dispositif fiscal Louer Abordable (conventionnement Anah) qui devient Loc'Avantages

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs dans l'objectif de rendre financièrement plus attractif le dispositif pour une majorité de propriétaires bailleurs (PB) (passage à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales. Dans ce contexte, l'intervention de l'Anah vis-à-vis des PB est renforcée

en 2022, avec un objectif de rénovation de 5638 logements locatifs au niveau national.

Les incitations du nouveau dispositif fiscal (dispositif Loc'Avantages) visent les objectifs suivants :

- développer le logement locatif social dans les secteurs où les besoins sont les plus importants
- inciter davantage les PB à recourir aux niveaux de loyers sociaux
- inciter davantage les PB à recourir à l'intermédiation locative, notamment pour les loyers très sociaux, avec un taux de réduction d'impôt maximal.

Ainsi, les conditions de l'avantage fiscal changent, liées à de nouvelles conditions de location. Les niveaux de loyers sont dorénavant fixés nationalement par décret (à la commune) et actualisés chaque année. Un niveau de loyer intermédiaire est accessible dans tous les territoires. La durée des conventionnements avec et sans travaux est fixée à un minimum de 6 ans.

France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat :

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a précisé la définition du service public de la performance énergétique de l'habitat et posé les bases de son évolution vers un service public de la rénovation de l'habitat porté au niveau national par l'Anah. Il s'agit d'offrir à chaque usager sur l'ensemble du territoire un parcours simplifié et fluide de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement. Ce service public doit permettre de poursuivre la massification des travaux de rénovation, tout en favorisant des rénovations plus ambitieuses.

France Rénov' constitue ainsi depuis le 1^{er} janvier 2022 le point d'entrée unique de tous les parcours de rénovation de l'habitat à travers une plateforme nationale (<https://france-renov.gouv.fr/>) et un numéro de téléphone unique (0 808 800 700).

La lutte contre la précarité énergétique :

L'année 2022 est marquée par la transformation du programme Habiter Mieux en MaPrimeRénov' Sérénité. Cette évolution vise à renforcer le traitement de la précarité énergétique, à accroître la notoriété de l'aide et à améliorer le financement de ces opérations grâce au découplage des certificats d'économie d'énergie (CEE) à compter du 1^{er} juillet 2022.

La rénovation énergétique des logements est une priorité nationale inscrite notamment dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour lutter contre le changement climatique. Par ailleurs, son action est un levier important pour lutter contre la précarité énergétique, qui pèse fortement sur les revenus et la santé des ménages les plus précaires.

Hormis cette évolution, pour 2022, les principales caractéristiques des aides à la rénovation énergétique connaissent une stabilité, notamment en ce qui concerne les autres aides MaPrimeRénov' et MaPrimeRénov Copropriétés.

Au total dans le cadre des programmes MaPrimeRénov' Sérénité et MaPrimeRénov Copropriétés, pilotés par les délégations locales de l'Anah, l'objectif pour 2022 est de rénover 74 510 logements.

La lutte contre les fractures sociales

> Le plan « logement d'abord » et plan national de lutte contre les logements vacants

Afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et favoriser la sortie des structures d'hébergement notamment, l'État souhaite accentuer la mobilisation du parc privé à travers l'intermédiation locative dans le cadre du plan « Logement d'abord ».

A cet effet, l'Anah met à disposition différents outils :

- le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés,
- l'appui au développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI),
- la réhabilitation de structures d'hébergement.

Ces actions en faveur de développement d'un parc locatif privé accessible doivent être fléchées en priorité sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (Action Cœur de Ville, Petites villes de demain, Plan logements vacants).

Concernant le développement de logements très sociaux portés par des structures MOI, la réhabilitation d'un patrimoine dégradé appartenant notamment à des acteurs publics, pour créer des logements accessibles aux plus modestes est à soutenir.

> La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (LHI-TD) concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. Il s'agit d'une priorité forte de la politique du logement portée par le Gouvernement.

Il est demandé aux services déconcentrés, aux collectivités locales maîtres d'ouvrage de mobiliser les opérations programmées pour faciliter le travail de détection de ces logements, d'accompagnement des propriétaires et de mobilisation de l'ensemble des partenaires. Il convient d'articuler des procédures coercitives et des actions incitatives, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier. Par ailleurs, la plupart de ces logements sont également énergivores, et il est donc indispensable qu'ils bénéficient en complément de travaux de rénovation énergétique.

L'ingénierie financière de ces opérations étant un exercice complexe, la mobilisation de l'ensemble des partenaires de l'agence (SACICAP, Action Logement, organismes sociaux, réseau bancaire, etc) sera recherchée afin de réduire au maximum le reste à charge des propriétaires.

> Le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap :

L'Anah reste un acteur majeur de l'adaptation des logements privés en perte d'autonomie, le parc privé logeant plus de 85 % des ménages âgés de 60 ans et plus. L'intervention de l'Anah en la matière reste un axe fort avec un objectif annuel de logements adaptés fixé à 24 000.

Cet enjeu s'accompagnera ainsi d'une recherche de solution pérenne de l'adaptation des logements avec une part significative destinée à rendre accessible les immeubles d'habitat collectif.

La prévention et le redressement des copropriétés

Depuis son lancement en 2018, le « Plan initiative copropriétés » (PIC), piloté par l'Anah, a permis une forte augmentation du nombre de logements rénovés ou traités avec la mobilisation d'outils complémentaires mis en place en 2019.

L'instruction relative au régime d'aides en cas de carence d'un syndicat de copropriétaire, publiée en décembre 2021, vient compléter ces modalités d'intervention. En 2022, un objectif de 33 856 logements rénovés est fixé au titre du PIC. 10 000 autres logements en copropriétés fragiles pourront également être financés dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés.

Le registre national des copropriétés, tenu par l'Anah, constitue un outil de référence permettant de mieux caractériser le parc actuel et de mettre en place des politiques d'intervention adéquates. A la fin de l'année 2021, cet outil comptabilisait un peu plus de 504 000 immatriculations (dont 246 pour la Haute-Marne). Il est nécessaire par ailleurs de poursuivre toutes les actions et partenariats permettant d'inciter les syndicats de copropriétaires à s'immatriculer et à actualiser chaque année leurs données.

L'ingénierie :

L'enveloppe pour l'ingénierie est en augmentation sensible, intégrant les besoins complémentaires liés au déploiement du programme « Petites villes de demain » et à l'accompagnement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés.

Ces ressources importantes de financement des chefs de projet et de l'ingénierie de projet doivent permettre de soutenir le développement et l'avancement des opérations programmées complexes (OPAH-RU et CB).

La dématérialisation des demandes d'aides :

Depuis son ouverture en 2018, le service en ligne a fait l'objet d'ajustements réguliers. Le parcours du syndicat de copropriétaires a été refondu l'année dernière pour permettre le dépôt des dossiers MaPrimeRénov' Copropriétés. Pour les propriétaires occupants (PO), le taux de dématérialisation atteint les 90 %. La recherche de l'amélioration de l'expérience utilisateur constitue un axe important et l'objectif pour 2022 sera de tendre vers un taux de dématérialisation de 100 %. Ce processus est un levier essentiel ainsi que le contexte de la crise sanitaire de 2020 a pu le mettre en évidence et qu'il convient de consolider.

2.2) Priorités d'intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets

Objectifs assignés à la Haute-Marne

Suite à la validation du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 21/02/2022, la dotation initiale pour 2022 en Haute-Marne est de 3 712 431 euros. En fonction de l'atteinte de ces objectifs, des réajustements pourront intervenir en cours d'exercice.

Les objectifs fixés pour la Haute-Marne s'établissent ainsi :

PB	PO LHI/TD	PO autonomie	PO énergie MaPrimeRénov'Sérénité	MaPrimeRénov' Copropriétés	TOTAL
19	9	117	190	9	344

Priorités d'interventions locales

La priorité est de développer la « logique de projet » : projet de territoire pour impulser la revitalisation des centres, et notamment des centres bourgs, et projets individuels d'amélioration de l'habitat pour résorber le mal-logement des propriétaires occupants les plus modestes.

Par ailleurs, les programmes locaux de l'habitat (PLH) existants, prévoient des interventions sur le parc privé et une mobilisation des aides de l'Anah. En effet, les PLH traitent des thématiques suivantes : la lutte contre la vacance, l'élaboration de PIG multithématiques, l'implication locale renforcée dans les dispositifs de rénovation énergétique et les actions à visée sociale sur le parc ancien.

Quant à la lutte contre l'habitat indigne (LHI), le PDLHI (pôle départemental animant un réseau d'acteurs, lancé en février 2015), a vocation à suivre les situations les plus complexes et les immeubles très dégradés, en lien avec la Délégation locale.

Règles applicables sur l'ensemble du département

Règles générales

- Étant donné la faible tension du marché de l'habitat et les caractéristiques du bâti haut-marnais, la délégation appréciera les dossiers **au regard du projet global d'amélioration**. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Les travaux concernant la toiture, la façade, les volets, ou le mode de chauffage sont éligibles dans les conditions fixées par les délibérations et instructions de l'Agence, à condition qu'ils participent à ce projet et que les aides répondent aux règles de financement de l'entrée travaux privilégiée.
- Étant donné le public cible de l'Anah, les travaux engagés doivent **rester supportables pour le ménage**. L'opérateur veillera à optimiser le financement du reste à charge pour garantir un reste à vivre suffisant pour le ménage. Pour les ménages aux revenus très modestes et/ou dont les projets sont importants (supérieurs à 30 000 € de travaux), la délégation pourra demander une présentation détaillée des modalités de financement du reste à charge (durée, et taux du prêt, le cas échéant).

- Conformément aux recommandations nationales suscitées, le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le **montant des aides publiques directes aux travaux à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC**. Constituent des aides publiques, au sens de l'article R. 321-17 du CCH, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME et de la Communauté européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements.

Toutefois, **ce plafond peut être porté jusqu'à 100 % dans certains cas dérogatoires**. Il s'agit de : demande déposée par un PO très modestes ou par un locataire ayant des ressources correspondant aux PO très modestes, travaux d'accessibilité ou d'adaptation, travaux de lutte contre le saturnisme, opérations réalisées par des organismes agréés au titre des article L.365-2 ou 365-4 du Code de la construction et de l'habitation pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées, travaux d'office réalisés par des communes ou leurs groupements, travaux dans un immeuble ou un logement sous arrêté d'insalubrité ou situation d'insalubrité avérée ou arrêté de péril ordinaire, travaux entrepris pour un logement ou immeuble inscrit dans un PDS (plan de sauvegarde) ou situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) "copropriétés en difficulté", logement conventionné en loyer très social (Loc3), travaux faisant suite à un arrêté de catastrophe naturelle ou à des dommages causés par les effets du vent (tempêtes, ouragans et cyclone).

- Les travaux doivent être réalisés par des **entreprises professionnelles du bâtiment** et être soumises aux règles de garantie légale (une attestation de l'assurance pourra être demandée dans le dossier).
- Conformément au **règlement sanitaire départemental**, les habitations devront offrir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m sur 9 m² par pièce.
- Pour rappel, pour les logements HLM acquis dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 443-7 à L. 443-15-5 du CCH, les propriétaires occupants ne peuvent se voir octroyer une aide qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition. Toutefois, ce délai peut être réduit lorsque le projet vise l'adaptation du logement aux besoins spécifiques d'une personne âgée ou handicapée.

Règles spécifiques aux travaux de rénovation énergétique

- Afin d'encourager l'approche globale et pérenne des projets d'amélioration de la performance énergétique, les taux d'aides des dossiers **MaPrimeRénov' Sérénité** se déclinent ainsi :
 - MaPrimeRénov' Sérénité (gain d'au moins 35 % , accompagnement par un opérateur) : l'aide de l'Anah sera égale à 35 % pour les modestes et 50 % pour les très modestes du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux de 30 000€ HT. Sous certaines conditions, cette aide peut être complétée par une prime « sortie de passoires thermiques » et/ou une prime

« bâtiments basse consommation »

- Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022 inclus, **le bénéficiaire peut valoriser ses certificats d'économie d'énergie (CEE) librement.**
- Les entreprises intervenant dans les travaux de rénovation énergétique financés par l'Agence, y compris dans le cadre de travaux lourds, doivent être **labellisées reconnu garant de l'environnement (RGE).**
- Les travaux de réfection (totale ou partielle) de toiture seront plafonnés à un montant de travaux de 10 000 €. Les travaux de menuiserie seront plafonnés à hauteur de 10 000 €.

Règles spécifiques à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

- L'instruction des dossiers interrogera systématiquement la **cohérence du projet et son adéquation** aux besoins actuels et projetés de la personne. Étant donné les objectifs ciblés concernant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap, une sélection des dossiers sera nécessaire. Ainsi, l'opérateur veillera à conduire un **diagnostic complet des besoins d'adaptation** logement et devra questionner systématiquement l'amélioration de la performance énergétique.

Priorité sera donnée à :

- L'adaptation globale et pérenne du logement. En pratique, les projets qui répondent à au moins deux besoins d'adaptation du logement seront instruits et engagés en priorité. Les besoins pris en compte sont : l'adaptation des sanitaires, la création d'une unité de vie ou d'une chambre en rez-de-chaussée accessible, les travaux d'accessibilité et d'extérieur, l'aménagement des espaces de circulation, l'installation d'outils de domotique (volets roulants motorisés, détecteurs de présence, chemin lumineux, automatisation des portes, visiophone...), les travaux d'amélioration énergétique permettant un gain de 35 %,
- Les projets qui ne présentent qu'un besoin d'adaptation du logement, pour garantir l'autonomie la plus durable possible de la personne dans son logement. Si l'amélioration énergétique du logement n'est pas justifiée, les dossiers seront également instruits et engagés en priorité.
- Les situations d'urgence attestée de la part de ménages à ressources très modestes.
- Les autres dossiers seront analysés dans le cadre des comités de suivi des opérations programmées présentant des objectifs autonomie. Ils pourront faire l'objet, au cas par cas, d'une demande d'évolution du projet.
- L'installation d'un fauteuil élévateur avec rail sera plafonné à 4 000 €, les montes personnes avec plateforme élévatrice seront plafonnés à hauteur de 15 000 € ;

Spécificité de la revitalisation de centres-villes et centres-bourg :

- Les aides aux travaux en direction des PB sont fléchées en priorité en direction des territoires relevant des programmes nationaux « Action coeur de ville », « Petites villes de demain », « Logement d'abord » et « Lutte contre le logement vacant ».

Dans ces projets :

- Une attention particulière sera portée à la **qualité du logement mis en location** en matière de décence (notamment hauteur sous plafond minimale de 2,20m dans les espaces de vie, surface minimale de 9m² des pièces de vie) et d'efficacité énergétique (si subvention de l'Anah, classe énergétique D minimale après travaux).
- Afin de contribuer au développement d'un parc à vocation sociale, le **niveau des loyers maximums** autorisés pour les logements conventionnés Loc'Avantages est fixé nationalement par un décret (à la commune) sur la base de valeurs observées sur le niveau des loyers et actualisées chaque année. Un niveau de loyer intermédiaire est accessible en Haute-Marne.
- Dans le cadre du partenariat entre l'Anah et Action logement, les propriétaires bailleurs bénéficiant des aides de l'agence seront mis en relation avec le correspondant local d'Action logement, Mme Gille. L'ambition d'Action Logement est de réserver des logements conventionnés avec l'Anah, en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité ou de retour à l'emploi, ou en insertion, en contre-partie des garanties et services proposés par Action Logement. Ce dispositif est incitatif.

Autres spécificités

Le traitement des termites et des parasites xylophages n'est éligible que s'il est motivé par une injonction par arrêté préfectoral.

Les travaux de désamiantage peuvent être éligibles s'ils s'inscrivent dans un projet global d'amélioration du logement. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels habilités et les déchets amiantés doivent faire l'objet d'un traitement spécifique (transport, conditionnement, stockage, valorisation).

2.3) Les opérations programmées en 2022

- Le PIG multithématiques de la CA Saint-Dizier Der et Blaise prévoit 90 dossiers PO
- Le PIG multithématiques de la CC des Trois-Forêts, de la CA de Chaumont (à l'exclusion de la ville de Chaumont) et de la CC Meuse-Rognon prévoit 95 dossiers PO
- Le PIG du PETR du Pays de Langres prévoit 75 dossiers de rénovation énergétique
- Le PIG autonomie du conseil départemental, prévoit 100 dossiers autonomie dont 5 couplés à une intervention énergie
- L'OPAH-RU du coeur de ville de Saint-Dizier prévoit un total de 52 dossiers (32 dossiers PO, 8 dossiers PB et 12 dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires)
- L'OPAH-RU de la ville de Chaumont prévoit un total de 28 dossiers (17 dossiers PO, 6 dossiers PB et 5 dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires)
- L'OPAH-CB du Grand Langres prévoit un total de 63 dossiers (47 PO et 16 PB).

2.4) Les conditions de suivi et d'évaluation

Contrôle interne

Le contrôle interne permet à l'Agence nationale d'obtenir une assurance raisonnable sur la qualité de l'instruction au sein de la délégation. Il s'appuie sur une politique locale de contrôle, suivie avec attention par la mission de contrôle de l'Anah centrale.

Contrôle externe

Le contrôle externe permet de s'assurer de la juste utilisation de l'argent public, dans le respect des réglementations et du projet validé par la délégation.

Les vérifications des dossiers pourront se faire :

- au cours de l'instruction sous la forme de visites sur place avant engagement, de contrôle sur place avant paiement ou de contrôle à la volée ;
- au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux ;
- après solde ou validation de la convention.

Des rapports seront systématiquement rédigés après chaque contrôle et en cas de non-conformité, dans la mesure du possible, des photographies pourront être prises.

Bilan des contrôles

Après examen par la CLAH, le bilan de l'année précédente est adressé au directeur général et au délégué régional de l'Anah.

Bilan et évaluation de l'année

Tous les ans avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, un bilan du plan d'action de l'année N est dressé par la délégation locale de l'Anah, présenté à la CLAH et transmis au directeur général de l'Anah et à la DREAL.

3) APPROBATION ET PUBLICATION

3.1) Approbation

Le présent programme d'action modifié a reçu un avis favorable de la CLAH lors de sa présentation le 24 novembre 2022. Il s'applique pour tout dossier déposé à la délégation après sa signature.

Il annule et remplace le programme d'action précédent signé le 4 mai 2021.

3.2) Recours

Le présent programme d'action peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

3.3) Publication

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent programme d'actions, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont, le 8 décembre 2022

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires**


Xavier LOGEROT